

Numéro du dossier : _____

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE:

**VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.,
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC., VOLKSWAGEN AG,
AUDI CANADA INC., AUDI OF AMERICA INC. et AUDI AG**

Demandereses
(Appelantes)

- et -

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHERIQUE et ANDRÉ BÉLISLE**

Intimés
(Intimés)

**DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL DES DEMANDERESSES
VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC., VOLKSWAGEN GROUP OF
AMERICA, INC., VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT, AUDI
CANADA INC., AUDI OF AMERICA (PAS UNE ENTITÉ LÉGALE)
ET AUDI AKTIENGESELLSCHAFT**

(Articles 40 et 58(1)(a) de la *Loi sur la Cour suprême*,
L.R.C. (1985), c. S-26, telle qu'amendée)

BORDEN LADNER GERVAIS S.R.L.
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, QC H3B 5H4

BORDEN LADNER GERVAIS S.R.L.
World Exchange Plaza
100, rue Queen, bureau 1100
Ottawa, ON K1P 1J9

M^e Guy Pratte
M^e Stéphane Pitre
M^e Anne Merminod
M^e Mark Phillips
Tel: 514.954.3147
Fax: 513.954.1905
Email: spitre@blg.com

M^e Nadia Effendi

Tel: 613.237.5160
Fax: 613.230.8842
Email: neffendi@blg.com

Procureurs des demanderesses

Correspondante des demanderesses

ORIGINAL

REGISTRAIRE

Cour suprême du Canada
301 rue Wellington
Ottawa, ON K1A 0J1

COPIE:

BOUCHARD, PAGE, TREMBLAY

875, boulevard Lebourgneuf
Bureau 510
Québec, QC G2J 0B9

M^e Stéphane Pagé

M^e Maxime L. Blanchard

Tel: 418.622.6699

Fax: 418.628.1912

Email: stephanepagé@bptavocats.com

Procureurs des intimés,
Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique et André Bélisle

TABLE DES MATIÈRES

Onglet		Page
1	DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL DES DEMANDERESSES VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC., VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA, INC., VOLKSWAGEN AKTIENGESELLSCHAFT, AUDI CANADA, INC., AUDI OF AMERICA (PAS UNE ENTITE LEGALE) ET AUDI AKTIENGESELLSCHAFT	1
2	LES JUGEMENTS :	
A	Jugement du 24 janvier 2018 de la Cour supérieure du Québec (l'honorable Daniel Dumais)	4
B	Jugement du 18 juin 2018 de la Cour d'appel du Québec (l'honorable Dominique Bélanger siégeant comme juge unique)	27
3	MÉMOIRE DES DEMANDERESSES DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL DES DEMANDERESSES Volkswagen Group Canada Inc., Volkswagen Group of America, Inc., Volkswagen Aktiengesellschaft, Audi Canada Inc., Audi of America (pas une entité légale) et AUDI Aktiengesellschaft	31
	PARTIE I – Exposé concis de la position des demanderessees sur les questions d'importance pour le public et des faits	31
	A. La position des demanderessees sur les questions d'importance pour le public	31
	B. Exposé concis des faits	33
	PARTIE II – Exposé concis des questions en litige	36
	PARTIE III – Exposé concis des arguments	36
	I. L'article 575 du C.p.c. n'a jamais été conçu afin de permettre l'autorisation d'actions collectives pour le compte de personnes qui n'ont subi aucun préjudice ni ne sont victimes d'aucune violation de droits prévus à la Charte québécoise, et ce à la seule fin de réclamer des dommages punitifs au nom de tous les Québécois afin de suppléer au prétendu défaut des autorités publiques de faire respecter leurs lois	36

Onglet		Page
	(a) Le rôle de l'action collective ne peut avoir une finalité purement pénale	36
	(b) L'octroi de dommages punitifs requiert avant tout l'existence d'une victime	40
	(c) L'autorisation doit jouer son véritable rôle de mécanisme de filtrage	42
	II. Une personne n'ayant subi aucune atteinte personnelle ni préjudice tangible et souhaitant agir comme justicier au nom de tous les résidents d'une province dans le simple but de punir, ne possède pas l'intérêt suffisant requis par l'article 575(4) C.p.c. pour agir comme représentant ou personne désignée d'une action collective.	47
	PARTIE IV – Ordonnance demandée au sujet des dépens	50
	PART V – Ordonnance demandées	50
	PARTIE VI – Table alphabétique des sources	51
	PARTIE VII – Extraits des lois invoquées	52
	<i>Charte des droits et libertés de la personne, c. C-12</i>	52
	<i>Code de procédure civile, RLRQ c. C-25.01</i>	52
	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (L.C. 1999, ch. 33)</i>	53
4	DOCUMENTS ADDITIONNELS SUR LESQUELS LES DEMANDERESSES ENTENDENT SE FONDER	
A	Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée en date du 20 avril 2017	56
B	Interrogatoire de M. André Bélisle, 19 mai 2016	75

Numéro du dossier : _____

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE:

**VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.,
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC., VOLKSWAGEN AG,
AUDI CANADA INC., AUDI OF AMERICA INC. et AUDI AG**

Demandereses
(Appelantes)

- et -

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHERIQUE et ANDRÉ BÉLISLE**

Intimés
(Intimés)

AVIS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'APPEL

SACHEZ que Volkswagen Group Canada Inc., Volkswagen Group of America, Inc., Volkswagen Aktiengesellschaft, Audi Canada, Inc., Audi of America (pas une entité légale) et AUDI Aktiengesellschaft demandent l'autorisation de se pourvoir en appel devant la Cour contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (200-09-009717-189) prononcé le 18 juin 2018, en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), c. S-26, telle qu'amendée et de la règle 25 des *Règles de pratique de la Cour suprême*, DORS/2002-156 pour obtenir que cet arrêt soit infirmé et que le jugement de la Cour supérieure (200-06-000193-154) prononcé le 24 janvier 2018 soit également infirmé et la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée en date du 20 avril 2017* soit rejetée, avec toute autre ordonnance que la Cour estime indiquée.

SACHEZ DE PLUS que la demande d'autorisation d'appel soulève les questions d'importance pour le public suivantes :

- (i) Une action collective peut-elle être autorisée en vertu de l'article 575 du *Code de procédure civile*¹, afin de réclamer des dommages punitifs sur la base de la *Charte des droits et libertés de la personne*² au nom de tous les Québécois uniquement afin de suppléer au prétendu défaut des autorités publiques de faire respecter leurs lois?
- (ii) Une personne n'ayant subi aucune atteinte personnelle ni préjudice tangible et souhaitant agir au nom de tous les résidents d'une province dans le simple but de punir, possède-t-elle l'intérêt suffisant requis par l'article 575(4) du C.p.c. pour agir comme représentant ou personne désignée d'une action collective?

Fait à Montréal, province de Québec, le 17 septembre 2018.


Stéphane Pitre

BORDEN LADNER GERVAIS S.R.L.
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal, QC H3B 5H4

Me Guy Pratte
M^e Stéphane Pitre
M^e Anne Merminod
M^e Mark Phillips
Tel: 514.954.3147
Fax: 513.954.1905
Email: spitre@blg.com

Procureurs des demandereses


Nadia Effendi

BORDEN LADNER GERVAIS S.R.L.
World Exchange Plaza
100, rue Queen, bureau 1100
Ottawa, ON K1P 1J9

M^e Nadia Effendi

Tel: 613.237.5160
Fax: 613.230.8842
Email: neffendi@blg.com

Correspondante des demandereses

¹ RLRQ c. 25.01 [C.p.c.].

² c. C-12 [*Charte québécoise*].

ORIGINAL

REGISTRAIRE
Cour suprême du Canada
301 rue Wellington
Ottawa, ON K1A 0J1

COPIE:

BOUCHARD, PAGE, TREMBLAY
875, boulevard Lebourgneuf
Bureau 510
Québec, QC G2J 0B9

M^e Stéphane Pagé
M^e Maxime L. Blanchard
Tel: 418.622.6699
Fax: 418.628.1912
Email: stephanepagé@bptavocats.com

Procureurs des intimés,
Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique et André Bélisle

AVIS AUX INTIMÉS : Les intimés peuvent signifier et déposer un mémoire en réponse à la demande d'autorisation d'appel dans les trente jours suivant la signification de celle-ci. Si aucune réponse n'est déposée dans ce délai, le registraire soumettra la demande d'autorisation d'appel à l'examen de la Cour conformément à l'article 43 de la *Loi sur la Cour suprême*.

Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique c. Volkswagen Group Canada Inc.

2018 QCCS 174

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des recours collectifs)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000193-154

DATE : 24 janvier 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, j.c.s.

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHÉRIQUE**

-et-

ANDRÉ BELISLE
Requérants

c.

**VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC.
VOLKSWAGEN AG
AUDI CANADA INC.
AUDI OF AMERICA INC.
AUDI AG**

Intimées

JUGEMENT
(sur demande d'autorisation d'exercer une action collective)

1.- L'INTRODUCTION

[1] *Dieseldgate*. Tel est le nom attribué au scandale impliquant certaines voitures Volkswagen équipées d'un dispositif permettant de fausser les résultats des tests d'émissions polluantes. C'est en 2015 que la planète apprend l'existence de ce stratagème qui vise des modèles diesel fabriqués entre 2009 et 2015.

[2] Des têtes de dirigeants roulent. Des excuses du fabricant fusent. Des poursuites judiciaires s'enclenchent.

[3] Au Québec, comme ailleurs au Canada, on se presse à déposer des demandes d'actions collectives. C'est ainsi que cinq (5) recours différents sont intentés à Montréal, dont trois (3) dans la seule journée du 22 septembre 2015. On veut agir au nom des propriétaires ou locataires des automobiles concernées.

[4] Par ailleurs, une procédure différente est prise à Québec. De nature collective elle aussi, elle ratisse large et réclame une indemnité pour l'ensemble des québécois en lien avec le non-respect des normes environnementales applicables.

[5] Le groupe envisagé est ainsi défini :

« Toute personne physique résidant ou ayant résidé au Québec à un moment ou à un autre entre le 1^{er} janvier 2009 et le 21 septembre 2015. »

Pour chacun, on réclame 15 \$, à titre de dommages compensatoires, et 35 \$ comme dommages punitifs.

[6] Tel que prévu à l'article 574 du *Code de procédure civile*, une telle demande nécessite l'autorisation préalable de la Cour supérieure avant d'aller plus loin. C'est ce qui donne lieu à la contestation de Volkswagen et au présent débat sur la légalité de la permission recherchée.

[7] Le présent jugement dispose de cette étape préliminaire.

2.- LE CONTEXTE

[8] Audi et Volkswagen, des fabricants d'automobiles liés, ont conçu et mis sur le marché des voitures qui fonctionnent au diesel. Cela n'est pas nouveau et n'a rien d'illégal pourvu qu'on respecte les normes environnementales et de sécurité édictées par les autorités.

[9] Les véhicules ainsi produits sont soumis à des tests d'émissions polluantes, lesquels divergent selon les pays, états, provinces ou territoires compétents.

[10] Jusqu'en 2015, ces normes semblent respectées chez-nous, du moins selon les résultats des tests effectués. Ce que l'on ignore alors, c'est que lesdits tests sont

truqués. En effet, les fabricants ont mis en place un logiciel qui modifie la donne lors de vérifications.

[11] Ainsi, la quantité d'oxydes d'azote, un polluant atmosphérique aussi appelé *Nox*, varie selon que le véhicule est utilisé de façon habituelle ou testé en laboratoire. Bref, en apparence, les limites sont rencontrées. Cependant, la réalité diffère. Le logiciel, brillamment conçu, fait le travail.

[12] Les voitures concernées sont donc vendues et commercialisées en contravention avec les normes de pollution établies. Il en résulte une hausse marquée des émissions d'azote¹. Tout cela à la connaissance de certains intervenants associés à Volkswagen et Audi, mais dans l'ignorance des consommateurs et des autorités.

[13] Ces révélations deviennent publiques le 18 septembre 2015. L'affaire avait débuté par les travaux de l'*International Council on Clean Transportation* («ICCT»), une ONG américaine ayant entrepris une recherche sur les émissions de voitures à moteur diesel². Alors qu'on orientait l'étude sur une comparaison entre les voitures vendues aux États-Unis et celles vendues au Canada, on a découvert le taux élevé d'émission de *Nox*.

[14] Alertées, la *United States Environmental Protection Agency* («EPA») et le *California Air Resources Board* ouvrent une enquête. Celle-ci mène à la découverte du stratagème³. Celui-ci toucherait une dizaine de modèles et s'étalerait entre 2009 et 2015.

[15] Au Canada, on estime qu'on aurait vendu approximativement 100 000 véhicules diesel équipés du logiciel⁴. Une partie importante de ce nombre, quoique non chiffrée, aurait été vendu au Québec et y aurait circulé.

[16] Cette nouvelle prend vite pris l'allure d'un scandale. Menacées de perdre leur certification pour les modèles diesel 2016, les intimées reconnaissent l'existence du logiciel. Des rappels ont lieu. La vente de nouveaux véhicules diesel est interrompue.

[17] Le 23 septembre 2015, le chef de la direction du groupe Volkswagen, Martin Winterkorn, démissionne. Le 29 septembre 2015, Volkswagen Canada publie une lettre faisant état de sa désolation pour ces faits et gestes⁵.

[18] Le PDG de Volkswagen America s'excuse au nom de l'entreprise et admet que celle-ci a «*totalemment merdé*» et s'est montrée malhonnête⁶. Appelé à témoigner,

¹ Dans la demande introductive d'instance, on allègue que certaines marques pouvaient émettre «*jusqu'à quarante (40) fois plus d'oxyde d'azote que la limite réglementaire prescrite*», paragraphe 4.

² Voir la pièce R-5.

³ Voir la pièce R-1. Volkswagen a initialement parlé de problèmes techniques et de conditions imprévues. D'où un rappel pour corriger le tout en fin de l'année 2014. La vérité a ensuite éclaté.

⁴ Voir la pièce R-15.

⁵ Voir la pièce R-4.

Michael Horn reconnaît que «*the software was installed for the purpose of defeating emissions control*»⁷.

[19] Entre-temps, les attaques judiciaires se multiplient tant au Québec qu'ailleurs. Le 30 mai 2016, Madame la juge Marie-Claude Lalande, de notre Cour, ordonne la suspension de quatre des cinq recours collectifs québécois de sorte que c'est celui initié par M. François Grondin et Option Consommateurs qui procède⁸. Cette demande d'action collective, ultérieurement autorisée, vise propriétaires et locataires de divers modèles de voitures diesel, fabriquées par Volkswagen ou Audi, entre 2009 et 2015.

[20] Des négociations sont entreprises et une entente partielle intervient en décembre 2016. Celle-ci est approuvée le 21 avril 2017. Elle vise les propriétaires ou locataires, en date du 18 septembre 2015, de huit modèles différents (soit sept de marque Volkswagen et un de marque Audi) pour les années comprises entre 2009 et 2015. Seuls les véhicules équipés d'un moteur diesel (TDI) de 2.0 litres sont visés par le règlement. Ceux munis d'un moteur diesel (TDI) de 3.0 litres ne sont pas concernés.

[21] Le jugement qui homologue cette transaction, laquelle vaut aussi pour les poursuites prises ailleurs au Canada, la résume ainsi :

[36] Au moment de conclure l'Entente, les parties ont évalué la valeur maximale potentielle du règlement, à plus de 2,1 milliards de dollars. À eux seuls, les paiements d'indemnisations pourraient représenter plus de 550 millions de dollars.

[22] Par ailleurs, la présente demande est déposée à la mi-octobre 2015 au Palais de justice de Québec. La poursuite n'est pas prise au nom des titulaires de droits dans une voiture au logiciel trafiqué. Elle requiert plutôt une indemnisation pour l'ensemble des résidents québécois en regard des conséquences environnementales en découlant.

[23] Cette réclamation diverge nettement des autres actions puisqu'elle va au-delà des liens contractuels existant et s'étend aux tiers possiblement affectés par les conséquences de ce stratagème.

[24] Le soussigné est désigné pour assumer la gestion du recours. Suspendu pour quelques mois à la demande des parties, la demande d'autorisation est finalement débattue. En voici le résultat.

3.- LES QUESTIONS EN LITIGE

[25] Le présent jugement a pour but de déterminer si la demande d'autorisation d'exercer une action collective satisfait les quatre conditions énoncées à l'article 575 du

⁶ Voir la pièce R-2.

⁷ Voir la pièce R-18 aux questions 445-448, 465 à 473 et 551 à 561.

⁸ Voir le dossier 500-06-000761-151.

*Code de procédure civile*⁹. Il ne s'agit pas de décider du mérite de façon finale. Il faut plutôt se prononcer sur la demande de permission d'aller plus loin dans la démarche.

[26] À cette fin, l'article 575 *C.p.c.* stipule :

575. Le Tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[27] M. le juge Louis Lacoursière résumait, tel qu'il suit, les principes à considérer dans l'analyse d'une démarche d'autorisation comme celle-ci présentée :

[29] La jurisprudence a développé certains grands axes, applicables au dossier en l'instance, pour guider le juge saisi de la demande d'autorisation :

- a) le juge doit simplement s'assurer que le requérant satisfait aux critères de l'article 1003 *C.p.c.* sans oublier le seuil de preuve peu élevé prescrit par cette disposition[5];
- b) le juge jouit d'une discrétion dans l'appréciation des quatre critères de l'article 1003 *C.p.c.*[6]. Cependant, une fois ces quatre critères jugés satisfaits, il est dépouillé de tout pouvoir additionnel et il doit autoriser le recours[7];
- c) l'analyse des critères d'autorisation doit bénéficier d'une approche généreuse plutôt que restrictive. Ainsi, le doute doit jouer en faveur des requérants, c'est-à-dire en faveur de l'autorisation du recours collectif[8];
- d) la règle de la proportionnalité de l'article 4.2 *C.p.c.* doit être considérée dans l'appréciation de chacun des critères de l'article 1003 *C.p.c.* mais ne constitue pas un cinquième critère indépendant[9];
- e) le défaut de satisfaire un seul des quatre critères de l'article 1003 *C.p.c.* devrait entraîner le rejet de la requête[10];

⁹ RLRQ, c. C-25.01.

- f) le juge doit exclure de son examen les éléments de la requête qui relèvent de l'opinion, de l'argumentation juridique, des inférences, des hypothèses ou de la spéculation. Le requérant doit alléguer des faits suffisants pour que soit autorisé le recours[11];
- g) enfin, le Tribunal doit s'assurer que les parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables. Le fardeau imposé au requérant consiste à établir une cause défendable[12].¹⁰

[5] *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59 (CanLII), par. 59.

[6] *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287 (CanLII), par. 89.

[7] *Bouchard c. Agropur coopérative*, 2006 QCCA 1342 (CanLII), par. 36.

[8] *Infineon Technologies AG*, précité, note 5, par. 60; *Union des consommateurs*, précité, note 6, par. 117.

[9] *Vivendi Canada inc.*, précité, note 4, par. 66.

[10] *Option Consommateurs c. Novopharm ltée*, 2006 QCCS 118 (CanLII), par. 71; appel rejeté 2008 QCCA 949 (CanLII); demande de permission d'en appeler à la Cour suprême rejetée, 2008 CANLII 63502 (CSC).

[11] *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201 (CanLII), par. 37-38.

[12] *Infineon Technologies AG*, précité, note 5, par. 61-67. »

[28] Notons que les faits allégués par la demande sont, à cette étape, tenus pour avérés sans nécessiter d'en prouver la véracité. Le Tribunal peut donc considérer le texte de la demande modifiée du 20 avril 2017 ainsi que les pièces R-1 à R-25 produites à son soutien. Du côté de la défense, aucune preuve n'est ici présentée si ce n'est la transcription d'un court interrogatoire de M. André Bélisle, personne désignée pour agir au nom de la requérante AQLPA.

[29] Le Tribunal abordera donc les questions en litige ci-après formulées, lesquelles font toutes l'objet d'une contestation de la part des intimées :

- i. Y a-t-il apparence de droit au sens de l'article 575(2) *C.p.c.*?
- ii. Existe-t-il des questions identiques, similaires ou connexes selon l'article 575(1) *C.p.c.*?
- iii. La composition du groupe, telle que proposée, rencontre-t-elle l'exigence de l'article 575(3) *C.p.c.*?

¹⁰ *Charest c. Dessau inc.*, 2014 QCCS 1891.

- iv. La représentation par la requérante et la personne désignée est-elle adéquate, en conformité avec le critère de l'article 575(4) C.p.c.?

[30] Si la demande rencontre ces quatre conditions, le tribunal accordera l'autorisation qui lui est demandée et précisera certaines modalités quant à la suite des choses.

4.- L'ANALYSE

i. Y A-T-IL APPARENCE DE DROIT AU SENS DE L'ARTICLE 575(2) C.P.C.?

[31] On a beaucoup écrit sur le sens à donner à cette condition d'autorisation. Il en ressort que le seuil à franchir n'est pas très élevé. La jurisprudence a évolué et assoupli l'appréciation à donner à ce critère. Le requérant doit présenter une cause défendable, soutenable. Il suffit de démontrer une chance de réussite¹¹.

[32] La Cour d'appel exprime ainsi l'état du droit sur cet élément dans l'arrêt *Charles c. Boiron Canada inc.*¹² :

[43] En somme, cette condition sera remplie lorsque le demandeur est en mesure de démontrer que les faits allégués dans sa demande justifient, *prima facie*, les conclusions recherchées et qu'ainsi, il a une cause défendable. Toutefois, des allégations vagues, générales ou imprécises ne suffisent pas pour satisfaire ce fardeau.. En d'autres mots, de simples affirmations sans assise factuelle sont insuffisantes pour établir une cause défendable. Il en sera de même pour les allégations hypothétiques et purement spéculatives. Selon l'auteur Shaun Finn, en cas de doute, les tribunaux penchent en faveur du demandeur sauf si, par exemple, les allégations sont manifestement contredites par la preuve versée au dossier.

[33] Qu'en est-il ici?

[34] L'analyse doit se faire en fonction du cas spécifique de la personne désignée, soit M. André Bélisle. Celui-ci démontre-t-il minimalement qu'il a des chances de gagner sa poursuite à la lumière de ce qu'il allègue?

[35] Les intimées plaident que non. Pour eux, aucune cause d'action soutenable n'est établie puisque M. Bélisle ne souffre d'aucun préjudice pouvant justifier une indemnisation. Rien de concret ne supporte l'existence d'un dommage compensatoire. Quant à l'aspect punitif, M. Bélisle, dit-on, n'a pas à agir «*pour l'État*» et ne peut requérir de dommages punitifs s'il n'a souffert de rien. Il n'a aucun intérêt juridique, sa

¹¹ *Asselin c. Desjardins cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673; *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5184.

¹² 2016 QCCA 1716.

demande est vouée à l'échec et il ne peut donc obtenir l'autorisation d'agir pour le groupe envisagé¹³.

[36] Les intimées ne contestent pas qu'il y ait eu faute de leur part. Leurs agissements subséquents à la publicisation du problème ne laissent guère de doute. On offre des excuses, on fait un rappel, le PDG admet le stratagème, des compensations sont offertes. Au surplus, aucune preuve ou argument n'est soulevé, dans le présent dossier, pour contrer les reproches. Non seulement la faute est-elle apparente mais son caractère intentionnel semble démontré envers certains employés ou dirigeants qui ont conçu, approuvé ou encouragé le stratagème. Là n'est pas la difficulté.

[37] Des acheteurs ou locataires ont été trompés. À leur égard, on n'a pas joué franc jeu et ils disposent de recours. C'est ce que couvrent les actions collectives intentées à Montréal.

[38] Mais qu'en est-il du citoyen, de l'homme de la rue, de celui résidant au Québec au moment des événements? C'est précisément le cas de M. Bélisle. Il invoque, à priori avec raison, que l'environnement a été attaqué par un excès d'émissions d'oxydes d'azote. Toutefois, cela ne suffit pas pour accueillir la demande de dommages compensatoires de 15 \$ par résident québécois. Il faut un minimum tangible soutenant l'existence de tels dommages.

[39] Or, M. Bélisle n'allègue pas avoir subi quelque forme de préjudice. Ce n'est pas parce qu'il habite dans la province que l'on puisse dire qu'il a été affecté. On n'en sait strictement rien.

[40] Il ne présente aucun symptôme, n'a pas toussé, les yeux rougis, la voix rauque. Aucun de ses biens ne semble avoir été abîmé à quelque degré que ce soit. Il n'a rien eu à déboursier.

[41] Le dépassement d'une norme environnementale ou autre, s'il peut être fautif, ne signifie pas qu'un dommage compensatoire est survenu et qu'une indemnité est due. La faute, même si elle est grave, ne peut entraîner la responsabilité pour des dommages dits compensatoires, si ceux-ci ne sont ni allégués, ni démontrés¹⁴.

[42] Dans *Harmegnies c. Toyota Canada inc.* et *al*¹⁵ la Cour d'appel écrivait :

[38] C'est, par contre, sur le préjudice subi que le bât blesse. L'appelant plaide que les acheteurs et locataires (ou du moins certains d'entre eux) ont subi

¹³ *Nadeau c. Mercedes-Benz Canada inc.*, 2017 QCCA 470 (demande d'autorisation à la Cour du suprême, requête pour autorisation rejetée (C.S. can., 2017-09-21) 37576); *Option consommateurs c. Bell Mobilité* 2008 QCCA 2201.

¹⁴ *Sofio c. OCRCVM* 2015 QCCA 1820, par. 10 à 26. «Nul n'est besoin de dire qu'une faute ne cause pas ipso facto un préjudice même moral» (par. 21).

¹⁵ 2008 QCCA 380. Voir aussi *Wilkinson c. Coca-Cola Ltd.*, 2014 QCCS 2631, par. 76-79.

un dommage (donc une perte) parce que le système a eu pour effet de gonfler artificiellement les prix.

(...)

[43] À mon avis, la juge de la Cour supérieure pouvait légitimement trouver particulièrement faible la preuve présentée sur l'existence même du dommage qui ne repose en réalité que sur du oui-dire et des impressions vagues, générales et imprécises plutôt que sur des faits permettant d'établir *prima facie* l'existence d'une perte due à l'existence du cartel et à l'impossibilité de marchander les prix.

[44] Il n'est évidemment pas question ici d'élever le fardeau de la preuve nécessaire à cette étape des procédures au niveau de celui de la démonstration d'une probabilité. Toutefois il faut pour respecter la volonté du législateur que le requérant satisfasse au moins à un strict minimum. Il ne lui suffit donc pas de présenter une allégation vague, générale et imprécise. Même si son fardeau reste particulièrement léger, il doit, pour le décharger, répondre à des normes minimales et non arriver les mains vides en demandant au juge parce qu'il y a eu faute, de conclure qu'il y a aussi nécessairement eu un préjudice causé.

[43] De même, M. le juge Donald Bisson, de la Cour supérieure, notait ce qui suit dans un dossier d'action collective de nature environnementale :

[102] La Cour est d'opinion que les allégations de la requérante, même si entièrement tenues pour avérées, qu'il y ait ou non une « certaine preuve », ne sont aucunement source d'apparence de droit pour la question des troubles de voisinage. En effet, la requérante et les membres de groupe n'allèguent aucun dommage résultant des contaminants et du Noval, mais uniquement des risques de dommages futurs à la santé et à l'environnement (faune et flore). Un risque de développer une maladie future n'est pas un dommage qui peut être compensé en droit québécois. En effet, pour avoir droit à une indemnisation en vertu d'un trouble de voisinage, il faut avoir subi un préjudice. La requérante et tout membre qui a été exposé à un risque accru de développer une maladie, sans l'avoir effectivement développée, ne subit aucun préjudice.¹⁶

(Le Tribunal a souligné).

[44] En réponse à cela, la requérante soumet qu'il y a une possibilité d'occasionner ou d'aggraver des maladies respiratoires chez l'humain¹⁷. Elle s'appuie sur des études rapportant 46 décès en sol américain attribuables au *Dieseltgate*¹⁸ et approximativement 1 200 décès prématurés en Europe¹⁹. Elle ajoute que des études plus complètes seront produites au mérite.

¹⁶ *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2015 QCCS 222.

¹⁷ Voir l'allégation 1 de la demande d'autorisation.

¹⁸ Voir la pièce R-23.

¹⁹ Voir la pièce R-24.

[45] Cette possibilité existe peut-être, au Québec comme ailleurs. Cependant, elle demeure bien vague et en effet bien hypothétique. Ni M. Bélisle, ni personne d'autre au Québec, ne semble souffrir un dommage personnel découlant de ce scandale, à l'exception, bien sûr, des clients et cocontractants Volkswagen et d'Audi, ce qui ne nous concerne pas ici. On ne peut condamner sur la base d'une possibilité. Il faut une probabilité.

[46] La Cour veut bien adopter une approche libérale à l'égard des victimes, s'il en est, mais elle doit aussi exercer son rôle de filtrage et empêcher la tenue de longs et coûteux débats portant sur des prétentions purement théoriques et aucunement soutenues²⁰. L'affaire *Nadon c. Anjou (Ville d')*²¹ citée par la requérante diffère du présent dossier puisqu'un préjudice y était identifié soit la prévalence de la rhinite allergique affectant le requérant et les membres du groupe.

[47] Par ailleurs, cet extrait de l'interrogatoire de M. Bélisle illustre ses intentions et confirme qu'elles ne s'appuient pas sur un préjudice direct et précis. C'est plutôt une demande de faire respecter la loi et les normes de pollution sur le territoire :

(page 25)

- 15 Q. à titre de personne désignée et surtout la
 16 requérante, là, qui réclame au nom de tous les
 17 Québécois, si j'ai bien compris...
 18 R. Oui.
 19 Q. sur le territoire du Québec. Pourquoi? Pourquoi
 20 tous les Québécois?
 21 R. Bien, parce qu'il y a une loi qui existe et qui est
 22 la volonté de tous les Québécois qu'on respecte
 23 cette loi-là. Alors, ça, d'abord le respect de la
 24 loi pour nous c'est fondamental. Et on le fait au
 25 nom de tout le Québec, et en fait on pourrait même

(page 26)

- 1 extrapoler à tout le Canada, mais on va s'occuper
 2 du Québec dans notre cas. On le fait aussi, comme
 3 je vous le disais tantôt, parce que les oxydes
 4 d'azote c'est reconnu un poison, et il n'y a pas de
 5 seuil en deçà duquel il n'y a pas d'impact. Et pour
 6 nous, bien, le fait Volkswagen Audi ont
 7 volontairement, sciemment décidé de contourner la
 8 loi, bien, c'est quelque chose d'absolument
 9 inacceptable et surtout quand on sait que c'est
 10 réglementé et qu'on est présentement dans un
 11 contexte où on doit tout faire pour réduire la

²⁰ *Lambert c. Whirlpool Canada I.P.*, 2015 QCCA 433, par. 11.

²¹ 1994 CanLII 5900 (QC CA).

- 12 pollution automobile et la pollution de l'air,
 13 notamment à cause des gaz à effet de serre pour le
 14 réchauffement planétaire, mais aussi pour les
 15 problèmes de smog et c'est intimement lié. Alors,
 16 pour nous, c'est clair que le Québec a été floué et
 17 tous les Québécois ont été floués parce qu'une
 18 grande corporation internationale a décidé de ne
 19 pas respecter la loi.
 20 Q. O.K. Ma question, c'était : pourquoi tous les
 21 Québécois? Et je comprends que le dernier élément
 22 de votre réponse répond à ça. C'est-à-dire qu'il y
 23 a une violation de la loi et de ce fait-là, si j'ai
 24 bien compris, tous les Québécois ont le droit
 25 d'être compensés, est-ce que j'ai bien compris?

(page 27)

- 1 R. Bien, il me semble que la loi doit être respectée
 2 pour tous les Québécois.
 16 Q. Et vous n'avez pas fait, par ailleurs, une
 17 vérification de comment une personne dans un
 18 endroit du Québec peut être influencée versus une
 19 autre personne dans un autre endroit du Québec?
 20 R. Pour nous, c'est le respect de la loi d'abord (...)

Interrogatoire de M. André Bélisle, 19 mai 2016

(Le Tribunal a souligné)

[48] Telle approche ne saurait générer une responsabilité pour des dommages compensatoires inexistantes ou purement hypothétiques. Il n'y a donc pas apparence d'un droit de M. Bélisle à réclamer 15 \$ à ce chapitre. Reste à savoir si telle demande est soutenable pour des dommages punitifs.

[49] On passe ici à la seconde réclamation en jeu. Celle qui s'avère constituer l'objectif premier de la procédure. L'AQLPA et M. Bélisle veulent l'imposition d'une sanction punitive pour dépassement intentionnel d'une norme environnementale. Ils estiment que les intimées ont manifestement trompé leurs clients, les autorités et le public en général dans un but commercial. Ils ont ainsi engrangé des profits substantiels au détriment de l'environnement collectif²².

[50] La théorie derrière la demande ressort des paragraphes 29, 51, 53, 54, 58, 60, 61, 62 et 74 :

29. Par leur stratagème, leur tricherie, leur camouflage et leur mensonge, les Intimées ont berné les autorités gouvernementales de tout le continent nord-américain et ailleurs dans le monde pendant plus de sept (7) ans, en plus de

²² La demande d'autorisation évalue ces profits à 67 500 000 \$, pour la province de Québec.

porter illégalement et consciemment atteinte à la qualité de l'air et de l'environnement ainsi qu'à la santé humaine des résidents des pays concernés;

51. Alors qu'elles auraient pu choisir de fabriquer des véhicules plus propres se conformant aux lois et règlements en matière environnementales, les Intimées ont choisi, de façon illicite et de façon intentionnelle, de tricher en ayant recours pendant des années au logiciel qui leur a permis de commercialiser illégalement des véhicules polluants au-delà des normes prescrites;

53. Les faits et gestes des Intimées ne sont donc pas à prendre à la légère puisque par tricherie, elles permettent l'Émission de polluants au-delà des normes prescrites par la loi et les règlements;

54. Les résidents du Québec ont donc vu leur environnement et les droits consacrés entre autres par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec affectée^[sic] par les faits et gestes des Intimées;

58. En commercialisant des véhicules hautement polluants qui, de façon normale, n'auraient jamais respecté la loi et la réglementation applicables en matière environnementale, les Intimées ont décidé de promouvoir leurs intérêts financiers et commerciaux en espérant que leurs stratagèmes ne seraient jamais découverts, le tout au détriment de l'environnement et de la santé de la collectivité;

60. Qui plus est, par leurs faits et gestes, les Intimées ont volontairement émis ou permis que soient émis dans l'environnement des polluants au-delà de ce que leur autorisaient la loi et la réglementation.

61. Ce faisant, les Intimées ont violé de façon illicite et intentionnelle les droits de la Personne désignée et des membres du Groupe de vivre dans un environnement sain comme le prévoit entre autres la *Charte des droits et libertés de la personne*;

62. L'émission de ces polluants est délétère pour l'environnement, la santé et la sécurité des résidents du Québec;

74. La mauvaise conduite des Intimées est une manifestation évidente d'un comportement malveillant, opprimant, abusif qui choque le sens, la dignité et justifie des dommages-intérêts et/ou exemplaires;

[51] Le fondement du recours s'appuie sur diverses dispositions législatives, dont les suivantes :

Charte des droits et libertés de la personne²³

Article 1 : Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

²³ RLRQ, c. C-12.

Il possède également la personnalité juridique

Article 46.1 : Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

Article 49 : Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

Loi sur la qualité de l'environnement²⁴

Article 19.1 : Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi (...)

Article 20 : Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs²⁵

Article 11.1 : (1) Au présent article, « paramètre réglable » s'entend de tout dispositif, système ou élément de conception pouvant être réglé mécaniquement de façon à modifier les émissions ou la performance du véhicule ou du moteur durant un essai de contrôle des émissions ou dans le cadre de son usage normal, à l'exclusion de celui qui est scellé de façon permanente par le fabricant du véhicule ou du moteur ou qui n'est pas accessible à l'aide d'outils usuels.

(2) Le véhicule ou le moteur de véhicule doté de paramètres réglables, quel que soit le réglage de ceux-ci, doit être conforme aux normes applicables prévues par le présent règlement.

²⁴ RLRQ, c. Q-2.

²⁵ DORS / 2003-2.

[52] Tel que mentionné précédemment, l'apparence de comportement fautif n'est pas remise en question. Volkswagen et Audi semblent le concéder. Quant au caractère volontaire des agissements, on en sait suffisamment pour ne pas pouvoir l'écarter. C'est plutôt l'inverse, c'est-à-dire qu'il est difficile d'y voir un accident ou un problème technique.

[53] Du côté des dommages punitifs, contrairement aux compensatoires, aucune preuve de préjudice n'est essentielle. C'est un exercice généralement discrétionnaire qui tient compte de plusieurs facteurs dont ceux énumérés à l'article 1621 du *Code civil du Québec*.

[54] Toutefois, les intimées plaident qu'en l'absence de dommages de nature compensatoire, la requérante désire se servir du mécanisme de l'action collective dans le but déclaré de les punir en sol québécois. Cela ne saurait être, selon elles.

[55] Elles se basent sur le fait qu'on ne peut qualifier M. Bélisle de victime puisqu'il n'a pas de dommages concrets, ni ne paraît en avoir subi. Son recours est donc purement abstrait et ne peut exister de façon indépendante.

[56] Autrement dit, les dommages punitifs peuvent être greffés à une demande de la part d'une victime qui cherche également une compensation. Ils ne sont cependant pas ouverts à celui qui s'érige en justicier, au nom de l'intérêt public, et exige une sanction, qu'elle soit individuelle ou collective.

[57] Les intimées réfèrent le Tribunal à l'arrêt *Gordon c. Mailloux*²⁶. Il s'agissait de l'appel d'une décision ayant refusé l'autorisation d'intenter un recours collectif en lien avec des propos diffamatoires tenus par M. Mailloux lors de l'émission *Tout le monde en parle*.

[58] La Cour d'appel rejetait le pourvoi et écrivait :

[10] La diffamation, en droit québécois, est sanctionnée sur le plan civil par l'action que régit l'article 1457 C.c.Q. Elle peut également être sanctionnée par un recours pénal, si elle dépasse un certain seuil, ou faire l'objet d'un recours particulier devant une instance juridictionnelle spécialisée^[7]. L'appelant ayant choisi de s'adresser aux tribunaux de droit commun, ce sont les règles usuelles en matière de responsabilité civile qui s'appliquent en l'occurrence. Ce n'est pas parce qu'une telle action se trouve ici au confluent du *Code civil du Québec* et de la *Charte des droits et libertés de la personne* qu'un autre régime de responsabilité devrait s'appliquer. Comme l'explique la juge Deschamps dans l'arrêt *Bou Malhab*, précité :

[22] Il n'existe pas, au Québec, de recours particulier pour sanctionner la diffamation. Le recours en diffamation s'inscrit dans le régime général de la responsabilité civile prévu à l'art. 1457 C.c.Q. Le

²⁶ 2011 QCCA 992.

demandeur a droit à une indemnisation si une faute, un préjudice et un lien causal coexistent. La détermination de la faute suppose l'examen de la conduite de l'auteur de celle-ci; celle du préjudice requiert l'évaluation de l'incidence de cette conduite sur la victime et celle de la causalité exige que le décideur conclue à l'existence d'un lien entre la faute et le préjudice. C'est un domaine du droit où il importe de bien distinguer faute et préjudice. La preuve du préjudice ne permet pas de présumer qu'une faute a été commise. La démonstration de la commission d'une faute n'établit pas, sans plus, l'existence d'un préjudice susceptible de réparation.

[23] L'action en diffamation fait aussi intervenir la *Charte québécoise*, puisque, comme je l'ai souligné plus tôt, l'action repose sur une atteinte au droit à la sauvegarde de la réputation, garanti à l'art. 4 de cet instrument. L'article 49 de la *Charte québécoise* prévoit le droit à la réparation du préjudice causé par une atteinte illicite aux droits de la personne. La *Charte québécoise* n'a toutefois pas créé un régime indépendant et autonome de responsabilité civile qui ferait double emploi avec le régime général (*de Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51 (CanLII), [2010] 3 R.C.S. 64, par. 44). Les principes généraux de la responsabilité civile servent toujours de point de départ pour l'octroi de dommages-intérêts compensatoires à la suite d'une atteinte à un droit (*Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés des services publics inc.*, 1996 CanLII 208 (CSC), [1996] 2 R.C.S. 345, par. 119 (juge Gonthier) et 16 et 25 (juge L'Heureux-Dubé, dissidente en partie), et *de Montigny*). Les actions en responsabilité civile fondées sur une atteinte à un droit, tel le recours en diffamation, constituent donc un point de rencontre de la *Charte québécoise* et du *Code civil*. Cette convergence des instruments doit être considérée dans la définition des trois éléments constitutifs de la responsabilité civile, c'est-à-dire la faute, le préjudice et le lien de causalité. Je ne ferai que quelques commentaires sur la faute, étant donné qu'elle n'est pas contestée en l'espèce. Le lien de causalité n'est pas non plus en cause. Je m'attacherai plutôt à l'étude du préjudice, l'élément qui est au cœur du débat.

[11] Soulignons au passage que cet extrait de l'arrêt *Bou Malhab* fait en outre obstacle à la thèse de l'appelant, qui voudrait asseoir le recours collectif qu'il envisage sur le seul article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, avec le secours sous-jacent de l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et qui soutient en outre que son recours pourrait être autorisé dans son volet « dommages punitifs », même s'il ne pouvait pas l'être dans son volet compensatoire.

[59] D'un autre côté, les intimées concèdent que les tribunaux ont reconnu le caractère autonome des dommages exemplaires. D'abord, dans *Brault et Martineau inc. c. Riendeau et al*²⁷, la Cour d'appel écrit dans le contexte d'un litige en droit de la

²⁷ 2010 QCCA 366.

consommation qu'il est possible d'octroyer des dommages punitifs malgré l'absence d'une quelconque preuve établissant l'existence d'un préjudice. Il faut dire que l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* est plus explicite que l'article 49 de la Charte.

[60] Puis, dans *De Montigny c. Brossard* (succession de)²⁸, la Cour suprême du Canada confirme «*qu'aucun principe de droit civil ne s'oppose à l'octroi de dommages-intérêts punitifs même en l'absence de dommages-intérêts compensatoires*».

[61] Ce faisant, la Cour distingue l'arrêt *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*²⁹ qui avait traité le recours en dommages punitifs comme un accessoire d'une condamnation à des dommages-intérêts compensatoires. Dans ce dernier cas, la Cour explique que le principe antérieurement développé vaut uniquement lorsque sont en cause des régimes publics d'indemnisation.

[62] À ce sujet, M. le juge Lebel exprimait, dans un jugement unanime :

[45] Ainsi, j'estime qu'une portée trop large a été donnée à l'opinion majoritaire dans l'affaire *Béliveau St-Jacques*. Celle-ci écartait le recours de l'art. 49, al. 2 dans les seuls cas visés par des régimes publics d'indemnisation, comme celui qui s'applique au Québec en matière de lésions professionnelles. En dehors de ce contexte, rien n'empêche de reconnaître le caractère autonome des dommages exemplaires et, partant, de donner à cette mesure de redressement toute l'ampleur et la flexibilité que son incorporation à la Charte commande. En raison de son statut quasi constitutionnel, ce document, je le rappelle, a préséance, dans l'ordre normatif québécois, sur les règles de droit commun. Nier l'autonomie du droit à des dommages exemplaires conféré par la Charte en imposant à ceux qui l'invoquent le fardeau supplémentaire de démontrer d'abord qu'ils ont le droit d'exercer un recours dont ils ne veulent, ou ne peuvent pas, nécessairement se prévaloir revient à assujettir la mise en œuvre des droits et libertés que protège la Charte aux règles des recours de droit civil. Rien ne justifie que soit maintenu cet obstacle.

(Le Tribunal a souligné)

[63] Commentant cette décision, le professeur Sébastien Grammond, devenu juge à la Cour fédérale depuis, écrivait :

11. Sur le plan des principes, lorsque aucun régime public d'indemnisation n'est en cause, rien ne s'oppose à l'octroi de dommages-intérêts punitifs en l'absence de dommages-intérêts compensatoires. Ces deux types de dommages remplissent des fonctions différentes et on peut fort bien concevoir nombre de cas où le préjudice est inexistant, minime ou difficile à évaluer ou que le demandeur ne désire pas en faire la preuve, mais qu'il est néanmoins

²⁸ 2010 CSC 51.

²⁹ [1996] 2 R.C.S. 345.

souhaitable de punir ou de dissuader le défendeur ou de souligner que la violation d'un droit garanti par la Charte est inacceptable.

14. On peut également envisager que l'arrêt de Montigny aura pour effet de faciliter les recours collectifs fondés sur une violation d'un droit garanti par la Charte québécoise. En effet, pour qu'un recours collectif soit couronné de succès, il faut que le tribunal soit convaincu de l'existence d'un préjudice subi par chaque membre du groupe. Il se peut que le recours aux présomptions de fait permette de conclure à l'existence d'un préjudice minimal subi par chaque membre du groupe, mais il est aussi possible que le recours soit rejeté, soit au stade du fond, soit même au stade de l'autorisation, en raison de l'absence de préjudice commun. Cependant, l'octroi de dommages-intérêts punitifs ne dépend pas de la preuve d'un préjudice. Le tribunal peut donc octroyer de tels dommages à chaque membre du groupe en se fondant sur des facteurs comme la gravité de la faute, qui sont reliés au défendeur plutôt qu'à chaque membre du groupe des demandeurs. Rendu en matière de droit de la consommation, l'arrêt Brault & Martineau illustre ce phénomène. Le tribunal a conclu que l'entreprise défenderesse s'était livrée à des pratiques publicitaires interdites par la Loi sur la protection du consommateur, mais qu'il n'existait aucune, preuve du préjudice subi par les consommateurs. La Cour d'appel a néanmoins maintenu une condamnation de 2 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, fondée sur la commission de l'acte interdit plutôt que sur le préjudice subi par chaque consommateur. Ainsi, l'autonomie des dommages-intérêts punitifs permet de sanctionner efficacement des conduites attentatoires aux droits fondamentaux, même si ces conduites ne causent pas un préjudice concret ou que ce préjudice est difficilement mesurable.³⁰

(Le Tribunal a souligné)

[64] Par ailleurs, il émettait, plus loin, une certaine réserve :

15. Il n'en reste pas moins que l'autonomie des dommages-intérêts punitifs reconnue dans l'arrêt de *Montigny* ne permet pas à quiconque de s'ériger en justicier et de poursuivre les auteurs d'atteintes à des droits garantis par la Charte québécoise dont des tiers auraient été victimes. Dans l'arrêt *Bou Malhab*, portant sur le concept de diffamation collective et rendu peu de temps après l'arrêt de *Montigny*, la Cour suprême affirme que « l'art. 49 de la Charte québécoise confère le droit à réparation à la seule "victime" d'une atteinte à un droit, ce qui confirme que seules les personnes ayant subi une atteinte personnelle peuvent obtenir la réparation

[65] La réponse n'est pas claire, dans l'esprit du Tribunal, à savoir si l'action collective, limitée à des dommages-punitifs, est fondée. Mais nous n'en sommes pas à disposer du mérite. Cela viendra plus tard après une audition complète. À ce stade-ci, cette prétention est défendable, eu égard aux autorités ci-haut citées. Le seuil minimal est franchi.

³⁰ S., GRAMMOND, Un nouveau départ pour les dommages-intérêts punitifs, [2012] 42 R.G.D. 105.

[66] Certains diront qu'on ouvre potentiellement la porte à une prise en charge, par les citoyens, du rôle qui incombe avant tout à l'État. Peut-être. Mais ne s'agit-il pas justement ici d'une attaque intentionnelle, et non accidentelle, aux droits des citoyens eux-mêmes. Si l'État ne fait rien ou si les sanctions sont minimales, n'encourage-t-on pas la répétition de tels scénarios? Surtout si les bénéfiques outrepassent grandement les conséquences. L'affaire, telle que présentée, mérite d'être débattue.

[67] Dans un jugement autorisant une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif³¹, M. le juge Bisson concluait en citant les propos suivants, tirés de l'arrêt de la Cour d'appel *Carrier c. Québec* (Procureur général)³² :

[80] La protection de l'environnement est une responsabilité confiée à tous les citoyens, alors que le pouvoir public est appelé à jouer un rôle sans cesse grandissant dans ce secteur d'activité. La pollution par le bruit n'échappe pas à cette responsabilité. Le recours collectif permet plus facilement d'assurer la mise en œuvre des protections conférées par les lois contre les différentes nuisances environnementales. Il assure du même coup, grâce à la force du regroupement, un juste équilibre entre les personnes aux prises avec les conséquences de la violation alléguée et un contrevenant qui souvent jouit de ressources plus imposantes. Ainsi, les conduites en ce domaine jugées téméraires, déraisonnables ou illégales deviennent plus facilement à la portée de la sanction civile.

[68] Le Tribunal ne peut affirmer que la cause d'action n'est pas défendable. L'affaire est intéressante, surtout dans un contexte où les reproches n'ont rien de mineur. Face à cela, il y lieu de conclure à l'apparence de droit quant au recours réclamant des dommages punitifs.

ii. EXISTE-T-IL DES QUESTIONS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES SELON L'ARTICLE 575(1) C.P.C.?

[69] Selon la jurisprudence, la condition de l'article 575 *C.p.c.* relative aux questions identiques, similaires ou connexes, n'exige pas la présence de plusieurs issues communes et déterminantes³³. Une seule suffit et la souplesse s'impose.

[70] Cette condition ne pose pas ici de problème eu égard à ce que le Tribunal a identifié comme cause d'action soutenable. On place ici l'ensemble des québécois dans une situation similaire et la solution qui vaudra pour la requérante et M. Bélisle devrait lier les autres membres du groupe.

[71] Ce critère est donc satisfait.

³¹ *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, préc., note 16.

³² 2011 QCCA 1231.

³³ *Collectif de défense des droits de la Montérégie c. Centre Hospitalier du Suroît* 2011 QCCA 826, par. 22. Voir *Vivendi Canada inc. Dell Aniello* 2014 CSC 1, par. 58.

iii. LA COMPOSITION DU GROUPE, TELLE QUE PROPOSÉE, RENCONTRE-T-ELLE L'EXIGENCE DE L'ARTICLE 575(3) C.P.C.?

[72] Paradoxalement, on plaide que le véhicule de l'action collective n'est pas approprié puisque le groupe proposé est inutilement large et diffus.

[73] Il est vrai que la composition du groupe englobe bien du monde. En fait, tous les résidents québécois, à une période donnée, en font partie. On parle de plus de 8 millions d'individus.

[74] Cette approche est cependant inhérente à la nature du recours entrepris. S'il est fondé, s'il y a eu non-respect volontaire de normes environnementales, si des dommages punitifs doivent être versés, ce sont les Québécois, individuellement ou collectivement (cela devra être débattu), qui sont concernés avant tout. Comment peut-on exclure une partie de la population à ce stade-ci? Par régions? Par groupes d'âge? Le Tribunal estime que le groupe, tel que défini, se marie à la démarche introductive en fonction des faits allégués à ce jour.

iv. LA REPRÉSENTATION PAR LA REQUÉRANTE ET LA PERSONNE DÉSIGNÉE EST-ELLE ADÉQUATE, EN CONFORMITÉ AVEC LE CRITÈRE DE L'ARTICLE 575(4) C.P.C.?

[75] Les intimées soulèvent deux moyens à l'encontre de cette quatrième condition. D'une part, M. Bélisle n'aurait aucun recours individuel valable. Cet aspect a déjà été analysé à la section 4i) ci-avant. Il est écarté à ce stade-ci.

[76] D'autre part, on reproche à M. Bélisle et à l'AQLPA d'être en conflit d'intérêts avec les membres putatifs du groupe. Leur agenda serait avant tout politique, sans lien avec la condamnation monétaire recherchée. Or, l'AQLPA est un regroupement ayant comme principal objet d'améliorer la qualité de l'atmosphère au Québec³⁴. Sa mission consiste à contribuer à améliorer la qualité de l'air, solutionner les problèmes qui y sont reliés et faire changer les choses. L'article 571 al.3 C.p.c. fonde le pouvoir de l'AQLPA de nommer M. Bélisle à titre de personne désignée.

Article 571 al.3 C.p.c. : Une personne morale de droit privé, une société ou une association ou un autre groupement sans personnalité juridique peut, même sans être membre d'un groupe, demander à représenter celui-ci si l'administrateur, l'associé ou le membre désigné par cette entité est membre du groupe pour le compte duquel celle-ci entend exercer une action collective et si l'intérêt de la personne ainsi désignée est lié aux objets pour lesquels l'entité a été constituée.

³⁴ Voir demande d'autorisation, par. 88.

[77] M. Bélisle doit être membre du groupe pour le compte duquel l'AQLCPA entend exercer une action collective et doit avoir un intérêt lié aux objets pour lesquels l'entité a été constituée³⁵.

[78] Afin de déterminer si ce dernier rencontre les critères de l'article 575 (4) *C.p.c.*, le Tribunal doit considérer trois facteurs : l'intérêt pour agir³⁶, l'absence de conflit d'intérêts et la compétence³⁷. M. Bélisle est membre du groupe puisqu'il est un Québécois ayant résidé au Québec entre 2009 et 2015.

[79] Le Tribunal n'a aucun doute quant à la compétence et à l'intérêt de M. Bélisle. Cela fait plus de 34 ans que ce dernier travaille à temps plein en environnement sur les questions de pollution de l'air et de pollution atmosphérique³⁸. Son intérêt est authentique et justifié. Il est un activiste de la cause et s'y consacre avec ardeur³⁹.

[80] Il comprend la nature de l'action et est directement concerné par celle-ci. Il a manifesté à plusieurs reprises ses préoccupations quant aux impacts des gestes posés par les Intimés. Il intente le recours de manière honnête et de bonne foi. Rien ne démontre un quelconque conflit d'intérêts avec les membres du groupe.

[81] Finalement, « aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement »⁴⁰. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

5.- CONCLUSIONS

[82] À la lumière de tout cela, le Tribunal est d'avis que la demande d'autorisation doit être partiellement accueillie. Elle inclura l'item des dommages punitifs. Par contre, le chef de dommages compensatoires ne paraît pas justifié et sera retranché.

[83] En conséquence, les questions communes proposées seront maintenues sauf quant à celle des dommages compensatoires de 15 \$ par membre. De plus, le Tribunal précise que les véhicules commercialisés auxquels on réfère sont ceux désignés à l'allégation 44 et ci-après décrits :

³⁵ *Wilkinson c. Coca-Cola Ltd.*, préc., note 15, par 76-79 ; *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, préc., note 15, par 38-44.

³⁶ Art. 85 *C.p.c.*

³⁷ *Sofio c OCRCVM*, préc., note 14.

³⁸ Voir notes sténographiques de l'interrogatoire d'André Belisle du 19 mai 2016, p. 4.

³⁹ *Charles c. Boiron Canada inc.*, préc., note 12, par. 66.

⁴⁰ *Infineon Technologies AG c Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 149.

Année	EPA Test Group	Marques et modèles
2009	9VWXV02.035N	VW Jetta, VW Jetta Sportwagen
2009	9VWXV02.0U5N	VW Jetta, VW Jetta Sportwagen
2010	AVWXV02.0U5N	VW Golf, VW Jetta, VW Jetta Sportwagen, Audi 3
2011	BVWXV02.0U5N	VW Gold, VW Jetta, VW Jetta Sportwagen, Audi 3
2012	CVWXV02.0U5N	VW Beetle, VW Beetle Convertible, VW Golf, VW Jetta, VW Jetta Sportwagen, Audi A3
2012	CVWXV02.0U4S	VW Passat
2013	DVWXV02.0U5N	VW Beetle, VW Beetle Convertible, VW Golf, VW Jetta, VW Jetta Sportwagen, Audi A3
2013	DVWXV02.0U4S	VW Passat
2014	EVWXV02.0U5N	VW Beetle, VW Beetle Convertible, VW Golf, VW Jetta, VW Jetta Sportwagen, Audi A3
2014	EVWXV02.0U4S	VW Passat
2015	FVGAV02.OVAL	VW Beetle, VW Beetle Convertible, VW Golf, VW Golf Sportwagen, VW Jetta, VW Passat, Audi A3

[84] La question de la publication de l'avis aux membres n'ayant pas été abordée lors de la présentation de la demande d'autorisation, elle pourra être débattue, si besoin est, lors d'une audition subséquente.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[85] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après :

Une action en responsabilité

[86] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective contre les intimées pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne physique résidant ou ayant résidé au Québec à un moment ou à un autre entre le 1^{er} janvier 2009 et le 21 septembre 2015;

[87] **ATTRIBUE** à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique le statut de représentante aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe;

[88] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droits qui seront traitées collectivement :

- a) Les véhicules commercialisés par les intimées au Québec respectent-ils les normes canadiennes?
- b) Les intimées ont-elles muni les véhicules commercialisés au Québec d'un logiciel visant à fausser les résultats des mesures d'émissions polluantes?
- c) Les véhicules commercialisés par les intimées ont-ils émis dans l'environnement des polluants au-delà des normes prescrites par les normes canadiennes et ses règlements?
- d) Les intimée ont-elles, de façon illicite et intentionnelle, faussé les tests environnementaux qui leur étaient exigés?
- e) La personne désignée et chaque membre du groupe sont-ils en droit de réclamer des intimées une somme de 35 \$ à titre de dommages punitifs et/ou exemplaires?
- f) La personne désignée et les membres du groupe sont-ils en droit d'exiger des intimées un remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toutes enquêtes relativement à la présente affaire?

[89] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la demande en action collective de la représentante contre les intimées;

CONDAMNER solidairement les intimées à payer à la personne désignée et aux membres du groupe une somme de 35 \$ à titre de dommages punitifs et/ou exemplaires;

CONDAMNER solidairement les intimées à payer sur l'ensemble de la condamnation l'intérêt au taux légal en plus de l'indemnité additionnelle prévue à la loi à compter de la signification du présent jugement;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe face l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, **ORDONNER** la distribution du reliquat des montants recouvrés collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminé par le tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 1034 du Code de procédure civile;

[90] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la loi;

[91] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[92] **LE TOUT** avec les frais de justice.

DANIEL DUMAIS, J.C.S.

M^e Stéphane A. Pagé
M^e Maxime L. Blanchard
Bouchard Pagé Tremblay
Casier no (100)

Procureurs des requérants

M^e Stéphane Pitre
M^e Francesca Taddeo
Borden Ladner Gervais
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4

Procureurs des intimées

Date d'audience : 25 septembre 2017

Volkswagen Group Canada Inc. c. Association québécoise de lutte
contre la pollution atmosphérique

2018 QCCA 1034

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-009717-189
(200-06-000193-154)

DATE : 18 JUIN 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIQUE BÉLANGER, J.C.A.

**VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC.
VOLKSWAGEN AG
AUDI CANADA INC.
AUDI OF AMERICA INC.
AUDI AG**

REQUÉRANTES - Défenderesses

c.

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHÉRIQUE
ANDRÉ BELISLE**

INTIMÉS - Demandeurs

JUGEMENT

[1] Les requérantes demandent l'autorisation de se pourvoir contre un jugement rendu le 24 janvier 2018 par la Cour supérieure du district de Québec (l'honorable Daniel Dumais) qui accueille la demande d'autorisation d'exercer une action collective contre elles¹.

¹ *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Volkswagen Group Canada Inc.*, 2018 QCCS 174.

[2] L'action collective proposée au départ visait à obtenir des dommages compensatoires et punitifs, au nom de toutes les personnes physiques résidant ou ayant résidé au Québec, entre le 1^{er} janvier 2009 et le 21 septembre 2015. C'est durant cette période que les requérantes ont conçu et mis sur le marché des voitures fonctionnant au diesel qui auraient, au moyen d'un logiciel permettant de truquer les résultats, émis une quantité d'oxydes d'azote excédant quarante fois les normes permises.

[3] Dans un jugement étoffé, le juge refuse que l'exercice de l'action collective porte sur l'octroi de dommages compensatoires car, dit-il, il n'y a aucune démonstration que le requérant ait subi un préjudice à sa santé découlant de la faute des fabricants automobiles. Cette question est donc réglée.

[4] Par contre, le juge autorise l'exercice de l'action collective quant à la réclamation de dommages punitifs, réclamation basée sur l'article 49 de la *Charte des droits et libertés*².

[5] Le juge retient que le fondement du recours proposé se retrouve aux articles 1, 46.1³ et 49 de la *Charte*, de même qu'aux articles 19.1 et 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁴ et de ses règlements. Après avoir examiné plusieurs arrêts, de même que l'argument voulant que les intimés ne puissent se hisser au rang de justiciers en lieu et place du gouvernement et réclamer uniquement des dommages punitifs.

[6] Au final, le juge conclut à l'apparence de droit. Il affirme que l'affaire est intéressante et défendable, surtout dans le contexte où les reproches n'ont rien de mineur. Voici son raisonnement :

[65] La réponse n'est pas claire, dans l'esprit du Tribunal, à savoir si l'action collective, limitée à des dommages-punitifs, est fondée. Mais nous n'en sommes pas à disposer du mérite. Cela viendra plus tard après une audition complète. À ce stade-ci, cette prétention est défendable, eu égard aux autorités ci-haut citées. Le seuil minimal est franchi.

[66] Certains diront qu'on ouvre potentiellement la porte à une prise en charge, par les citoyens, du rôle qui incombe avant tout à l'État. Peut-être. Mais ne s'agit-il pas justement ici d'une attaque intentionnelle, et non accidentelle, aux droits des citoyens eux-mêmes. Si l'État ne fait rien ou si les sanctions sont minimales, n'encourage-t-on pas la répétition de tels scénarios? Surtout si les bénéfices outrepassent grandement les conséquences. L'affaire, telle que présentée, mérite d'être débattue.

[67] Dans un jugement autorisant une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif (31), M. le juge Bisson concluait en citant les propos suivants, tirés de l'arrêt de la Cour d'appel *Carrier c. Québec* (Procureur général)(32) :

² *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

³ L'article 46.1 établit le droit pour toute personne, dans la mesure et suivant les normes prévues par loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.

⁴ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2; l'article 19 prévoit que toute personne a droit à la qualité de l'environnement.

[80] *La protection de l'environnement est une responsabilité confiée à tous les citoyens, alors que le pouvoir public est appelé à jouer un rôle sans cesse grandissant dans ce secteur d'activité. La pollution par le bruit n'échappe pas à cette responsabilité. Le recours collectif permet plus facilement d'assurer la mise en œuvre des protections conférées par les lois contre les différentes nuisances environnementales. Il assure du même coup, grâce à la force du regroupement, un juste équilibre entre les personnes aux prises avec les conséquences de la violation alléguée et un contrevenant qui souvent jouit de ressources plus imposantes. Ainsi, les conduites en ce domaine jugées téméraires, déraisonnables ou illégales deviennent plus facilement à la portée de la sanction civile.*

[68] Le Tribunal ne peut affirmer que la cause d'action n'est pas défendable. L'affaire est intéressante, surtout dans un contexte où les reproches n'ont rien de mineur. Face à cela, il y a lieu de conclure à l'apparence de droit quant au recours réclamant des dommages punitifs.

(31) *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2015 QCCS 222.

(32) 2011 QCCA 1231.

[7] Depuis 2016, le législateur québécois permet que le jugement qui autorise l'exercice d'une action collective soit sujet à appel, sur permission d'un juge de la Cour⁵.

[8] Toutefois, l'appel d'un jugement autorisant une action collective est réservé à des cas somme toute exceptionnels. Ces cas se produiront lorsque le jugement comporte à sa face même une erreur déterminante touchant les conditions d'exercice de l'action collective ou l'appréciation des faits relatifs à ces conditions, ou encore lorsque la Cour supérieure est de façon flagrante incompétente pour se saisir de l'affaire. En bref, l'appel ne doit porter que sur les conditions d'exercice de l'action collective et non sur le fond de l'affaire⁶.

[9] Les requérantes ne démontrent pas que le juge a erré dans l'appréciation du critère de l'apparence de droit et qu'il aurait dû retenir leur argument à l'effet qu'une action collective basée sur une atteinte intentionnelle en matière environnementale ne peut subsister sur la seule base d'une réclamation en dommages punitifs.

[10] Le juge a examiné l'argument des requérantes de façon sérieuse et a conclu que la prétention des intimés est défendable au stade de l'autorisation et qu'il est préférable de décider l'affaire après une audition complète. Je n'y vois pas d'erreur, compte tenu de la jurisprudence examinée par le juge.

⁵ Article 578 C.p.c.

⁶ *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878; *Commission scolaire de la Jonquière c. Maril*, 2017 QCCA 652; *PGQ c. Sarrazin*, 2017 QCCA 147;

[11] **POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :**

[12] **REJETTE** la requête pour permission d'appeler, avec les frais de justice.

DOMINIQUE BÉLANGER, J.C.A.

M^e Stéphane Pitre
M^e Francesca Maria Taddeo
Borden, Ladner
Pour les requérantes

M^e Stéphane A. Pagé
Me Maxime L. Blanchard
Bouchard, Pagé
Pour les intimés

Date d'audience : 15 juin 2018

MÉMOIRE DES DEMANDERESSES

PARTIE I - EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DES DEMANDERESSES SUR LES QUESTIONS D'IMPORTANCE POUR LE PUBLIC ET DES FAITS

A. La position des demanderesSES sur les questions d'importance pour le public

- [1] Pour la première fois dans l'histoire du Canada, la Cour supérieure d'une province a autorisé - pour le compte de tous ses résidents - l'exercice d'une action collective de nature purement punitive réclamant près de 300 000 000 \$, en l'absence totale de préjudice indemnisable compensatoire et sans aucune « victime » au sens de la *Charte québécoise*¹, au motif qu'il faut punir la violation alléguée de lois relatives à la protection de l'environnement « *si l'État ne fait rien ou si les sanctions sont minimales* »² - alors même qu'une enquête d'Environnement Canada est déjà en cours.
- [2] Or, le législateur québécois n'a pas créé l'action collective pour pallier aux prétendus défauts des autorités publiques concernées en lui donnant une finalité purement pénale en l'absence de démonstration d'un préjudice. Et il n'a pas voulu permettre - comme en l'espèce - la représentation d'un groupe aussi large et diffus constitué de tous les résidents québécois n'ayant subi aucune perte en commun.
- [3] L'autorisation d'une action collective telle que proposée par les intimés déforme et dénature ce véhicule procédural, ne respecte pas les critères établis de l'article 575 du C.p.c. et est susceptible d'avoir un impact considérable au Québec et dans l'ensemble du Canada.
- [4] En outre, l'autorisation d'une telle action est en contradiction totale de la fonction même de la procédure d'autorisation, qui est un mécanisme de filtrage et de tamisage; une étape nécessaire, l'a rappelé cette Cour, « [...] *pour éviter que les parties défenderesses doivent se défendre au fond contre des réclamations insoutenables* »³.

¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12 [*Charte québécoise*].

² Jugement du 24 janvier 2018 de la Cour supérieure du Québec (l'honorable Daniel Dumais), (2018 QCCS 174) au para 66, Onglet 2A [*Jugement de première instance*] (Tel que caractérisé par le juge de première instance).

³ *Vivendi Canada Inc. c Dell'Aniello*, [2014] 1 R.C.S. 3, 2014 CSC 1 au para 37 [*Vivendi*].

- [5] Le législateur québécois ne peut non plus avoir voulu occulter la nécessité de faire la démonstration d'une « *représentation adéquate* »⁴ au point où un requérant n'aurait même pas besoin de satisfaire la règle de base de la notion « *d'intérêt suffisant* »⁵ voulant que seule la victime qui a été directement lésée dans ses droits subjectifs propres ait le droit de poursuivre, par opposition aux droits généraux de la collectivité dont elle fait partie.⁶
- [6] Il est opportun que cette honorable Cour tranche maintenant et de façon définitive le débat qui a présentement cours à la Cour d'appel du Québec⁷ sur ce que doit être le « *véritable rôle* » du stade de l'autorisation de l'action collective, notamment en répondant aux deux questions proposées. Si le dossier procède au mérite sans que cette Cour ait pu se prononcer, l'occasion sera perdue d'examiner le mécanisme de filtrage d'une demande d'autorisation qui, comme l'a rappelé tout dernièrement la Cour d'appel⁸, nécessite des éclaircissements de cette Cour.
- [7] Par conséquent, cette affaire soulève deux questions d'importance pour le public, notamment :
- a) Une action collective peut-elle être autorisée en vertu de l'article 575 du C.p.c. afin de réclamer des dommages punitifs sur la base de la *Charte québécoise* au nom de tous les Québécois uniquement afin de suppléer au prétendu défaut des autorités publiques de faire respecter leurs lois?
 - b) Une personne n'ayant subi aucune atteinte personnelle ni préjudice tangible et souhaitant agir au nom de tous les résidents d'une province dans le simple but de punir, possède-t-elle l'intérêt suffisant requis par l'article 575(4) du C.p.c. pour agir comme représentant ou personne désignée d'une action collective?

⁴ Tel que le requiert l'article 575 (4) du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01 [**C.p.c.**].

⁵ Tel que le requiert l'article 85 du C.p.c., *ibid.*

⁶ *Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne c Fondation du Théâtre du Nouveau Monde*, (1979) C.A., 491, conf. (1979) C.S. 181 aux pp 6, 8-11 [**Jeunes Canadiens**].

⁷ *Whirlpool Canada c Gaudette*, 2018 QCCA 1206 au para 29 [**Gaudette**]; *Charles c Boiron*, 2016 QCCA 1716 aux paras 69-74 [**Boiron**].

⁸ *Gaudette*, *supra* note 7 au para 29.

B. Exposé concis des faits

- [8] La *Demande d'autorisation d'exercer une action collective*⁹ dans le présent dossier a été intentée dans les semaines suivant le début de la couverture médiatique concernant le « *Dieseltgate* » de Volkswagen, en septembre 2015, impliquant certaines voitures des demanderesses équipées d'un logiciel qui permettait de fonctionner d'une certaine façon lorsque le logiciel reconnaît des cycles de conduite lors de tests en laboratoire portant sur les émissions d'oxyde d'azote et d'une façon différente sur la route.
- [9] Au Canada, on estime que 125 000 véhicules diesel équipés du logiciel auraient été vendus entre 2009 et 2015. Ces propriétaires ont intenté des actions collectives pour dommages compensatoires et dommages punitifs, dont plusieurs recevront des indemnités suite aux règlements d'actions collectives à travers le Canada¹⁰.
- [10] Les véhicules munis de ce logiciel font également l'objet d'enquêtes réglementaires, dont une en matière environnementale qui est en cours présentement.
- [11] Malgré ces enquêtes, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (« **AQLPA** ») et M. André Bélisle, président de l'AQLPA, agissant à titre de personne désignée, ont demandé l'autorisation d'entreprendre une action collective au nom de tous les Québécois, plus précisément : « *toute personne physique résidant ou ayant résidé au Québec à un moment ou à un autre entre le 1^{er} janvier 2009 et le 21 septembre 2015* »¹¹.
- [12] Ce groupe représente plus de 8 millions de personnes¹².
- [13] Au soutien de leur prétentions, l'AQLPA et M. Bélisle invoquaient, en matière fédérale, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*¹³ et ses règlements, le *Règlement*

⁹ *Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée en date du 20 avril 2017*, Onglet 4A.

¹⁰ Voir les dossiers de Cour 500-06-000761-151 (Québec) et CV-15-537029-CP (Ontario).

¹¹ *Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée en date du 20 avril 2017* au para 34, Onglet 4A.

¹² Jugement de première instance au para 73, Onglet 2A; *Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée en date du 20 avril 2017* au para 82, Onglet 4A.

¹³ L.C. 1999, ch. 33 [**L.c.p.a.**]. Voir la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée en date du 20 avril 2017* au para 32, Onglet 4A.

sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs¹⁴ et, en matière provinciale, la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹⁵ et la réglementation adoptée sous son régime, la *Charte québécoise*¹⁶ et le *Code civil du Québec*¹⁷.

- [14] Ils demandaient des conclusions en dommages sous deux volets : (i) 15,00 \$ pour chaque membre du groupe à titre de dommages compensatoires et (ii) 35,00 \$ pour chaque membre du groupe à titre de dommages punitifs¹⁸.
- [15] Au soutien de leurs réclamations en dommages punitifs, l'AQLPA et M. Bélisle alléguaient une atteinte « *illicite et intentionnelle* » au droit à un environnement sain, s'appuyant plus spécifiquement sur les articles 46.1 et 49 de la *Charte québécoise*¹⁹.
- [16] Un court interrogatoire de M. Bélisle avait révélé qu'il n'avait subi aucun préjudice²⁰.
- [17] Il avait également explicitement exprimé que la finalité de l'action collective dont il sollicitait l'autorisation reposait sur la violation pure et simple de la loi et aucunement sur sa situation individuelle²¹.
- [18] Le juge de première instance a refusé d'autoriser le volet compensatoire de l'action collective proposée, celle-ci n'ayant aucune apparence de droit à ce chapitre au sens de

¹⁴ DORS/2003-2. Voir la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée en date du 20 avril 2017* au para 40, Onglet 4A.

¹⁵ RLRQ c. Q-2. Voir la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée en date du 20 avril 2017* au para 32, Onglet 4A.

¹⁶ Voir la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée en date du 20 avril 2017* au para 32, Onglet 4A.

¹⁷ RLRQ c. CCQ-1991. Voir la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée en date du 20 avril 2017* au para 32, Onglet 4A.

¹⁸ Jugement de première instance au para 5, Onglet 2A ; *Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée en date du 20 avril 2017* au para 75, Onglet 4A.

¹⁹ *Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée en date du 20 avril 2017* au para 61, Onglet 4A.

²⁰ Jugement de première instance aux paras 38-40, 47-48, Onglet 2A; Interrogatoire de M. André Bélisle, 19 mai 2016 aux pp 25-27, Onglet 4B.

²¹ Jugement de première instance au para 47, Onglet 2A; Interrogatoire de M. André Bélisle, 19 mai 2016 aux pp 25-27, Onglet 4B.

l'article 575 (2) du C.p.c. puisque « *Ni M. Bélisle, ni personne d'autre au Québec, ne sembl[ait] souffrir un dommage personnel découlant de ce scandale [...]* »²².

[19] Le rejet de ce volet-là de la demande d'autorisation n'a pas été porté en appel ni par l'AQLPA, ni par M. Bélisle, ni par aucun membre du groupe²³.

[20] L'absence d'un préjudice actuel ou probable est donc acquise à ce stade.

[21] La Cour supérieure a tout de même décidé d'autoriser l'action collective quant à son autre volet, qui consiste en une réclamation strictement punitive de 35,00 \$ pour tous les résidents québécois membres du groupe, en notant que « *si l'État ne fait rien ou si les sanctions sont minimales* »²⁴ suite à une « *attaque intentionnelle, et non accidentelle, aux droits des citoyens eux-mêmes* »²⁵, alors l'affaire mérite d'être autorisée pour éviter d'encourager « *la répétition de tels scénarios* »²⁶ surtout « *si les bénéficiaires outrepassent grandement les conséquences* »²⁷.

[22] Cette réclamation représente près de 300 000 000 \$ en dommages punitifs²⁸.

[23] Les demanderesse ont sollicité la permission d'en appeler de ce jugement. L'honorable juge Dominique Bélanger, j.c.a., siégeant comme juge unique saisie de la *Demande pour permission d'appeler* a rejeté celle-ci, évoquant le caractère exceptionnel de la permission d'en appeler d'un jugement autorisant l'exercice d'une action collective²⁹.

²² Jugement de première instance au para 45, Onglet 2A.

²³ Comme le permet l'article 578 du C.p.c., *supra* note 4, sur permission.

²⁴ Jugement de première instance au para 66, Onglet 2A.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*

²⁸ En prenant le chiffre de 8 300 000 membres qu'on trouve allégué au paragraphe 82 de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée en date du 20 avril 2017*, Onglet 4A.

²⁹ Jugement du 18 juin 2018 de la Cour d'appel du Québec (l'honorable Dominique Bélanger siégeant comme juge unique), 2018 QCCA 1034 au para 8, Onglet 2B [*Jugement de la Cour d'appel*].

PARTIE II – EXPOSÉ CONCIS DES QUESTIONS EN LITIGE

[24] Les demanders présentent les deux questions suivantes comme étant d'importance au sens de l'article 40 de la *Loi sur la Cour suprême* :

(i) Une action collective peut-elle être autorisée en vertu de l'article 575 du C.p.c. afin de réclamer des dommages punitifs sur la base de la *Charte québécoise* au nom de tous les Québécois uniquement afin de suppléer au prétendu défaut des autorités publiques de faire respecter leurs lois?

(ii) Une personne n'ayant subi aucune atteinte personnelle ni préjudice tangible et souhaitant agir au nom de tous les résidents d'une province dans le simple but de punir, possède-t-elle l'intérêt suffisant requis par l'article 575(4) du C.p.c. pour agir comme représentant ou personne désignée d'une action collective?

PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS

I. L'article 575 du C.p.c. n'a jamais été conçu afin de permettre l'autorisation d'actions collectives pour le compte de personnes qui n'ont subi aucun préjudice ni ne sont victimes d'aucune violation de droits prévus à la *Charte québécoise*, et ce, à la seule fin de réclamer des dommages punitifs au nom de tous les Québécois afin de suppléer au prétendu défaut des autorités publiques de faire respecter leurs lois.

(a) Le rôle de l'action collective ne peut avoir une finalité purement pénale

[25] Quelle que soit la finalité des actions collectives au Québec ou ailleurs au Canada, ce mode procédural n'a jamais eu pour but de permettre à un groupe ou à son représentant de s'en servir, non pas pour obtenir compensation pour préjudices subis, mais purement pour faire respecter des lois dont la violation alléguée ne leur a causé aucun tort personnel.

[26] La vocation inédite donnée à l'action collective par l'autorisation du recours contre les demanders a l'effet immédiat de dénaturer viscéralement l'action collective et d'exposer les défendeurs à des réclamations pour dommages punitifs, au seul motif d'une

insatisfaction de l'exercice discrétionnaire des autorités publiques. Or, il existe des mécanismes juridiques justement conçus pour formuler de telles doléances³⁰.

[27] D'ailleurs, une action collective ne peut être basée sur l'exercice discrétionnaire de l'autorité publique. Si l'issue de l'enquête est soi-disant insatisfaisante, alors la plainte devrait être formulée à l'égard de l'organisme de réglementation³¹.

[28] L'action collective, appelée « recours collectif » avant la réforme de 2016, existe au Québec depuis la fin des années 1970. Il est indéniable qu'elle a constitué un progrès social sur le plan de l'accès à la justice des citoyens³². C'est le cas notamment de la situation où il s'agit de petites réclamations que chaque individu concerné ne ferait pas valoir seul devant les tribunaux mais qui, regroupées, peuvent justifier que la justice s'y intéresse.

[29] L'action collective de l'AQLPA et M. Bélisle est un recours intenté par un citoyen qui n'a subi aucun préjudice, ni atteinte personnelle, qui n'est pas une victime, mais qui - au nom de tous ses concitoyens, qui n'ont eux-mêmes pas subi d'atteinte - veut supplanter l'autorité publique pour punir les demandresses et pour dissuader les autres qui seraient tentés d'agir de même.

[30] En effet, M. Bélisle désire uniquement intenter cette action collective, parce qu'« *une loi existe et qu'il est la volonté de tous les Québécois qu'on respecte cette loi-là* »³³ - référant à l'article 46.1 de la *Charte québécoise* et aux normes de pollution sur le territoire³⁴.

[31] Sur cette base, le juge s'est prononcé comme suit:

« [66] Certains diront qu'on ouvre potentiellement la porte à une prise en charge, par les citoyens, du rôle qui incombe avant tout à l'État. Peut-être. Mais ne s'agit-il pas justement ici d'une attaque intentionnelle, et non accidentelle, aux droits des citoyens eux-mêmes. Si l'État ne fait

³⁰ *L.c.p.a.*, supra note 13, art 22.

³¹ *Ibid.*, arts 17 et 22.

³² P.-C. Lafond, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Thémis, 1996 aux pp 338-339.

³³ Interrogatoire de M. André Bélisle, 19 mai 2016 à la p 25, Onglet 4B.

³⁴ Jugement de première instance au para 47, Onglet 2A.

rien ou si les sanctions sont minimales, n'encourage-t-on pas la répétition de tels scénarios? »³⁵

[soulignement ajouté]

- [32] Il conclut que « [l]’affaire est intéressante, surtout dans un contexte où les reproches n’ont rien de mineur. Face à cela, il y a lieu de conclure à l’apparence de droit quant au recours réclamant des dommages punitifs »³⁶.
- [33] Ainsi, tout en reconnaissant implicitement que les allégations de la demande ne justifiaient pas, ni en droit civil ni en vertu de la *Charte québécoise*, les conclusions recherchées en dommages punitifs, l’honorable juge de première instance a cherché d’autres assises pour permettre à l’action collective d’aller de l’avant, soit une prétendue crainte de l’impuissance de l’État, d’une part, et la gravité de la faute « *illicite et intentionnelle* »³⁷, d’autre part.
- [34] Or, la prétendue impuissance des pouvoirs publics à agir en fonction de procédures relevant du droit public (pénal ou administratif, notamment) ne saurait se substituer à la déficience d’une action civile présentée sous forme d’action collective. Même une « *atteinte illicite et intentionnelle* » à une loi³⁸, qui n’engendre aucune victime, ne saurait donner ouverture à une action collective en son nom.
- [35] La Cour d’appel du Québec a déjà établi le principe selon lequel l’action collective « n’est pas le moyen de punir un contrevenant à la loi, mais bien seulement d’indemniser un groupe de personnes pour des pertes réelles subies en commun »³⁹.
- [36] De plus, les recours privés relevant du droit civil, d’une part, et les recours pénaux et administratifs, d’autre part, ne sont pas des vases communicants qui investissent le juge saisi d’une demande en autorisation d’une action collective du pouvoir de suppléer aux prétendues lacunes de l’action publique en utilisant l’action collective comme substitut

³⁵ *Ibid* au para 66, Onglet 2A.

³⁶ *Ibid* au para 68, Onglet 2A.

³⁷ *Charte québécoise*, *supra* note 1, art 49.

³⁸ *Ibid*.

³⁹ *Harmegnies c Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380 au para 48 [soulignements ajoutés].

des mesures administratives ou pénales prévues par la législateur pour assurer le respect de ses lois.

- [37] Toutes ces sanctions découlent de deux sources: d'une part, l'autorité du Parlement du Canada et des législatures provinciales; d'autre part, du pouvoir d'intenter ou non des poursuites et de régler celles-ci, le tout dans le cadre d'une fonction étatique discrétionnaire dont l'exercice, au niveau fédéral, est prévu - dans ce cas précis - dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*⁴⁰, qui prévoit notamment des droits aux citoyens (par exemple, les articles 17 et 22) de demander une enquête du Ministre de l'Environnement et de formuler une plainte s'ils ne sont pas satisfaits de l'enquête ou des mesures prises par le Ministre de l'Environnement.
- [38] L'action collective n'est pas le véhicule procédural adéquat, alors que des recours de droit public sont déjà accessibles aux résidents québécois (comme c'est le cas pour M. Bélisle) pour assurer que les responsables des fonctions publiques les exercent en temps opportun et conformément à la loi. En effet, même en l'absence de recours pour les citoyens dans le cadre de la législation pertinente, les tribunaux disposent de pouvoirs spécifiques pour garantir que les autorités publiques exercent leurs fonctions. Ainsi, le législateur n'avait pas l'intention de recourir à un instrument procédural général comme l'action collective pour discipliner les autorités publiques; alors que des lois et des recours spécifiques existent déjà à cette fin.
- [39] Selon le droit établi, il n'est d'ailleurs pas loisible à n'importe quel résident québécois qui n'a pas subi personnellement un quelconque préjudice de se prévaloir du mécanisme qu'est l'action collective pour entreprendre une action de nature strictement punitive au nom de tous les Québécois (n'ayant eux-mêmes subi aucun préjudice) en raison du non-respect allégué ou d'une contravention alléguée à une loi ou à un règlement.
- [40] Les demanderesse soumettent que le juge saisi de la demande en autorisation d'une action civile n'a pas le pouvoir d'apprécier une telle action étatique en fonction de son

⁴⁰ *L.c.p.a.*, *supra* note 13.

évaluation de la suffisance ou non des sanctions édictées par le législateur et l'application pratique de celles-ci par les autorités compétentes.

[41] Autrement, il s'agirait de l'introduction d'un nouveau critère jurisprudentiel à l'article 575 du C.p.c., spécifiquement édicté par le législateur, et l'utilisation du véhicule procédural qu'est l'action collective pour l'appréciation et l'opportunité des sanctions administratives, criminelles et pénales.

(b) L'octroi de dommages punitifs requiert avant tout l'existence d'une victime

[42] Le juge de première instance s'est posé la question à savoir si, en l'absence de préjudice - ou à tout le moins en l'absence d'un préjudice concret et mesurable - une action collective limitée à des dommages punitifs pourrait être fondée⁴¹. Bien qu'il en conclue que la « *réponse n'est pas claire* », il en est venu tout de même à penser que cette prétention était défendable :

« [65] *La réponse n'est pas claire, dans l'esprit du Tribunal, à savoir si l'action collective, limitée à des dommages-punitifs, est fondée. Mais nous n'en sommes pas à disposer du mérite. Cela viendra plus tard après une audition complète. À ce stade-ci, cette prétention est défendable, eu égard aux autorités ci-haut citées. Le seuil minimal est franchi.* »

[soulignement ajouté, références omises]

[43] Sous prétexte qu'une réclamation autonome en dommages exemplaires puisse exister suite à l'arrêt *de Montigny c Brossard (Succession)*⁴² - alors même que la Cour dans cet arrêt avait prévenu qu'il faut bien se garder, toutefois, d'attribuer aux dommages punitifs un « *rôle de justice pénale subsidiaire* »⁴³ - le juge a permis l'autorisation pour objectif unique de punir ou, peut-être même, de prévenir.

[44] Cette analyse n'est pas cohérente avec la *Charte québécoise*.

⁴¹ Jugement de première instance au para 65, Onglet 2A.

⁴² [2010] 3 RCS 64, 2010 CSC 51 [*de Montigny*].

⁴³ *Ibid* au para 54.

[45] Subséquemment à *de Montigny*, cette Cour dans l'arrêt *Bou Malhab c Diffusion Métromédia CMR inc*⁴⁴ a précisé de manière non équivoque que seule une « victime » ayant subi un préjudice peut avoir droit à des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 49 al. 2 de la *Charte québécoise* :

« [46] [...] l'économie de la *Charte québécoise* confirme l'obligation de prouver un préjudice personnel. Le droit à la protection de la réputation, sur lequel s'appuie le recours en diffamation, est un droit individuel qui est intrinsèquement rattaché à la personne, qu'elle soit morale ou physique. Un groupe sans personnalité juridique ne jouit pas du droit à la sauvegarde de sa réputation. Qui plus est, l'art. 49 de la *Charte québécoise* confère le droit à réparation à la seule « victime » d'une atteinte à un droit, ce qui confirme que seules les personnes ayant subi une atteinte personnelle peuvent obtenir la réparation. Comme l'écrivait le juge Bernier dans l'affaire *Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne*, à la p. 495 [...] »

[soulignement ajouté]

[46] Il y a lieu d'insister sur la présence du mot « victime » au premier alinéa de l'article 49 de la *Charte québécoise* :

« 49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente *Charte* confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs. »

[soulignement ajouté]

[47] Or, non seulement le juge n'a pas suivi le principe établi par cette Cour dans *Bou Malhab*⁴⁵, le juge est allé encore plus loin que cette Cour dans *De Montigny*⁴⁶, car dans cette affaire - bien qu'elle ait permis l'octroi de dommages punitifs de façon autonome - les réclamants étaient clairement des victimes; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

⁴⁴ [2011] 1 RCS 214, 2011 CSC 9 au para 46 [*Bou Malhab*].

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Supra* note 42.

[48] Il n'est pas suffisant que l'affaire soit « *intéressante* »⁴⁷ comme le juge de première instance l'a qualifié, et les allégations ne peuvent participer qu'à des généralités (surtout quand elles ont trait à des dommages punitifs) :

« [69] *Le juge autorisateur doit adopter, il est vrai, une démarche analytique souple, mais encore faut-il que les allégations de la requête ne participent pas uniquement de généralités. En effet, plus l'allégation est générale, moins les faits ressortent, et plus on court le risque de se rapprocher davantage de l'opinion. Bref, les allégations de fait doivent être suffisamment précises de manière à soutenir efficacement la reconnaissance du droit revendiqué et ainsi permettre au juge autorisateur d'en apprécier la suffisance.* »⁴⁸

[soulignement ajouté]

[49] Cela est d'autant plus vrai lorsque l'autorisation d'une action collective est entreprise au nom de plus de 8 millions d'individus n'ayant subi aucun préjudice et que leur seul point en commun est leur lieu de résidence. À cet égard, la mention lors de l'interrogatoire de M. Bélisle que le groupe « *pourrait même [être] extrapol[é] à tout le Canada* »⁴⁹ est saisissante.

[50] Si l'autonomie des dommages punitifs devait désormais justifier qu'une action collective soit autorisée au nom de tous les citoyens qui ne sont ni des victimes ni n'ont souffert de quelconque préjudice entraînant des dommages compensatoires, une telle utilisation de l'action collective serait potentiellement sans limite. Il est d'importance publique que cette Cour se penche maintenant sur la problématique qui en résulterait.

(c) L'autorisation doit jouer son véritable rôle de mécanisme de filtrage

[51] Depuis les débuts de l'action collective, cette Cour s'est toujours intéressée à cette voie pour obtenir justice. Même dans un cas où il n'y avait pas de disposition législative

⁴⁷ Voir jugement de première instance au para 68, Onglet 2A.

⁴⁸ *Fortier c Meubles Léon ltée* 2014 QCCA 195 au para 69 [**Fortier**].

⁴⁹ Interrogatoire de M. André Bélisle, 19 mai 2016 aux pp 25-26, Onglet 4B [soulignement ajouté].

précise, la Cour a jugé important d'assurer, en les encadrant, les conditions d'exercice de ce véhicule procédural⁵⁰.

- [52] Cette Cour s'est aussi souciée d'encadrer l'évolution des règles applicables dans diverses provinces concernant les critères applicables à l'autorisation d'une action collective. Par exemple, elle a examiné le critère ontarien selon lequel, pour être « certifiée », l'action collective doit être « *le meilleur moyen de régler les questions communes* »⁵¹.
- [53] Il y a quelques années, cette Cour a spécifiquement eu l'occasion de se pencher sur les critères québécois⁵². Dans les affaires *Infineon*⁵³ et *Vivendi*⁵⁴, la Cour a rappelé que « *l'étape de l'autorisation permet l'exercice d'une fonction de filtrage des requêtes, pour éviter que les parties défenderesses doivent se défendre au fond contre des réclamations insoutenables* »⁵⁵. Depuis, jamais les conditions d'autorisation d'exercice d'une action collective n'ont été interprétées aussi largement.
- [54] Cela, d'ailleurs, a même amené la juge Bich, j.c.a., à inviter le législateur à réfléchir sur le processus d'autorisation⁵⁶.
- [55] Tout dernièrement, la juge Savard⁵⁷, j.c.a. a elle aussi sollicité spécifiquement l'intervention de cette Cour ou celle du législateur pour déterminer le véritable rôle que doit revêtir l'autorisation de l'action collective :

« [29] [...] Une saine utilisation des ressources judiciaires est un principe qui doit guider tous les intervenants du système de justice. Le Code de procédure civile le prescrit (art. 18 C.p.c.) et la Cour l'a rappelé à moult reprises. Le principe de la proportionnalité est un des principes directeurs de la procédure civile. Celui-ci prend également toute son importance en matière d'action collective où, notamment, « le

⁵⁰ *Western Canadian Shopping Centres c Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, 2001 CSC 46.

⁵¹ *AIC Limitée c Fischer*, [2013] 3 RCS 949, 2013 CSC 69 aux paras 1, 21-23.

⁵² *Infineon Technologies AG c Option consommateurs*, [2013] 3 RCS 600, 2013 CSC 59 [*Infineon*]; *Vivendi*, *supra* note 3; *Banque de Montréal c Marcotte*, [2014] 2 RCS 725, 2014 CSC 55 [*Marcotte*].

⁵³ *Infineon*, *supra* note 52.

⁵⁴ *Vivendi*, *supra* note 3.

⁵⁵ *Ibid* au para 37, citant *Infineon*, *supra* note 52 aux paras 59, 61.

⁵⁶ *Boiron*, *supra* note 7 au para 74.

⁵⁷ *Gaudette*, *supra* note 7 au para 29.

processus d'autorisation préalable de l'action collective, dans son cadre actuel, consomme des ressources judiciaires importantes, [...] », en plus de trop souvent entraver l'accès à la justice, allant ainsi à l'encontre de l'objectif même de l'action collective (Charles c. Boiron, 2016 QCCA 1716 (CanLII), paragr.72-73). Certains prônent la suppression de cette autorisation, d'autres, dont je suis, suggèrent plutôt de la renforcer. Mais dans l'attente de la révision de cette question, que ce soit par le législateur ou la Cour suprême, il faut s'assurer que l'action collective puisse jouer son véritable rôle et ne soit pas utilisée à des fins autres que celles pour lesquelles une telle voie procédurale existe. »

[soulignement ajouté]

- [56] Or, pour l'heure néanmoins, tel que l'a tout récemment rappelé le juge Vaclair, j.c.a., dans *Dubois c Municipalité de Saint-Esprit*⁵⁸, « l'article 575 C.p.c. demeure et le requérant a le fardeau de démontrer que les quatre conditions sont satisfaites ».
- [57] En tout état de cause, bien que les critères soient faciles à respecter, c'est à travers le prisme de cette fonction de triage que l'action collective proposée de l'AQLPA et M. Bélisle doit être examinée.
- [58] Rappelons que sous l'article 575 du C.p.c., le requérant a le fardeau de démontrer que les quatre critères cumulatifs y étant annoncés sont satisfaits pour permettre l'autorisation.
- [59] Rappelons également que « *la Cour suprême n'a pas abaissé les seuils légal ou de preuve pour satisfaire aux exigences de cette disposition, elle ne les a pas non plus relevés. Que ces seuils soient peu élevés, ils doivent néanmoins être franchis* »⁵⁹.
- [60] En l'espèce, l'action collective de l'AQLPA et M. Bélisle est un recours intenté par un citoyen qui n'a subi aucun préjudice, ni atteinte personnelle, qui n'est pas une victime, mais qui - au nom de tous ses concitoyens, n'ont eux-mêmes pas subi d'atteinte - veut punir les demandresses pour un acte qui, selon lui demeure impuni, et pour dissuader les autres qui seraient tentés d'agir de même.

⁵⁸ 2018 QCCA 1115 au para 7.

⁵⁹ Fortier, *supra* note 48 au para 68.

[61] L'autorisation d'une telle action va au-delà de tout ce qui a été autorisé dans le passé et se répercute sur son ampleur, notamment au niveau de la définition du groupe. Sur cette question, l'honorable juge de première instance en a traité très succinctement⁶⁰ :

« [73] Il est vrai que la composition du groupe englobe bien du monde. En fait, tous les résidents québécois, à une période donnée, en font partie. On parle de plus de 8 millions d'individus.

[74] *Cette approche est cependant inhérente à la nature du recours entrepris. S'il est fondé, s'il y a eu non-respect volontaire de normes environnementales, si des dommages punitifs doivent être versés, ce sont les Québécois, individuellement ou collectivement (cela devra être débattu), qui sont concernés avant tout. Comment peut-on exclure une partie de la population à ce stade-ci? Par régions? Par groupes d'âge? Le Tribunal estime que le groupe, tel que défini, se marie à la démarche introductive en fonction des faits allégués à ce jour ».*

[soulignement ajouté]

[62] Le juge de première instance a également omis de constater que la définition du groupe ne repose sur aucun critère objectivement lié aux prétentions énoncées dans la demande d'autorisation. Le contraste est saisissant lorsqu'on compare la composition du groupe avec celle d'autres actions collectives. En effet, une définition du groupe est normalement restreinte géographiquement et temporellement en fonction d'un lien objectif logique; ce qui fait cruellement défaut dans le présent dossier.

[63] De plus, le critère de l'existence d'un groupe n'est pas simplement rempli par la rédaction d'une définition du groupe dans l'abstrait qui englobe « *tous les Québécois* » sans lien objectif. Encore faut-il qu'il y ait la démonstration de l'existence d'un groupe de personnes aux prises avec le même problème ou que celles-ci aient subi une perte en commun :

« [1] Pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif le requérant a le fardeau de démontrer que les quatre critères cumulatifs énoncés à l'article 1003 du Code de procédure civile sont satisfaits, ce qui implique l'existence d'un groupe de personnes dans la même situation que lui »⁶¹.

[soulignement ajouté]

⁶⁰ Jugement de première instance aux paras 73-74, Onglet 2A.

⁶¹ *Hébert c KIA Canada inc.*, 2015 QCCA 1911 au para 1.

« [53] L'existence d'un groupe est une condition à l'existence d'un recours collectif. C'est pourquoi le juge de l'autorisation doit s'assurer être en présence d'un véritable groupe avant d'autoriser la mise en marche du véhicule procédural qu'est l'action collective »⁶².

[soulignement ajouté, références omises]

[64] Si une telle action collective devait être autorisée, le mécanisme de filtrage qui la caractérise serait totalement vidé de son sens et de sa finalité.

[65] L'autorisation d'une telle action collective fait par ailleurs fi du principe de proportionnalité prévu à l'article 18 du C.p.c. Cette cour a d'ailleurs établi dans l'arrêt *Marcotte*⁶³ que seuls les membres dotés d'une cause d'action personnelle peuvent faire partie d'un groupe :

« [45] Autrement dit, le juge saisi de la requête en autorisation a l'obligation de tenir compte de la proportionnalité - équilibre entre les parties, bonne foi, etc. - pour déterminer si le représentant proposé peut assurer une représentation adéquate, ou si le groupe compte suffisamment de membres dotés d'une cause personnelle d'action contre chacun des défendeurs ».

[soulignement ajouté]

[66] Le principe de proportionnalité est primordial dans le véhicule procédural que constitue l'action collective qui poursuit divers objectifs, dont, entre autres : « [...] *faciliter l'accès à la justice, modifier des comportements préjudiciables et économiser les ressources judiciaires* »⁶⁴. Il n'est pas là pour permettre que se retrouvent devant les tribunaux des recours qui, par ailleurs, n'ont aucune raison d'y être. Ceux-ci consacrerait à ces dossiers du temps qui pourrait être autrement utilisé pour le bénéfice d'autres justiciables, nuisant ainsi, dans une perspective globale, à l'accès à la justice et à l'utilisation efficiente des ressources judiciaires.

[67] Si elle devait accueillir la demande d'autorisation d'appel des demandresses, cette Cour pourrait utilement baliser la manière dont l'action collective sera employée au cours des

⁶² *Lambert (Gestion Peggy) c Écolait ltée*, 2016 QCCA 659 au para 53.

⁶³ *Supra*, note 52 au para 45.

⁶⁴ *Vivendi*, *supra* note 3 au para 1 [soulignement ajouté].

années à venir, évitant ainsi les dérapages tout en permettant à cette voie procédurale de pleinement préserver sa fonction sociale.

[68] La Cour suprême doit intervenir dès maintenant pour rappeler aux tribunaux la véritable finalité des actions collectives, car il est nécessaire que le filtrage effectué au stade de l'autorisation soit suffisamment rigoureux pour exclure les actions qui ne répondent manifestement pas à cette finalité, dont l'action des intimés est un exemple flagrant.

[69] Par ailleurs, le droit et les faits n'en seraient pas améliorés ou bonifiés, une fois l'action collective autorisée. Au contraire, le droit et les faits sont limpides, ce qui permet - dès maintenant - une analyse rigoureuse des quatre critères de l'article 575 du C.p.c.

[70] Il n'y a absolument aucun avantage ou intérêt à repousser cette question au mérite. La question qui touche directement aux critères d'autorisation est prête à être tranchée, ce qui est tout à fait conforme au principe de proportionnalité.

II. Une personne n'ayant subi aucune atteinte personnelle ni préjudice tangible et souhaitant agir au nom de tous les résidents d'une province dans le simple but de punir, ne possède pas l'intérêt suffisant requis par l'article 575(4) du C.p.c. pour agir comme représentant ou personne désignée d'une action collective.

[71] La méprise du juge de première instance quant au véritable rôle de l'action collective se répercute au niveau de l'appréciation du critère de l'article 575(4) du C.p.c. alors qu'il confond, d'une part, la compétence de l'AQLPA et celle de M. Bélisle, à titre d'activiste en matière environnementale et, d'une autre part, la qualité et la compétence requise à titre de représentant du groupe putatif⁶⁵.

[72] En effet, malgré l'absence d'atteinte personnelle, de préjudice tangible, direct ou indirect ou même probable de M. Bélisle, le juge de première instance en est venu à la conclusion qu'il respectait le critère 575(4) du C.p.c. puisque « *Cela fait plus de 34 ans que ce*

⁶⁵ Les motifs du juge de première instance à l'effet que le critère de l'article 575(4) du C.p.c. est rempli se retrouvent aux paragraphes 75 à 81 du Jugement de première instance, Onglet 2A.

dernier travaille à temps plein en environnement sur les questions de pollution de l'air et de pollution atmosphérique. Son intérêt est authentique et justifié. Il est un activiste de la cause et s'y consacre avec ardeur »⁶⁶.

[73] Dans *Infineon*⁶⁷, cette Cour a confirmé qu'une représentation adéquate nécessite la considération de trois facteurs : l'intérêt à poursuivre, la compétence et l'absence de conflit d'intérêt avec les membres du groupe⁶⁸.

[74] Le respect de cette exigence de la représentation adéquate permet au tribunal de s'assurer que l'action collective est véritablement introduite dans l'intérêt du groupe visé, et non dans la poursuite de quelque autre objet accessoire ou occulte, ou pour permettre à un représentant d'agir à titre de « justicier »⁶⁹, comme tel est le cas en l'espèce. C'est l'intégrité du processus d'action collective qui est en cause.

[75] Or, en l'espèce - même si le Tribunal estime qu'il est motivé et très compétent - M. Bélisle n'a pas l'intérêt à poursuivre au sens de l'article 575(4) du C.p.c. cité plus haut, ou au sens de l'article 85 al. 1 du C.p.c.:

« 85. La personne qui forme une demande en justice doit y avoir un intérêt suffisant.

L'intérêt du demandeur qui entend soulever une question d'intérêt public s'apprécie en tenant compte de son intérêt véritable, de l'existence d'une question sérieuse qui puisse être valablement résolue par le tribunal et de l'absence d'un autre moyen efficace de saisir celui-ci de la question. »

[76] En effet, bien que la nature de l'intérêt que doit établir le représentant pour avoir le statut doit être appréciée sous l'angle de l'intérêt commun du groupe proposé⁷⁰, l'intérêt à poursuivre ne peut être satisfait par le simple désir de poursuivre, de punir ou de prévenir, même si ce désir est authentique et bien justifié.

⁶⁶ Jugement de première instance au para 79, Onglet 2A [références omises].

⁶⁷ *Supra* note 52.

⁶⁸ *Ibid* au para 149.

⁶⁹ Jugement de première instance au para 56, Onglet 2A.

⁷⁰ *Marcotte*, *supra* note 52 au para 42.

- [77] Seule la victime directement lésée d'un préjudice dans ses droits subjectifs propres possède l'intérêt suffisant, par opposition aux droits généraux de la collectivité, dont elle fait partie⁷¹.
- [78] Il serait aberrant qu'une allégation d'un préjudice général hypothétique, celui de la collectivité, suffise pour déclarer que ce préjudice collectif atteigne la personne en particulier. Cet argument est purement circulaire.
- [79] Accepter une action collective telle qu'entreprise par les intimés qui n'ont eux-mêmes ni les membres du groupe subi aucune atteinte équivaudrait à un recours basé sur l'article 85 al. 2 du C.p.c. au nom de « *l'intérêt public* ». Or, une action collective ne peut être intentée par un demandeur dans l'intérêt purement public en l'absence de l'intérêt suffisant, car cela serait en contradiction du critère de l'article 575(4) du C.p.c.
- [80] Cela n'est pas moins vrai en l'espèce, puisque la *Charte québécoise* n'a nullement modifié l'exigence d'intérêt direct et personnel pour la formation d'un recours valide⁷².
- [81] L'autorisation de l'action collective du type des intimés détournerait l'objectif de l'action collective en ouvrant toute grande la porte à des initiatives de citoyens ou de groupes d'intérêts dont l'agenda consistera à solliciter une sanction pour le compte de personnes qui n'ont subi aucun préjudice.
- [82] Ceci serait d'autant plus vrai dans le domaine névralgique qu'est la protection de l'environnement. Si cette Cour a déjà examiné l'action collective comme mécanisme pour redresser des situations en matière environnementale⁷³, elle l'a fait dans un tout autre contexte et dans des instances où le demandeur était personnellement atteint par une violation environnementale. Or, le présent dossier nous amène complètement hors des sentiers battus.

⁷¹ *Jeunes Canadiens, supra* note 6 aux pp 6, 8-11.

⁷² *Ibid.*

⁷³ *Hollick c Toronto (Ville)*, [2001] 3 RCS 158, 2001 CSC 68.

- [83] Il est d'importance pour le public que la Cour se penche sur cette question pour établir un équilibre entre l'accès aux tribunaux et la nécessité d'économiser les ressources judiciaires.
- [84] Autrement, l'autorisation d'une action comme celle de l'AQLPA et M. Bélisle ne peut qu'entraîner une prolifération de poursuites intentées par des personnes ou des organismes pour autrui, mais n'ayant aucun intérêt personnel suffisant.
- [85] Au final, l'enjeu du présent dossier consiste à se demander si le véhicule procédural qu'est l'action collective doit ou non s'ouvrir à quiconque se considérant investi de la mission de défendre la société québécoise dans son ensemble, dans l'unique but de punir - en lieu et place des autorités publiques concernées - lors même qu'il avoue n'avoir subi aucun préjudice compensable et pour un groupe aussi large et diffus que tous les citoyens d'une province.
- [86] Les demanderesses demandent respectueusement à cette Cour de trancher les questions d'importance pour le public soulevées dans cette demande.

PARTIE IV – ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS

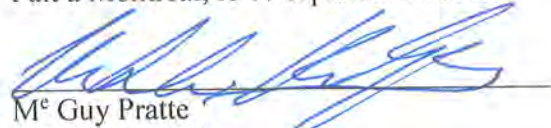
- [87] Les demanderesses ne demandent pas à ce que les dépens leurs soient accordés s'ils sont victorieux de l'appel et que l'appel, s'il devait être rejeté, le soit sans frais contre eux.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

- [88] Les demanderesses demandent que leur demande d'autorisation d'appel soit accueillie, sans dépens.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Fait à Montréal, le 17 septembre 2018.


for
M^e Guy Pratte
M^e Stéphane Pitre
M^e Anne Merminod
M^e Mark Phillips

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

Jurisprudence	Paragraphe(s)
<i>AIC Limitée c Fischer</i> , [2013] 3 RCS 949, 2013 CSC 69	52
<i>Banque de Montréal c Marcotte</i> , [2014] 2 RCS 725, 2014 CSC 55	53, 65, 76
<i>Bou Malhab c Diffusion Métromédia CMR inc.</i> , [2011] 1 RCS 214, 2011 CSC 9	45, 47
<i>Charles c Boiron</i> , 2016 QCCA 1716	6, 54
<i>de Montigny c Brossard (Succession)</i> , [2010] 3 RCS 64, 2010 CSC 51	43, 47
<i>Dubois c Municipalité de Saint-Esprit</i> , 2018 QCCA 1115	56
P.-C. Lafond, <i>Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs</i> , Montréal, Thémis, 1996	28
<i>Fortier c Meubles Léon ltée</i> , 2014 QCCA 195	48, 59
<i>Harmegnies c Toyota Canada inc.</i> , 2008 QCCA 380	35
<i>Hébert c KIA Canada inc.</i> , 2015 QCCA 1911	63
<i>Hollick c Toronto (Ville)</i> , [2001] 3 RCS 158, 2001 CSC 68	82
<i>Infineon Technologies AG c Option consommateurs</i> , [2013] 3 RCS 600, 2013 CSC 59	53, 73
<i>Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne c Fondation du Théâtre du Nouveau Monde</i> , (1979) C.A., 491, conf. (1979) C.S. 181	5, 77, 80
<i>Lambert (Gestion Peggy) c Écolait ltée</i> , 2016 QCCA 659	63
<i>Vivendi Canada Inc. c Dell'Aniello</i> , [2014] 1 R.C.S. 3, 2014 CSC 1	4, 53, 66
<i>Western Canadian Shopping Centres c Dutton</i> , [2001] 2 RCS 534, 2001 CSC 46	51
<i>Whirpool Canada c Gaudette</i> , 2018 QCCA 1206	6, 55

PARTIE VII – EXTRAIT DES LOIS INVOQUÉES

Charte des droits et libertés de la personne, c. C-12

Article

- 46.1 46.1. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.
- 49 49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.
- En cas d'atteinte illicite et intentionnelle.

Code de procédure civile, RLRQ c. 25.01

Article

- 18 18. Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.
- Les juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent. Les mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice.
- 85 85. La personne qui forme une demande en justice doit y avoir un intérêt suffisant.
- L'intérêt du demandeur qui entend soulever une question d'intérêt public s'apprécie en tenant compte de son intérêt véritable, de l'existence d'une question sérieuse qui puisse être valablement résolue par le tribunal et de l'absence d'un autre moyen efficace de saisir celui-ci de la question.

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:
- 1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
 - 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
 - 3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
 - 4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.
578. Le jugement qui autorise l'exercice de l'action collective n'est sujet à appel que sur permission d'un juge de la Cour d'appel. Celui qui refuse l'autorisation est sujet à appel de plein droit par le demandeur ou, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, par un membre du groupe pour le compte duquel la demande d'autorisation a été présentée.
- L'appel est instruit et jugé en priorité.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (L.C. 1999, ch. 33)

Article

17

Enquêtes sur les infractions

Demande d'enquête

17 (1) Tout particulier âgé d'au moins dix-huit ans et résidant au Canada peut demander au ministre l'ouverture d'une enquête relative à une infraction prévue par la présente loi qui, selon lui, a été commise.

Teneur

(2) La demande est accompagnée d'une affirmation ou déclaration solennelle qui énonce :

a) les nom et adresse de son auteur;

- b) le fait que le demandeur a au moins dix-huit ans et réside au Canada;
- c) la nature de l'infraction reprochée et le nom des personnes qui auraient contrevenu à la présente loi ou à ses règlements ou auraient accompli un acte contraire à la présente loi ou à ses règlements;
- d) un bref exposé des éléments de preuve à l'appui de la demande.

Forme

(3) Le ministre peut fixer, par règlement, la forme de la demande.

22

Action en protection de l'environnement

Circonstances donnant lieu au recours

22 (1) Le particulier qui a demandé une enquête peut intenter une action en protection de l'environnement dans les cas suivants :

- a) le ministre n'a pas procédé à l'enquête ni établi son rapport dans un délai raisonnable;
- b) les mesures que le ministre entend prendre à la suite de l'enquête ne sont pas raisonnables.

Note marginale : Nature de l'action

(2) L'action en protection de l'environnement peut être intentée devant tout tribunal compétent contre la personne qui, selon la demande, aurait commis une infraction prévue à la présente loi, si cette infraction a causé une atteinte importante à l'environnement.

Note marginale : Objet de l'action

(3) Dans le cadre de son action, le particulier peut demander :

- a) un jugement déclaratoire;
- b) une ordonnance — y compris une ordonnance provisoire — enjoignant au défendeur de ne pas faire un acte qui, selon le tribunal, pourrait constituer une infraction prévue à la présente loi;
- c) une ordonnance — y compris une ordonnance provisoire — enjoignant au défendeur de faire un acte qui, selon le tribunal, pourrait empêcher la continuation de l'infraction;
- d) une ordonnance enjoignant aux parties de négocier

un plan de mesures correctives visant à remédier à l'atteinte à l'environnement, à la vie humaine, animale ou végétale ou à la santé, ou à atténuer l'atteinte, et de faire rapport au tribunal sur l'état des négociations dans le délai fixé par celui-ci;

e) toute autre mesure de redressement indiquée — notamment le paiement des frais de justice — autre que l'attribution de dommages-intérêts.

56

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBECCOUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

NO. : 200-06-000193-154

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE
LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE*Requérante*

et

ANDRÉ BÉLISLE

Personne désignée

c.

VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC. & AL.

Intimées

BORDEREAU DE TRANSMISSION DE NOTIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Art. 110. C.p.c.)

DESTINATAIRE : Me Stéphane Pître
BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4
Télécopieur : (514) 954-1905

EXPÉDITEUR : Me Stéphane A. Pagé, avocats
BOUCHARD, PAGÉ, TREMBLAY, AVOCATS S.E.N.C.
825, boulevard Lebourgneuf, bureau 510
Québec (Québec) G2J 0B9
Télécopieur : 418.628.1912

DATE : Le 30 avril 2017

HEURE : (Voir rapport de transmission joint au présent bordereau)

Nombre de pages incluant le bordereau : 19

NATURE DU DOCUMENT : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE REMODIFIÉE EN DATE DU 20 AVRIL 2017
(deuxième modification) (Art. 571 et suivants C.p.c)

Signature de l'expéditrice : Cindy Bouthillette, adjointe juridique

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

NO. : 200-06-000193-154

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

Requérante

et

ANDRÉ BÉLISLE

Personne désignée

c.

VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.

et

VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA, INC.

et

VOLKSWAGEN AG

et

AUDI CANADA INC.

et

AUDI OF AMERICA, INC.

et

AUDI AG

Intimées

Modifié

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
REMODIFIÉE EN DATE DU 20 AVRIL 2017 (deuxième modification)
(Art. 571 et suivants C.p.c)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE
QUÉBEC, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A. INTRODUCTION

- Modifié
1. Depuis au moins 2009, les Intimées fabriquent et mettent sur le marché des véhicules qui contreviennent aux normes environnementales limitant notamment les émissions d'oxydes d'azote NOX, des polluants atmosphériques qui contribuent au smog, aux pluies acides et au réchauffement climatique. En outre, les oxydes d'azote peuvent occasionner ou aggraver des maladies respiratoires chez l'humain ;
 2. Afin de contourner les règles environnementales et déjouer les tests de conformité à postériori des véhicules, les Intimées ont équipé leurs véhicules d'un logiciel conçu et/ou commandé visant à fausser les résultats des mesures d'émissions polluantes (ci-après « le logiciel »);
 3. Les Intimées ont caché et camouflé l'existence de ce logiciel ayant comme utilité de fausser les résultats des tests ;
 4. Grâce au dispositif installé, les véhicules des Intimées semblent respecter les normes environnementales applicables, mais ce uniquement lors du déroulement de tels tests. Toutefois, lorsque les véhicules sont utilisés normalement par leur propriétaire, le dispositif cesse de masquer la réalité et les véhicules émettent jusqu'à quarante (40) fois plus d'oxydes d'azote que la limite réglementaire prescrite ;
 - Modifié
 5. Si elles n'avaient pas triché ou autrement contourné les tests en équipant leurs véhicules d'un logiciel illégal, les Intimées n'auraient tout simplement pas eu le droit de commercialiser leurs véhicules au Québec, au Canada et plus généralement en Amérique du Nord ;
 6. C'est dans le cadre d'une enquête menée par la *United States Environmental Protection Agency* (EPA) que les stratagèmes, tricheries, faussetés et mensonges des Intimées ont été découverts, tel qu'il appert de l'avis de l'EPA produit en pièce R-1 ;
 7. Cette enquête a d'ailleurs conclu que les véhicules vendus par les Intimées entre 2009 et le 18 septembre 2015 ne sont pas conformes aux spécifications pour lesquelles un certificat de conformité a été remis, tel qu'il appert de l'avis du 18 septembre 2015 de l'EPA produit comme pièce R-1 ;
 8. Les Intimées, premières venderesses d'automobiles du monde, ont reconnu avoir installé sur environ cinq cent mille (500 000) voitures diesel de ses marques

Volkswagen et Audi vendues sur le marché américain un logiciel visant à fausser les résultats des mesures d'émissions polluantes, tel qu'il appert de l'article de La Presse du 22 septembre 2015 produit comme pièce R-2 et de l'article de Radio-Canada du 21 septembre 2015 produit comme pièce R-3 ;

9. Mondialement, ce serait environ onze millions (11 000 000) de véhicules qui seraient affectés, tel qu'il appert de l'article produit comme pièce R-2 ;
10. Quant à lui, le PDG de Volkswagen America, Michael Horn s'est excusé pour le scandale des contrôles antipollution falsifiés admettant que le géant allemand de l'automobile avait « totalement merdé », tel qu'il appert de l'article paru dans La Presse le 22 septembre 2015 comme pièce R-2 ;
11. Le même article révèle que Micheal Horn a même reconnu que son entreprise avait été « malhonnête avec l'EPA et avec le CARB » (son homologue californien) ainsi qu'avec le public ;
- 11.1. Michael Horn a témoigné devant un sous-comité à Washington le 8 octobre 2015, tel qu'il appert du témoignage de Michael Horn produit comme pièce R-18 ;
12. La présidente-directrice générale de l'Intimée Groupe Volkswagen Canada s'est également excusée, tel qu'il appert d'une lettre ouverte obtenue le 29 septembre 2015 produite comme pièce R-4 ;

B. L'HISTORIQUE DES ÉVÉNEMENTS

13. C'est en 2013, que *l'International Council on Clean Transportation* (ci-après « ICCT ») – une ONG américaine, engage des chercheurs d'une université pour mener des tests sur les émissions de voitures à moteur diesel, tel qu'il appert de l'article de Radio-Canada du 22 septembre 2015 produit comme pièce R-5 ;
14. Il s'agissait de mesurer les polluants émis par le moteur de deux (2) Volkswagen, une Passat et une Jetta en condition réelle d'utilisation plutôt qu'en laboratoire ;
15. Les chercheurs pensaient pouvoir démontrer que les voitures vendues aux États-Unis étaient moins polluantes que celles vendues ailleurs parce que les normes réglementaires américaines sont plus exigeantes ;
16. Mais ce que les chercheurs ont trouvé les a stupéfiés : les deux (2) véhicules Volkswagen affichaient des niveaux d'émissions d'oxydes d'azote bien plus élevés que ce qui est autorisé par la loi, soit jusqu'à quarante (40) fois plus d'oxydes d'azote que la limite réglementaire prescrite, tel qu'il appert de l'article de Radio-Canada du 22 septembre 2015 produit comme pièce R-5 ;
17. En mai 2014, l'ICCT a alerté la *United States Environmental Protection Agency* (EPA) et l'Agence californienne de protection de l'environnement (California Air

Resources Board), qui ont aussitôt ouvert une enquête. Les agences ont également entamé des discussions avec les Intimées Volkswagen ;

18. Devant la situation, Volkswagen a effectué de nouveaux tests pour ses véhicules et a proposé un correctif, tel qu'il appert de l'article de Radio-Canada du 22 septembre 2015 produit comme pièce R-5 ;
19. Le constructeur a prétexté à l'effet que les émissions excédentaires étaient attribuables à des problèmes techniques et aux conditions inattendues qui pouvaient se présenter lors d'essais sur route ;
20. En décembre 2014, tous les véhicules diesel américains produits entre 2009 et 2014 ont été rappelés pour y installer le correctif, tel qu'il appert de l'article de Radio-Canada du 22 septembre 2015 produite comme pièce R-5 ;
21. En mai 2015, le gouvernement de la Californie a effectué une nouvelle étude en condition réelle. Les résultats ont confirmé que les émissions étaient encore supérieures aux limites, de sorte que le gouvernement fédéral américain et Volkswagen ont été mis au courant ;
22. C'est seulement quand les agences américaines ont menacé de retirer leur certification au modèle diesel 2018 que les Intimées ont admis l'existence du logiciel qui limitait la libération de gaz polluants seulement lorsque le Véhicule passait des tests sur ces émissions, tel qu'il appert de l'article de Radio-Canada du 22 septembre 2015 produit comme pièce R-5 ;
23. Le 18 septembre 2015, les autorités américaines ont contraint les Intimées à rappeler près de cinq cent mille (500 000) véhicules accusant ceux-ci d'avoir volontairement enfreint certaines réglementations antipollution, tel qu'il appert de l'avis produit comme pièce R-1 et de l'article du New York Times du 18 septembre 2015 produit comme pièce R-6 ;
24. Les Intimées auraient finalement doté quatre cent quatre-vingt-deux mille (482 000) de leurs voitures diesel vendues aux États-Unis d'une technologie permettant de contourner les règles sur les émissions de certains polluants, et ce par l'installation d'un logiciel visant à déjouer les tests environnementaux afin d'obtenir des résultats faussement et temporairement conformes, le temps de passer les tests pour obtenir un certificat de conformité, tel qu'il appert de l'article du 23 septembre 2015 produit comme pièce R-7 ;
25. Les Intimées ont reconnu avoir vendu environ soixante-cinq mille (65 000) véhicules au Canada en 2014, précisant que les ventes de diesel représentaient environ 1/5 du volume de vente, de sorte que treize mille (13 000) véhicules seraient donc concernés par le rappel, tel qu'il appert de l'article de Canal Argent du 21 septembre 2015 produit comme pièce R-8 ;

26. Le ou vers 29 septembre 2015, groupe Volkswagen Canada émettait une lettre estimant sa désolation pour ses faits et gestes, tel qu'il appert de la lettre ouverte produite comme pièce R-4 ;
27. Le 21 septembre 2015, les Intimées ont annoncé qu'elles interrompaient la vente de leurs véhicules diesel au Canada, tel qu'il appert d'un article du 21 septembre 2015 de Radio-Canada produit comme pièce R-9 et du communiqué produit comme pièce R-10 ;
28. Enfin, le 23 septembre 2015, dans la foulée du scandale qui a vu les Intimées admettre qu'elles avaient usé de duperie pour répondre aux exigences réglementaires sur les émissions polluantes de leurs véhicules, le chef de la direction, Martin Winterkorn, a annoncé sa démission, tel qu'il appert de l'article de l'*Associated Press* paru dans La Presse du 23 septembre 2015 produit comme pièce R-7 ;
- 28.1. Tel que mentionné précédemment, Michael Horn a eu l'occasion de témoigner devant un sous-comité à Washington, tel qu'il appert du témoignage de Michael Horn du 8 octobre 2015 produit comme pièce R-18 ;
- 28.2. Depuis le dépôt de la requête en la présente instance, les médias ont publié plusieurs articles sur les décès et les problèmes à la santé causés par les Intimées, tel qu'il appert des articles sur les décès et les problèmes à la santé causés par les Intimées produits en liasse comme pièce R-16 ;
- 28.3. Qui plus est, la couverture médiatique s'est poursuivie depuis le dépôt de la requête en la présente instance, tel qu'il appert des articles parus du 29 septembre 2015 au 25 janvier 2016 produits en liasse comme pièce R-17 ;
- Ajouté | 28.4. Sans reprendre intégralement la couverture médiatique, entre le 22 juin 2016 et le 19 mars 2017, plusieurs articles et communiqués ont fait état des aveux des hauts dirigeants de Volkswagen dans ce scandale et de l'arrestation de certains d'entre eux, tel qu'il appert des articles en liasse, pièces R-21;
- Ajouté | 28.5. Malgré ce scandale, Volkswagen est redevenu le numéro un mondial, tel qu'il appert de l'article de Radio-Canada du 28 juillet 2016, pièce R-22 ;
- Modifié | 29. Par leur stratagème, leur tricherie, leur camouflage et leur mensonge, les Intimées ont berné les autorités gouvernementales de tout le continent nord-américain et ailleurs dans le monde pendant plus de sept (7) ans, en plus de porter illégalement et consciemment atteinte à la qualité de l'air et de l'environnement ainsi qu'à la santé humaine des résidents des pays concernés ;

C. LES ACTIONS INTENTÉES

30. Le 22 septembre 2015, trois (3) recours pour autorisation d'exercer un recours collectif ont été intentés au nom des personnes ayant acheté ou loué au Québec un des véhicules à moteur quatre (4) cylindres alimentés au diesel de certaines marques Volkswagen et Audi ;
31. Les recours pour autorisation d'exercer un recours collectif intentés au nom des propriétaires de véhicule allèguent notamment que par leur stratagème, leur tricherie, leur mensonge, les Intimées ont berné les consommateurs et les autorités environnementales de tout le continent nord-américain pendant plus de sept (7) ans. En ajoutant que leur fourberie doit être punie et les consommateurs compensés et indemnisés ;

D. LA LÉGISLATION INVOQUÉE

32. La Requérante s'adresse à la Cour supérieure aux motifs que les Intimées ont contrevenu aux dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements et de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et ses règlements ainsi qu'au *Code civil du Québec* ;
33. Qui plus est, les Intimées ont agi avec mauvaise foi en violant intentionnellement les protections, garanties et obligations prévues à la législation applicable en matière de droits de la personne, de droits de l'environnement et de droits civils ;
34. La Requérante demande l'autorisation d'exercer une action collective contre les Intimées pour le compte du Groupe dont la personne désignée fait partie, à savoir :

Toute personne physique résidant ou ayant résidé au Québec à un moment ou à un autre entre le 1^{er} janvier 2009 et le 21 septembre 2015 ;

E. LES INTIMÉES ET LEURS ACTIVITÉS

35. Les Intimées développent, fabriquent, commercialisent et vendent entre autres des véhicules automobiles de marques Volkswagen et Audi ;
36. Les Intimées sont des sociétés affiliées dont les activités sont interreliées ;
37. Pour la seule année 2014, les Intimées ont fabriqué et livré plus de dix millions (10 000 000) de véhicules à travers le monde, tel qu'il appert d'un extrait du site Internet des Intimées produit comme pièce R-11 ;
38. Entre 2009 et 2014, les Intimées Volkswagen AG et Audi AG ont réalisé mondialement des profits dépassant les 64,829 G€ d'euros soit quatre-vingt-douze points sept (92,7 G\$) milliards de dollars, tel qu'il appert des rapports annuels

produits et de la table de conversion produits en liasse comme pièce R-12 ;

39. Ce faisant, les Intimées ont été déclarées « Championne du Monde des profits », tel qu'il appert de l'article de Véronique Guillermand paru dans le Figaro le 24 février 2012 produit comme pièce R-13 ;

F. LES NORMES ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES

40. Afin de commercialiser un véhicule au Canada, les manufacturiers automobiles, incluant les Intimées, doivent se conformer, entre autres aux normes environnementales canadiennes, notamment édictées par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (Les « Normes canadiennes ») et par le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*, DORS/2003-2 (le « Règlement ») ;
41. Les Normes canadiennes ont pour but de réduire les émissions de substances toxiques et les émissions d'hydrocarbures, de monoxyde de carbone, d'oxydes d'azote, de formaldéhyde et de particules provenant des véhicules routiers et de leurs moteurs établissant des limites d'Émissions pour ces substances ;
42. Dans un souci d'harmonisation nord-américain, le Règlement prévoit établir des normes d'Émissions et des méthodes d'essai applicables aux véhicules routiers et à leurs moteurs qui soient compatibles avec celles de la *United States Environmental Protection Agency* (EPA) ;
43. Dans les circonstances, la conformité d'un véhicule routier aux Normes canadiennes dépend du fait que celui-ci ait obtenu ou non un certificat de conformité de l'EPA, en vertu des Normes américaines ;
44. En outre, tant les Normes américaines que canadiennes interdisent spécifiquement d'équiper les véhicules d'un logiciel visant à fausser les résultats des mesures d'émissions polluantes également désignées comme dispositif de mise en échec ;

G. LES FAUTES DES INTIMÉES

a) le logiciel visant à fausser les résultats des mesures d'émissions polluantes (mise en échec)

Les Intimées ont développé et/ou commandé, puis installé secrètement et illégalement un logiciel visant à fausser les résultats des mesures d'émissions polluantes sur les véhicules suivants :

Année	EPA Test Group	Marques et modèles
2009	9VWXV02.035N	VW Jetta, VW Jetta Sportwagen
2009	9VWXV02.0U5N	VW Jetta, VW Jetta Sportwagen

2010	AVWXV02.0U5N	VW Golf, VW Jetta, VW Jetta Sportwagen, Audi A3
2011	BVWXV02.0U5N	VW Golf, VW Jetta, VW Jetta Sportwagen, Audi A3
2012	CVWXV02.0U5N	VW Beetle, VW Beetle Convertible, VW Golf, VW Jetta, VW Jetta Sportwagen, Audi A3
2012	CVWXV02.0U4S	VW Passat
2013	DVWXV02.0U5N	VW Beetle, VW Beetle Convertible, VW Golf, VW Jetta, VW Jetta Sportwagen, Audi A3
2013	DVWXV02.0U4S	VW Passat
2014	EVWXV02.0U5N	VW Beetle, VW Beetle Convertible, VW Golf, VW Jetta, VW Jetta Sportwagen, Audi A3
2014	EVWXV02.0U4S	VW Passat
2015	FVGAV02.OVAL	VW Beetle, VW Beetle Convertible, VW Golf, VW Golf Sportwagen, VW Jetta, VW Passat, Audi A3

Tel qu'il appert de l'avis R-1 ;

45. D'autres marques et modèles sont sous enquête et pourront être ajoutés à la présente action ;
46. Tel que mentionné précédemment, le logiciel visant à fausser les résultats des mesures d'émissions polluantes serait notamment capable de détecter si le Véhicule fait l'objet d'un test d'Émissions, mesurer différentes variables, incluant la position du volant, la vitesse du véhicule, le temps durant lequel le moteur est en marche, ainsi que la pression barométrique ;
47. Lorsque le Véhicule détecte qu'un test d'Émissions est en cours grâce au logiciel, ce dernier fait en sorte que le Véhicule produit des Émissions conformes aux Normes américaines sur lesquels sont fondées les Normes canadiennes ;
48. Alors que le Véhicule serait utilisé normalement, le logiciel recalibrerait le Véhicule de façon à faire perdre de l'efficacité à son système antipollution laissant ainsi s'échapper des quantités d'oxydes d'azote de dix (10) à quarante (40) fois supérieures à celles permises par les Normes américaines ;
49. Le Véhicule ainsi recalibré procurait de meilleures performances de conduite, plus de puissance de moteur tout en polluant bien au-delà des normes prescrites ;

b) Les conséquences du manquement des Intimées aux normes

- Modifié 50. Tant les Normes américaines, (...) canadiennes que québécoises interdisent la commercialisation de véhicules ne se conformant pas au niveau d'Émissions permises, mais également de véhicules équipés du logiciel visant à fausser les résultats des mesures d'émissions polluantes (dispositif de mise en échec) ;

51. Alors qu'elles auraient pu choisir de fabriquer des véhicules plus propres se conformant aux lois et règlements en matière environnementale, les Intimées ont choisi, de façon illicite et de façon intentionnelle, de tricher en ayant recours pendant des années au logiciel qui leur a permis de commercialiser illégalement des véhicules polluants au-delà des normes prescrites ;

52. Or, des études ont démontré que la pollution atmosphérique a des impacts importants et des effets néfastes sur la santé de la population, tel qu'il appert de la documentation émanant de l'Institut national de santé publique du Québec et de différents organismes en liasse pièce R-14 ;

52.1. Plus précisément, une étude du Massachusetts Institutes of Technology et de l'université Harvard a démontré l'impact de certains véhicules des intimées sur la santé publique aux États-Unis, tel qu'il appert de l'étude produite comme pièce R-19 ;

52.2. Également, une étude de l'université de la Caroline du Nord a également démontré les dommages et les décès estimés causés par l'émission produite contaminant des véhicules des intimées entre 2009 et 2015, tel qu'il appert de l'étude de l'université de la Caroline du Nord produite comme pièce R-20 ;

Ajouté | 52.3. Dans un article paru en février 2016, on apprenait qu'une étude publiée dans la revue scientifique *Environmental Science and Technology* chiffre à environ 46 les décès aux États-Unis attribuables aux émissions d'oxydes d'azote (NOx) provenant des modèles diesel Volkswagen 2009-2015 ayant été trafiqués par le constructeur allemand pour déjouer les normes de pollution américaines, tel qu'il appert de l'article du 15 février 2016 comme pièce R-23 ;

Ajouté | 52.4. Dans une nouvelle étude, le Massachusetts Institutes of Technology affirme que les excès d'émissions de Volkswagen auraient conduit à plus de 1 200 décès prématurés en Europe, tel qu'il appert des articles MIT News Office et du quotidien *Le Monde* en liasse comme pièce R-24 ;

Ajouté | 52.5. Tel qu'allégué précédemment, les médias avaient publié plusieurs articles sur les décès et les problèmes à la santé causés par les Intimées, pièces R-16 ;

Ajouté | 52.6. Bien évidemment, au stade du mérite, des études complètes seront produites au soutien des allégations de la requérante ;

53. Les faits et gestes des Intimées ne sont donc pas à prendre à la légère puisque par tricherie, elles permettent l'Émission de polluants au-delà des normes prescrites par la loi et les règlements ;

54. Les résidents du Québec ont donc vu leur environnement et les droits consacrés entre autres par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec affectée par les faits et gestes des Intimées ;

c) La responsabilité des Intimées

55. Tel qu'allégué précédemment, pendant plus de sept (7) ans, les Intimées ont commercialisé en Amérique des véhicules les présentant comme des véhicules plus propres et moins nocifs pour l'environnement ;
56. Or, non seulement il n'en était rien, mais les Intimées le savaient. Les Intimées ont donc choisi sciemment de berner les autorités gouvernementales, leurs clients et le public ;
57. En tout temps pertinent aux présentes, les Intimées savaient que les véhicules ne respectaient pas les Normes canadiennes et, conséquemment, qu'elles ne pouvaient les commercialiser au Québec ;
58. En commercialisant des véhicules hautement polluants qui, de façon normale, n'auraient jamais respecté la loi et la réglementation applicables en matière environnementale, les Intimées ont décidé de promouvoir leurs intérêts financiers et commerciaux en espérant que leurs stratagèmes ne seraient jamais découverts, le tout au détriment de l'environnement et de la santé de la collectivité ;

Modifié | 59. Ce faisant, les Intimées ont porté atteinte aux Normes canadiennes environnementales mentionnées précédemment, ainsi qu'à la loi et à la législation applicables en matière environnementale au pays dont notamment, mais non limitativement, les Normes environnementales canadiennes, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et ses règlements, la *Loi québécoise sur la qualité de l'environnement* et ses règlements ;

60. Qui plus est, par leurs faits et gestes, les Intimées ont volontairement émis ou permis que soient émis dans l'environnement des polluants au-delà de ce que leur autorisaient la loi et la réglementation ;

Modifié | 61. Ce faisant, les Intimées ont violé de façon illicite et intentionnelle les droits de la Personne désignée et des membres du Groupe de vivre dans un environnement sain (...) comme le prévoit entre autres la *Charte des droits et libertés de la personne* ;

62. L'émission de ces polluants est délétère pour l'environnement, la santé et la sécurité des résidents du Québec ;

63. Tel qu'allégué précédemment, entre 2009 et 2014, les Intimées Volkswagen AG et Audi AG ont réalisé mondialement des profits dépassant les 64,829 G€ d'euros soit quatre-vingt-douze points sept (92,7 G\$) milliards de dollars, tel qu'il appert des rapports annuels produits et de la table de conversion produits en liasse comme pièce R-12 ;

64. À titre d'exemple, en 2011, les intimées ont réalisé des profits de quinze milliards quatre cent mille (15.4 G€) euros en ayant vendu huit millions trois cent mille (8 300 000) véhicules, tel qu'il appert d'un article de Véronique Guillermand paru dans Le Figaro le 24 février 2012 produit au soutien de la présente comme pièce R-13 ;
65. Mondialement, cela équivaut donc à un profit par véhicule de mille huit cent cinquante-cinq (1 855 €) euros par véhicule (environ deux mille sept cents (2 700 \$) dollars par véhicule en date des présentes) ;
- Modifié | 66. En 2011, la marque Volkswagen des Intimées a vendu à elle seule cinquante-deux mille six cent quatre (52 604) véhicules au Canada, tel qu'il appert d'un communiqué de presse du 3 janvier 2013 de Volkswagen produit au soutien de la présente comme pièce R-25 ;
67. Le gouvernement du Canada estime qu'au total, les Intimées auraient vendu cent mille (100 000) véhicules diesel équipés du logiciel fautif sous les marques Volkswagen et Audi, tel qu'il appert de l'information publiée par le gouvernement du Canada produite au soutien de la présente comme pièce R-15 ;
68. Selon les informations publiées jusqu'à maintenant, les Intimées auraient mis sur le marché illégalement des véhicules pendant plus de sept (7) ans (2009-2015) ;
69. Selon ces estimations, entre 2009 et 2015, les Intimées auraient réalisé au Canada des profits d'environ deux cent soixante-dix millions (270 000 000 \$) de dollars grâce à leur commercialisation illicite des véhicules diesel munis du logiciel conçu pour déjouer les normes environnementales ;
70. Compte tenu de la proportion de la population résidente au Québec, il est estimé que les Intimées y auraient réalisé entre 2009 et 2015 des profits dépassant soixante-sept millions cinq cent mille (67 500 000 \$) dollars ;
71. N'eût été leur tricherie, jamais les Intimées n'auraient touché les profits réalisés pour la commercialisation de véhicules diesel dans la province de Québec ;
72. Pour dissuader les Intimées, la Personne désignée et les membres du Groupe sont justifiés d'obtenir un dédommagement supérieur aux profits réalisés par les Intimées au Québec pendant les sept (7) années de tricherie ;
73. Par leurs faits et gestes, les Intimées ont cru impunément qu'elles ne pourraient être découvertes et qu'elles pourraient poursuivre leur stratagème en toute impunité ;
74. La mauvaise conduite des Intimées est une manifestation évidente d'un comportement malveillant, opprimant, abusif qui choque le sens, la dignité et justifie des dommages-intérêts punitifs et/ou exemplaires ;

75. Chaque membre du Groupe envisagé est en droit de réclamer des Intimées une somme de quinze (15 \$) dollars à titre de dommages et une somme de trente-cinq (35 \$) dollars à titre de dommages punitifs et/ou exemplaires ;
76. En effet, l'octroi de dommages punitifs et/ou exemplaires aura pour but de marquer la désapprobation particulière du Tribunal et de la société envers la conduite visée des Intimées alléguée en la présente instance ;
77. La Personne désignée et les membres du Groupe envisagé sont aussi en droit d'exiger des Intimées le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toutes enquêtes relativement à la présente affaire ;

H. L'EXEMPLE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

78. La Personne désignée est un résident du Québec depuis sa naissance en 1954 ;
79. Ce n'est que le 21 septembre 2015 que la Personne désignée et la Requérante ont pris connaissance des faits et gestes des Intimées ;

I. LES ALLÉGATIONS PROPRES À L'ACTION COLLECTIVE

a) Les actions des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes

80. Les questions de faits ou de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe envisagé aux Intimées et que la Requérante entend faire trancher par l'action collective sont énoncées aux paragraphes ci-après :
 - a) Les véhicules commercialisés par les Intimées au Québec respectent-ils les Normes canadiennes ?
 - b) Les Intimées ont-elles muni les véhicules commercialisés au Québec d'un logiciel visant à fausser les résultats des mesures d'émissions polluantes ?
 - c) Les véhicules commercialisés par les Intimées ont-ils émis dans l'environnement des polluants au-delà des normes prescrites par les Normes canadiennes et ses règlements ?
 - d) Les Intimées ont-elles, de façon illicite et intentionnelle, faussé les tests environnementaux qui leur étaient exigés ?
 - e) La Personne désignée et chaque membre du Groupe sont-ils en droit de réclamer des Intimées une somme de quinze (15 \$) dollars à titre de dommages ?

- f) La Personne désignée et chaque membre du Groupe sont-ils en droit de réclamer des Intimées une somme de trente-cinq (35 \$) dollars à titre de dommages punitifs et/ou exemplaires ?
- g) La Personne désignée et les membres du Groupe sont-ils en droit d'exiger des Intimées un remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toutes enquêtes relativement à la présente affaire ?

b) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

81. Les conclusions que la Requérante recherche contre les Intimées sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente Requête sont énoncées aux paragraphes ci-après :

ACCUEILLIR la demande en action collective de la Représentante contre les Intimées ;

CONDAMNER solidairement les Intimées à payer à la Personne désignée et aux membres du Groupe une somme de quinze (15 \$) dollars à titre de dommages;

CONDAMNER solidairement les Intimées à payer à la Personne désignée et aux membres du Groupe une somme de trente-cinq (35 \$) dollars à titre de dommages punitifs et/ou exemplaires ;

CONDAMNER solidairement les Intimées à payer sur l'ensemble de la condamnation l'intérêt au taux légal en plus de l'indemnité additionnelle prévue à la loi à compter de la signification de la présente requête ;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, **ORDONNER** la distribution du reliquat des montants recouvrés collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du Groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément aux provisions de l'article 1034 du *Code de procédure civile* ;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts, de témoignages et d'avis ;

c) La composition du Groupe envisagé rend difficile ou peu praticable l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile

82. La Requérante ignore le nombre exact de membres du Groupe envisagé, mais estime qu'il est composé de près de huit millions trois cent mille (8 300 000) personnes ;

83. Il est difficile, sinon impossible, d'identifier ou de retracer la totalité des membres du Groupe envisagé impliqués dans la présente action collective et de les contacter individuellement pour obtenir un mandat ou pour procéder par voie de jonction de parties ;
84. À eux seuls, ces faits démontrent qu'il est impraticable, voire impossible, de procéder par mandat, réunion d'action ou jonction des parties ;
85. Dans les circonstances, l'action collective est une procédure appropriée pour que les membres du Groupe envisagé puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice ;

d) La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe envisagé

86. La Requérante demande que le statut de représentante du Groupe envisagé lui soit attribué ;
87. Elle comprend la nature de l'action et est directement concernée ;
88. La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe envisagé qu'elle entend représenter, le tout pour les motifs suivants :
- a) La Requérante est un regroupement constitué en vertu de la partie 3 de la *Loi sur les compagnies* ayant comme principal objet d'améliorer la qualité de l'atmosphère au Québec, entre autres, en informant et en sensibilisant la population en plus de mettre sur pied des programmes de recyclage de vieilles voitures polluantes, tel qu'il appert de l'extrait des informations contenues au site Internet de la Requérante et des informations émises par le Registraire des entreprises du Québec en liasse comme pièce R-15 ;
 - b) Conformément aux dispositions de l'article 1048 du Code de procédure civile, la Requérante désigne un de ses membres qui est également membre du Groupe envisagé, soit monsieur André Bélisle ;
 - c) L'intérêt de la Personne désignée dans la présente action collective est relié aux objets pour lesquels la Requérante a été substituée ;
 - d) La Requérante s'intéresse activement à la présente affaire et entreprend des démarches positives pour le compte de tous les membres du Groupe qu'elle entend représenter ;
89. La Requérante est disposée à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du Groupe envisagé ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le

Fonds d'aide aux recours collectifs, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses procureurs ;

90. La Requérante est disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du Groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés ;
91. À cet égard, de façon concomitante au dépôt de la présente requête, la Requérante et ses procureurs mettent en ligne une page Internet qui permet aux membres du Groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir ;
92. La Requérante a donné mandat à ses procureurs d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informée des développements ;
93. La Requérante est de bonne foi et entreprend des procédures en action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du Groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis ;
94. La Requérante propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Québec, pour les motifs suivants :
 - a) La majorité des administrateurs de la Requérante et de nombreux membres du Groupe résident dans le district judiciaire de Québec ;
 - b) Les procureurs soussignés ont leur Cabinet dans le district judiciaire de Québec où ils exercent leur profession ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

Une action en responsabilité civile ;

AUTORISER l'exercice de l'action collective contre les Intimées pour le compte du Groupe ci-après :

Toute personne physique résidant ou ayant résidé au Québec à un moment ou à un autre entre le 1^{er} janvier 2009 et le 21 septembre 2015 ;

ATTRIBUER à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique le statut de représentante aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce Groupe ;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droits qui seront traitées collectivement :

- a) Les véhicules commercialisés par les Intimées au Québec respectent-ils les Normes canadiennes ?
- b) Les Intimées ont-elles muni les véhicules commercialisés au Québec d'un logiciel visant à fausser les résultats des mesures d'émissions polluantes ?
- c) Les véhicules commercialisés par les Intimées ont-ils émis dans l'environnement des polluants au-delà des normes prescrites par les Normes canadiennes et ses règlements ?
- d) Les Intimées ont-elles, de façon illicite et intentionnelle, faussé les tests environnementaux qui leur étaient exigés ?
- e) La Personne désignée et chaque membre du Groupe sont-ils en droit de réclamer des Intimées une somme de quinze (15 \$) dollars à titre de dommages ?
- f) La Personne désignée et chaque membre du Groupe sont-ils en droit de réclamer des Intimées une somme de trente-cinq (35 \$) dollars à titre de dommages punitifs et/ou exemplaires ?
- g) La Personne désignée et les membres du Groupe sont-ils en droit d'exiger des Intimées un remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toutes enquêtes relativement à la présente affaire ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la demande en action collective de la Représentante contre les Intimées ;

CONDAMNER solidairement les Intimées à payer à la Personne désignée et aux membres du Groupe une somme de quinze (15 \$) dollars à titre de dommages ;

CONDAMNER solidairement les Intimées à payer à la Personne désignée et aux membres du Groupe une somme de trente-cinq (35 \$) dollars à titre de dommages punitifs et/ou exemplaires ;

CONDAMNER solidairement les Intimées à payer sur l'ensemble de la condamnation l'intérêt au taux légal en plus de l'indemnité additionnelle prévue à la loi à compter de la signification de la présente requête ;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du Groupe face l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, **ORDONNER** la distribution du reliquat des montants recouverts collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du Groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 1034 du *Code de procédure civile* ;

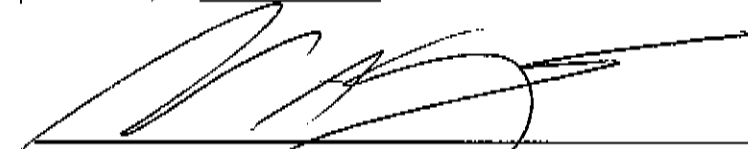
DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi ;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à expiration duquel les membres du Groupe qui ne seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication d'un Avis aux membres conforme au formulaire VI du Règlement de procédure civile de la Cour supérieure dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente Requête, et ce sur la première page des sites Internet vw.ca et audi.ca, ainsi qu'un samedi dans la section nouvelle des quotidiens La Presse, Le Soleil et The Gazette, de même que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer ;

Modifié | **LE TOUT** avec frais de justice.

Modifié | Québec, le 20 avril 2017



Maître Stéphane A. Pagé
stephanepage@bptavocats.com
BOUCHARD PAGÉ TREMBLAY, AVOCATS S.E.N.C.
825, boulevard Lebourgneuf, bureau 510
Québec (Québec) G2J 0B9
Téléphone : 418 622-8699
Télécopieur : 418 628-1912
Avocat de la requérante et de la personne désignée
Notre référence : 7578-0801

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

NO : 200-06-000193-154

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE
LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
Requérante

et

ANDRÉ BELISLE
Personne désignée

c.

VOLKSWAGEN GROUPE CANADA INC.
et
VOLKSWAGEN GROUPE OF AMERICA, INC.

et
VOLKSWAGEN AG

et
AUDI CANADA INC.

et
AUDI OF AMERICA INC.

et
AUDI AG
Infirmées

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE REMODIFIÉE EN DATE DU
20 AVRIL 2017 (DEUXIÈME MODIFICATION)
(ART. 571 ET SUIVANTS C.P.C)

BOUCHARD PAGÉ TREMBLAY, AVOCATS S.E.N.C.
825, boulevard Lebourgneuf, bureau 510
Québec (Québec) G2J 0B9

Tél : (418) 622-6699 Fax : (418) 628-1912
Code : BB 3925 Casier no : 100

Me Stéphane A. Pagé
stephanepage@bptavocats.com
Dossier : 7578-0601

C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000193-154

ASSOCIATION QUÉBÉCOIS DE
LUTTE CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHERIQUE
requérante
et
ANDRÉ BÉLISLE
personne désignée

c.

VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.,
VOLKSWAGEN GROUP OF
AMERICA INC.,
VOLKSWAGEN AG,
AUDI CANADA INC.,
AUDI OF AMERICA INC.,
AUDI AG
intimées

**INTERROGATOIRE SUR AUTORISATION
DE LA PART DE LA PARTIE INTIMÉE
TÉMOIN : M. ANDRÉ BÉLISLE
LE 19 MAI 2016**

COMPARUTIONS :

M^e STÉPHANE A. PAGÉ
procureur de la partie requérante
V/D : 75780601
M^e STÉPHANE PITRE
procureur de la partie intimée
V/D : 289824-83

Piché Olivier Benoit
Sténographes officiels

330, rue Saint-Roch, local 202, Québec, Qc, G1K 6S2
Téléphone : 418 648-1199 Télécopieur : 418 648-8985

- 2 -

TABLE DES MATIÈRES

ANDRÉ BÉLISLE Interrogé par M ^e Pitre.....	3
---	---

- 7 -

1 qu'on veut être nombreux, là. On a appris à être
2 plutôt frugal à ce niveau-là et s'assurer que quand
3 on aborde un dossier, bien là on va chercher les
4 ressources nécessaires.

5 **Q.** Bien. Et vous, à l'heure actuelle, vos fonctions
6 dans l'AQLPA, c'est quoi?

7 **R.** Je suis le président et aussi, puisque je suis là
8 depuis le premier jour, j'assume le rôle de
9 direction, si on veut, de direction générale,
10 malgré qu'on a un directeur général, mais je suis
11 quand même très attaché au fonctionnement
12 quotidien, mais mes fonctions sont d'abord et avant
13 tout la défense des dossiers.

14 **Q.** O.K. Est-ce que vous avez un directeur général, à
15 l'interne?

16 **R.** Oui.

17 **Q.** Et quels sont les... si j'essaie de tracer une
18 ligne dans les fonctions, mais je sais que des fois
19 dans les petites organisations c'est flou là, mais
20 quelle est la distinction des fonctions entre le
21 président, qui est vous-même, et le directeur
22 général?

23 **R.** Bien, c'est plus au niveau des fonctions
24 administratives, le directeur général; et mes
25 fonctions sont plus des fonctions de défense de

- 8 -

1 dossiers, des fonctions politiques si on veut, mais
2 des fonctions de représentation à tout niveau, que
3 ce soit au niveau de la population. Comme je vous
4 le disais tantôt, on est un groupe d'éducation
5 populaire, donc une grande partie de mon travail
6 consiste à informer les gens sur ce que nous avons
7 développé comme, si on veut, contenu d'information
8 sur un dossier et, en même temps, bien, il y a des
9 stratégies qu'on mène pour améliorer les questions
10 ou les problèmes dont on parle. Donc, ça, c'est pas
11 mal mon travail au quotidien.

12 **Q.** O.K. Donc, je présume que dans le cadre de ces
13 fonctions-là, vous avez aujourd'hui une très bonne
14 connaissance des décisions qui ont pu être prises
15 par l'AQLPA en regard de ce dossier-ci, donc
16 notamment la décision d'aller de l'avant avec les
17 procédures...

18 **R.** Oui.

19 **Q.** ... judiciaires?

20 **R.** Oui.

21 **Q.** Vous vous êtes décrit comme étant un écologiste?

22 **R.** Oui.

23 **Q.** Au niveau de l'écologie, si je peux parler de votre
24 formation ou vos connaissances, comment vous les
25 avez acquises au fil des années?

- 9 -

1 **R.** Bien, en trente-cinq (35) ans de travail quotidien,
2 il faut comprendre que quand j'ai fondé un groupe
3 écologique, l'AQLPA, à l'époque ça n'existait à peu
4 près pas, mais les problèmes environnementaux
5 étaient de plus en plus évidents et, bon, peut-être
6 que moi j'étais un peu à l'avant-garde à ce
7 moment-là, parce qu'on avait au Québec trois
8 groupes écolos qui avaient été fondés dans les
9 années, si on veut, précédentes, mais c'était tout
10 jeune encore. J'étais membre des groupes comme Les
11 Amis de la Terre, j'étais membre de Greenpeace,
12 j'étais membre de la Société pour vaincre la
13 pollution. Et bien là tous ces groupes-là étaient
14 fort occupés, là, à défendre des dossiers, mais
15 comme je le disais on était au début du mouvement
16 environnemental, donc il y avait des dossiers qui
17 n'avaient pas de, si on veut, de porteur de
18 dossier, notamment le dossier des pluies acides,
19 pour lequel je me suis informé, instruit, pour
20 proposer que les groupes travaillent sur cette
21 question-là, qui était absolument énorme en termes
22 de... bon, premièrement, d'impacts sur le
23 territoire, mais en même temps ça impliquait des
24 changements de comportements sociaux très
25 importants, alors il fallait pouvoir faire

- 10 -

1 l'ensemble ou faire le tour de l'ensemble des
2 connaissances et pouvoir vulgariser et amener ça au
3 niveau politique, au niveau... puis quand on parle
4 « politique », c'était fédéral, provincial et
5 municipal. Ensuite, il fallait aussi pouvoir
6 informer et mobiliser les gens dans tous les
7 domaines en fonction de mettre en oeuvre des
8 solutions pour régler le problème, ce qui est
9 arrivé avec l'accord nord-américain sur les pluies
10 acides en quatre-vingt-onze (91). Et on a...
11 l'histoire note que c'est au Québec que cette
12 question-là s'est réglée, le Québec a entraîné
13 l'Amérique dans son sillage ensuite. Et on
14 reconnaît que l'AQLPA y était pour beaucoup,
15 puisque nous avons travaillé plus que n'importe
16 qui. En fait, personne ne faisait ça au niveau
17 d'information du public et comme l'action politique
18 repose sur l'opinion publique, bien nous, c'est ça
19 notre travail.

20 **Q.** O.K. Donc, cette question d'abord des pluies
21 acides, et maintenant, depuis le changement de nom,
22 de façon plus générale, je dirais, sur la pollution
23 atmosphérique, c'est quelque chose que vous
24 connaissez bien?

25 **R.** Oui.

19 mai 2016

- 11 -

- 1 **Q.** Et effectivement, ce que je comprends, c'est que --
2 et en quelle année, excusez, vous m'avez dit que ça
3 a été fondé d'abord?
4 **R.** Mil neuf cent quatre-vingt-deux (1982).
5 **Q.** Mil neuf cent quatre-vingt-deux (1982).
6 **R.** Ça fait maintenant presque trente-quatre (34) ans
7 que je fais ça à plein temps.
8 **Q.** Et effectivement, c'est pour vous une réelle
9 problématique que cette pollution atmosphérique qui
10 vient d'un paquet de sources, là?
11 **R.** Ah, tout à fait.
12 **Q.** Outre ce rôle dans l'AQLPA, au niveau professionnel
13 j'entends, est-ce que vous faites d'autre chose ou
14 ça occupe tout votre temps?
15 **R.** Ça occupe pas mal tout mon temps.
16 **Q.** Tout votre temps. Vous avez devant vous, je pense,
17 les -- à l'envers -- ce que j'ai devant moi
18 également qui est la demande modifiée
19 d'autorisation d'exercer une action collective,
20 c'est bien ça?
21 **R.** Oui.
22 **Q.** Donc, c'est la plus récente version de la demande.
23 Est-ce que c'est un document que vous avez vu?
24 **R.** Oui.
25 **Q.** Est-ce que c'est un document que vous avez lu?

- 12 -

- 1 **R.** Oui.
2 **Q.** Est-ce que c'est un document que... est-ce que vous
3 êtes en accord avec l'ensemble du contenu de ce
4 document? Des fois, on le relit, puis on dit :
5 « Oh! Il y a des... peut-être j'apporterais des
6 petites corrections ». Est-ce que vous êtes
7 d'accord avec tout ce qu'on y retrouve?
8 **R.** Oui. Oui. Oui.
9 **Q.** Avez-vous participé à la rédaction de ce
10 document-là?
11 **R.** À la rédaction comme telle? Bon, on a eu des
12 échanges beaucoup, maître Pagé et les gens de son
13 bureau. Ce n'est pas moi qui ai écrit le document,
14 mais bien sûr que c'est sur la base des échanges
15 qu'on a eus par rapport au problème, par rapport à
16 la loi, mais là je ne suis pas un avocat non plus
17 donc...
18 **Q.** Non puis...
19 **R.** ... les aspects juridiques, je laisse ça aux
20 avocats...
21 **Q.** Parfait.
22 **R.** ... mais sur le fond, oui.
23 **Q.** O.K. On voit que la partie désignée comme étant la
24 requérante, c'est l'Association, et vous êtes la
25 personne désignée?

- 13 -

- 1 **R.** Oui.
2 **Q.** Est-ce que vous savez pourquoi on a séparé les
3 tâches de cette fonction? « De cette façon »,
4 plutôt, excusez.
5 **R.** Bien, parce que c'est moi qui représente l'AQLPA
6 et, bon, je suppose que c'était plus facile de
7 faire parler une personne que de faire parler une
8 association.
9 **Q.** Ça va. Est-ce que vous-même avez un véhicule?
10 **R.** Oui.
11 **Q.** De quelle marque?
12 **R.** Toyota.
13 **Q.** Quelle année?
14 **R.** Deux mille douze (2012).
15 **Q.** Deux mille douze (2012). Donc, vous n'êtes pas
16 propriétaire ou locataire d'un véhicule de marque
17 Volkswagen?
18 **R.** Non.
19 **Q.** Quelle marque, votre véhicule? Je comprends que
20 c'est une Toyota, là, mais...
21 **R.** Prius.
22 **Q.** Une Prius. Là j'ai bien lu la demande telle qu'elle
23 est rédigée, ce que j'en comprends, ce dont vous
24 vous plaignez, outre... je comprends que vous vous
25 plaignez de ce qu'a pu faire Volkswagen, mais au

- 14 -

- 1 niveau des effets, c'est du surplus d'oxyde d'azote
2 qui a été envoyé dans l'atmosphère québécois?
3 **R.** Oui, et on pourrait parler « autres polluants »,
4 mais mettons qu'on peut regarder oxyde d'azote plus
5 particulièrement.
6 **Q.** Mais est-ce que je comprends de ce dont vous vous
7 plaignez plus particulièrement ici, c'est de
8 l'oxyde d'azote, le surplus d'oxyde d'azote, selon
9 vous, qui a été transmis dans l'atmosphère?
10 **R.** Oui.
11 **Q.** L'oxyde d'azote -- puis évidemment là je vais
12 aborder... vous n'êtes pas ici à titre de témoin
13 expert, mais vous avez des connaissances générales,
14 donc les questions que je vais vous poser c'est au
15 niveau de vos connaissances et non pas à titre
16 d'expert en la matière. Mais si j'ai bien compris,
17 on le voit de documentations qui sont produites,
18 l'oxyde d'azote, ça ne peut venir que de source
19 humaine, à la base?
20 **R.** Oui.
21 **Q.** Et on le voit des études...
22 **R.** Et il ne faut pas mêler oxyde d'azote et protoxyde
23 d'azote.
24 **Q.** O.K.?
25 **R.** Mais bon, ça, c'est juste pour être sûr...

- 15 -

- 1 Q. Oui.
- 2 R. ... qu'on est sur le même niveau.
- 3 Q. C'est ça.
- 4 R. O.K.
- 5 Q. Moi je parle d'oxyde d'azote...
- 6 R. O.K.
- 7 Q. ... tel... auquel il est référence... on fait
- 8 référence dans la demande.
- 9 R. Oui.
- 10 Q. Et des études, on voit, là, que ça peut venir de
- 11 plusieurs sortes. Je vous en nomme quelques-uns,
- 12 là, les véhicules de transport?
- 13 R. Oui.
- 14 Q. Le chauffage au bois?
- 15 R. Oui.
- 16 Q. Les émissions polluantes qui sont émises par des
- 17 usines, par exemple?
- 18 R. Tout à fait.
- 19 Q. Apparemment, selon ce que j'ai pu en lire, que par
- 20 exemple des nettoyeurs à sec peuvent produire de
- 21 l'oxyde d'azote?
- 22 R. Oui.
- 23 Q. Est-ce qu'il y a d'autres sources à votre
- 24 connaissance qui peuvent produire...?
- 25 R. Bien, si on regarde la base industrielle, là, il y

- 17 -

- 1 votre interrogatoire, mais là je pense qu'on est
- 2 davantage les deux pieds dans l'expertise, là.
- 3 Me STÉPHANE PITRE
- 4 procureur de la partie intimée :
- 5 Je vais reformuler.
- 6 Me STÉPHANE A. PAGÉ
- 7 procureur de la partie requérante :
- 8 Oui.
- 9 Me STÉPHANE PITRE
- 10 procureur de la partie intimée :
- 11 J'entends bien le...
- 12 Me STÉPHANE A. PAGÉ
- 13 procureur de la partie requérante :
- 14 Puis je ne veux pas...
- 15 Me STÉPHANE PITRE
- 16 procureur de la partie intimée :
- 17 ... l'objection et le commentaire...
- 18 Me STÉPHANE A. PAGÉ
- 19 procureur de la partie requérante :
- 20 Je veux vous permettre...
- 21 Me STÉPHANE PITRE
- 22 procureur de la partie intimée :
- 23 Mais oui...
- 24 Me STÉPHANE A. PAGÉ
- 25 procureur de la partie requérante :

- 16 -

- 1 a toutes sortes de secteurs là-dedans. On pense à
- 2 la pétrochimie, mais disons que le secteur
- 3 principal pour les oxydes d'azote quand on est au
- 4 Québec, c'est le transport.
- 5 Q. C'est le transport?
- 6 R. Oui.
- 7 Q. C'est le secteur principal qu'il faut...?
- 8 R. Oui.
- 9 Q. L'oxyde d'azote, à votre connaissance, est-ce que
- 10 ça se répartit uniformément dans l'atmosphère?
- 11 Me STÉPHANE A. PAGÉ
- 12 procureur de la partie requérante :
- 13 Là ici je voudrais une... je comprends qu'on dit
- 14 « à votre connaissance », maître Pitre, mais il y a
- 15 la ligne, là, sur... je comprends, on est sur la
- 16 qualification de la personne désignée et du
- 17 requérant pour le recours, au stade de
- 18 l'autorisation...
- 19 Me STÉPHANE PITRE
- 20 procureur de la partie intimée :
- 21 Hum hum.
- 22 Me STÉPHANE A. PAGÉ
- 23 procureur de la partie requérante :
- 24 ... connaissance générale ça va, mais là je pense
- 25 que vous... je ne veux pas faire de l'obstruction à

- 18 -

- 1 ... de poser des questions puis y répondre, mais
- 2 même si on a... parce qu'on est quand même dans une
- 3 situation particulière où l'AQLPA et monsieur
- 4 Bélisle ont développé ce que j'appellerai une
- 5 expertise, entre guillemets, ou une spécialisation
- 6 dans ce domaine-là, mais ils ne sont pas les
- 7 experts au dossier, ce sont...
- 8 Me STÉPHANE PITRE
- 9 procureur de la partie intimée :
- 10 Évidemment que je...
- 11 Me STÉPHANE A. PAGÉ
- 12 procureur de la partie requérante :
- 13 ... c'est une ligne mince, là.
- 14 Me STÉPHANE PITRE
- 15 procureur de la partie intimée :
- 16 Oui.
- 17 Me STÉPHANE A. PAGÉ
- 18 procureur de la partie requérante :
- 19 C'est sûr que si monsieur ne connaissait rien puis
- 20 qu'il avait acheté seulement une auto, puis ça
- 21 serait juste un citoyen québécois qui dirait : « Je
- 22 suis atteint », on ne pourrait pas lui poser
- 23 grand-chose. Là on peut peut-être en poser plus,
- 24 mais je veux juste être prudent.
- 25

19 mai 2016

- 19 -

1 Me STÉPHANE PITRE
 2 procureur de la partie intimée :
 3 Oui, mais ma ligne de questions, c'est au niveau de
 4 son niveau de connaissance, sur ces éléments-là.
 5 Évidemment, vous avez raison de dire évidemment..
 6 Me STÉPHANE A. PAGÉ
 7 procureur de la partie requérante :
 8 Je ne veux pas qu'on mette en preuve que... c'est
 9 ça, la... ça, la ligne que je veux faire, puis je
 10 pense que vous la comprenez bien...
 11 Me STÉPHANE PITRE
 12 procureur de la partie intimée :
 13 Oui.
 14 Me STÉPHANE A. PAGÉ
 15 procureur de la partie requérante :
 16 ... mais juste pour être bien clair, peut-être plus
 17 au bénéfice de monsieur Bélisle d'ailleurs, là,
 18 mais c'est que par les réponses que monsieur
 19 Bélisle donne, ça ne peut pas être une réponse sur
 20 le fond à savoir si ça cause ou ça ne cause pas,
 21 mais seulement de savoir si monsieur Bélisle a une
 22 connaissance de ces secteurs-là mais il peut se
 23 tromper en disant quelque chose...
 24 Me STÉPHANE PITRE
 25 procureur de la partie intimée :

- 20 -

1 Absolument.
 2 Me STÉPHANE A. PAGÉ
 3 procureur de la partie requérante :
 4 ... puis ça ne peut pas faire préjudicier le
 5 groupe.
 6 Me STÉPHANE PITRE
 7 procureur de la partie intimée :
 8 On est tout à fait...
 9 Me STÉPHANE A. PAGÉ
 10 procureur de la partie requérante :
 11 On s'entend là-dessus?
 12 Me STÉPHANE PITRE
 13 procureur de la partie intimée :
 14 On est tout à fait d'accord.
 15 **Q.** En fait, je vais reformuler ma question, ça va
 16 peut-être être plus simple. Est-ce que l'AQLPA --
 17 ou vous personnellement mais évidemment je pense
 18 que vos rôles se confondent un peu, là, dans --
 19 mais a fait des analyses ou a commandé des analyses
 20 quant au niveau de dispersion de l'acide d'azote
 21 dans l'atmosphère? « L'oxyde d'azote », excusez.
 22 **R.** Bien, ça, il y a des analyses bien connues qui sont
 23 faites par nombreuses sources scientifiques sur
 24 lesquelles on se base, mais oui on a fait aussi
 25 l'inspection de véhicules automobiles, on en a fait

- 21 -

1 plus de vingt-cinq mille (25 000) -- là, je ne me
 2 souviens plus exactement -- véhicules légers et on
 3 a fait des milliers d'inspections pour les
 4 véhicules lourds, justement pour identifier les
 5 sources de polluants et la quantité de polluants
 6 émis par les véhicules. Alors oui, on a fait
 7 beaucoup de travail au fil des années pour bien
 8 comprendre, connaître et trouver les solutions, là,
 9 qu'on doit appliquer pour réduire les émissions.
 10 **Q.** O.K. Monsieur Bélisle, je vais poser ma question
 11 parce que vous m'avez donné une réponse large qui
 12 -- et c'est correct là -- mais qui ne répondait pas
 13 directement à la question. Je repose : est-ce que
 14 vous avez, l'AQLPA, fait vous-même des analyses ou
 15 commandé des analyses sur la façon dont se
 16 disperse, et pour l'instant j'en suis sur ce point,
 17 se disperse l'oxyde d'azote dans l'atmosphère?
 18 **R.** Bien...
 19 **Q.** Donc, par exemple, je vais aller un peu plus loin,
 20 peut-être, pour vous aider. Par exemple, est-ce que
 21 l'oxyde d'azote émise par les voitures Volkswagen
 22 est aussi présente en Beauce qu'elle ne peut l'être
 23 en Abitibi ou à Montréal?
 24 **R.** Bon, là, vous avez plusieurs questions dans votre
 25 question. Alors, la première étape de cette

- 22 -

1 question-là, est-ce qu'on a commandé des études?
 2 Oui, on a fait partie de groupes, j'étais moi-même
 3 représentant de l'AQLPA sur *The Acid Rain Task*
 4 *Group*, qui a fonctionné jusqu'en deux mille six
 5 (2006), dont le mandat était d'identifier
 6 l'ensemble de la problématique et, ça, c'était avec
 7 Environnement Canada, donc c'est vraiment
 8 Environnement Canada qui ont produit les documents,
 9 mais j'étais parmi les conseillers et ceux qui
 10 soulevaient les questions. Donc, oui, on a produit
 11 ou on a aidé à produire beaucoup de connaissances
 12 sur les oxydes d'azote et autres polluants de
 13 pollution atmosphérique transfrontalière, O.K.?
 14 Parce que là il y a des impacts qu'il faut pouvoir
 15 regarder à l'ensemble du territoire et c'est ça qui
 16 est bien important de comprendre. Alors,
 17 maintenant, quand vous me ramenez en Beauce et en
 18 Abitibi, bien, je suis obligé de vous ramener dans
 19 une optique de pollution transfrontalière qui fait
 20 que ces polluants-là voyagent de partout et va
 21 avoir des impacts partout, ils ne seront pas
 22 nécessairement aussi importants, mais des épisodes
 23 de smog qu'on connaît peuvent affecter tout le sud
 24 du Québec à partir, si on veut, de Chibougamau en
 25 descendant et ça, bien, tout le parc automobile est

- 23 -

- 1 responsable de ces épisodes de smog-là, on sait que
2 c'est la principale source. Bon, maintenant, est-ce
3 que c'est problématique? Bien, il faut savoir que
4 les oxydes d'azote, comme d'autres polluants sont
5 reconnus scientifiquement...
- 6 **Q.** Monsieur Bélisle...
- 7 **R.** Oui?
- 8 **Q.** ... je comprends que vous en savez beaucoup et je
9 comprends que vous avez une volonté de nous donner
10 un peu tous les éléments. Ce que je vous
11 demanderais : écoutez la question et tentez de
12 répondre à la question. Je ne vous barrerai pas sur
13 vos réponses, mais j'aimerais qu'on reste dans le
14 cadre des réponses. Donc, peut-être je vais revenir
15 sur le premier aspect. Je vous demande... la
16 première question, c'était sur le niveau de
17 dispersion. Ce que j'ai compris de votre réponse,
18 c'est qu'effectivement ça voyage...
- 19 **R.** Oui.
- 20 **Q.** ... dans l'atmosphère...
- 21 **R.** Oui.
- 22 **Q.** ... et c'est même transfrontalier...
- 23 **R.** Oui.
- 24 **Q.** ... si j'ai bien entendu?
- 25 **R.** Tout à fait.

- 25 -

- 1 de dire qu'il y a des endroits où il va avoir moins
2 d'oxyde d'azote selon un paquet de facteurs, que ce
3 soit les courants d'air, que ce soit la
4 concentration de voitures, au sens large?
- 5 **R.** Oui.
- 6 **Q.** Donc, est-ce que je comprends par exemple que le
7 vent va avoir, selon votre connaissance, un impact
8 sur la dispersion d'oxyde d'azote?
- 9 **R.** Tout à fait. Et c'est ça qui est à la source du
10 problème des pluies acides, le vent souffle sept
11 jours sur dix du sud-ouest vers le nord-est.
- 12 **Q.** Vous réclamez -- et quand je dis « vous »,
13 évidemment, c'est dans le cadre de la procédure...
- 14 **R.** Oui.
- 15 **Q.** ... à titre de personne désignée et surtout la
16 requérante, là, qui réclame, au nom de tous les
17 Québécois, si j'ai bien compris...
- 18 **R.** Oui.
- 19 **Q.** ... sur le territoire du Québec. Pourquoi? Pourquoi
20 tous les Québécois?
- 21 **R.** Bien, parce qu'il y a une loi qui existe et qui est
22 la volonté de tous les Québécois qu'on respecte
23 cette loi-là. Alors, ça, d'abord le respect de la
24 loi pour nous c'est fondamental. Et on le fait au
25 nom de tout le Québec, et en fait on pourrait même

- 24 -

- 1 **Q.** Et vous m'avez par la suite parlé du smog qui peut
2 venir dans le sud du Québec, qui peut affecter tout
3 le sud du Québec, et je vous avais demandé en fait
4 comme question si par exemple l'oxyde d'azote, si
5 vous avez commandé des études ou si l'oxyde d'azote
6 est le même, par exemple, en Beauce versus en
7 Abitibi? Est-ce que j'ai...
- 8 **R.** Bien...
- 9 **Q.** Est-ce que j'entends bien...
- 10 **R.** ... l'oxyde d'azote demeure un oxyde d'azote qu'il
11 soit en Beauce ou en Abitibi, ça c'est clair.
- 12 **Q.** Mais est-ce que les quantités sont les mêmes?
- 13 **R.** Bien là, tout dépendant de la journée, des courants
14 d'air, c'est sûr qu'il va en avoir plus au sud
15 qu'au nord...
- 16 **Q.** O.K.
- 17 **R.** ... par exemple en termes de dépôt au sol, parce
18 que là il faut savoir de quoi on parle, bien, c'est
19 sûr qu'il y a un gradient qui fait qu'il y a
20 beaucoup plus de dépôts au nord... euh! au sud
21 qu'au nord, mais encore là il n'y a aucun seuil en
22 deçà duquel il n'y a pas d'impact sur la santé,
23 donc pour moi c'est plus ça qui est important.
- 24 **Q.** Je comprends. Ma question, ma question simplement
25 était : dans le fond, est-ce que je n'ai pas raison

- 26 -

- 1 extrapoler à tout le Canada, mais on va s'occuper
2 du Québec dans notre cas. On le fait aussi, comme
3 je vous le disais tantôt, parce que les oxydes
4 d'azote c'est reconnu un poison, et il n'y a pas de
5 seuil en deçà duquel il n'y a pas d'impact. Et pour
6 nous, bien, le fait que Volkswagen Audi ont
7 volontairement, sciemment décidé de contourner la
8 loi, bien, c'est quelque chose d'absolument
9 inacceptable et surtout quand on sait que c'est
10 réglementé et qu'on est présentement dans un
11 contexte où on doit tout faire pour réduire la
12 pollution automobile et la pollution de l'air,
13 notamment à cause des gaz à effet de serre pour le
14 réchauffement planétaire, mais aussi pour les
15 problèmes de smog et c'est intimement lié. Alors,
16 pour nous, c'est clair que le Québec a été floué et
17 tous les Québécois ont été floués parce qu'une
18 grande corporation internationale a décidé de ne
19 pas respecter la loi.
- 20 **Q.** O.K. Ma question, c'était : pourquoi tous les
21 Québécois? Et je comprends que le dernier élément
22 de votre réponse répond à ça. C'est-à-dire qu'il y
23 a une violation de la loi et de ce fait-là, si j'ai
24 bien compris, tous les Québécois ont le droit
25 d'être compensés, est-ce que j'ai bien compris?

19 mai 2016

- 27 -

- 1 R. Bien, il me semble que la loi doit être respectée
2 pour tous les Québécois.
- 3 Q. D'accord. Et pour vous, et on le voit là, vous
4 réclamez quinze dollars (15 \$) par Québécois, je
5 mets de côté la portion dommage punitif, là, mais
6 en termes de dommages -- et peut-être vous voulez
7 prendre le paragraphe 75.
- 8 R. Oui, je l'ai bien lu.
- 9 Q. 75. Vous réclamez quinze dollars (15 \$)...
- 10 R. Oui.
- 11 Q. ... et je comprends que c'est un montant uniforme
12 pour tous les Québécois?
- 13 R. Oui.
- 14 Q. C'est ça?
- 15 R. Oui.
- 16 Q. Et vous n'avez pas fait, par ailleurs, une
17 vérification de comment une personne dans un
18 endroit du Québec peut être influencée versus une
19 autre personne dans un autre endroit du Québec?
- 20 R. Pour nous, c'est le respect de la loi d'abord. On a
21 calculé à peu près comment on évalue, si on veut,
22 les dommages. Et on a réparti ça pour l'ensemble
23 des Québécois, parce que ce n'est pas dit que
24 quelqu'un qui demeure en Abitibi ne viendra pas à
25 Montréal ou ne vivra pas à Montréal et ne subira

- 29 -

- 1 Québécois?
- 2 R. Oui.
- 3 Q. Ça serait juste? Et ce que je comprends, c'est que
4 la base du recours, c'est effectivement vous
5 dites : il y a une violation de nos droits et donc
6 on a droit d'avoir une compensation au nom des
7 Québécois?
- 8 R. Bien, je ne qualifierais pas ça de compensation. Je
9 dirais plutôt qu'il y a eu des impacts et, bon, la
10 violation de la loi qui vise à... bien, en fait, la
11 loi qui vise à protéger la santé des gens, comme
12 elle a été violée, bien là il y a des impacts qu'on
13 peut approximer, parce qu'on ne pourra jamais
14 arriver à un chiffre précis. Combien vaut la vie
15 d'une personne, je vous laisse le définir, mais
16 pour nous, c'est comme ça qu'on est arrivé à dire :
17 bien oui, il y a des impacts qui sont calculables
18 pour l'ensemble des Québécois.
- 19 Q. Sur une base globale?
- 20 R. Oui.
- 21 Q. Mais vous n'avez pas vérifié par exemple dire telle
22 région, il y a des gens impactés, et telle autre
23 région, il n'y en a pas?
- 24 R. Bien, écoutez, premièrement...
- 25 Q. Et peut-être quand je dis « impactés »...

- 28 -

- 1 pas un épisode de smog. Et dans la période
2 couverte, bien voilà, il y a eu des épisodes de
3 smog et des gens peuvent être venus de partout au
4 Québec et d'ailleurs et avoir été soumis à ces
5 polluants-là.
- 6 Q. O.K. Le quinze dollars (15 \$) est établi comment?
- 7 R. C'est vraiment du côté de l'expertise des avocats.
8 Nous, on a travaillé à comprendre les impacts et on
9 a travaillé ensemble pour mieux définir. Je pense
10 que je laisserais maître Pagé vous répondre plus
11 clairement comment...
- 12 Q. Donc, vous personnellement n'avez pas cette
13 connaissance de comment le quinze dollars (15 \$) a
14 été établi?
- 15 R. Bien, il a été établi sur la base des connaissances
16 qu'on a, qui a été établi sur la jurisprudence, si
17 on veut, et bon comment on établit ça, c'est quand
18 même quelque chose de relativement nouveau, mais
19 c'est le montant qu'on a imaginé représentatif de
20 l'impact sur la société et de ce que normalement un
21 coupable devrait payer pour une infraction du
22 genre.
- 23 Q. O.K. Je vais un peu modifier ma question. Est-ce
24 que je comprends que le montant a été établi sur
25 une base globale puis réparti uniformément sur les

- 30 -

- 1 R. ... la loi s'applique partout, donc nous on part de
2 ce principe-là, là. C'est la loi qui s'applique sur
3 tout sur le territoire canadien et québécois.
- 4 Q. Attendez, monsieur, je veux juste... je comprends,
5 je veux dire, je n'en suis pas sur la violation de
6 la loi, j'en suis sur les impacts. Peut-être qu'on
7 va juste essayer de rester dans ce cadre-là. Mais
8 par exemple, ce que je comprends, c'est qu'une
9 personne qui n'aurait pas été impactée ou qui
10 n'aurait pas eu de dommage, donc qui ne sera jamais
11 malade, qui n'aura jamais de problème de santé
12 directement associé aux émissions supplémentaires
13 causées par Volkswagen, dans ce cas-ci, aurait
14 néanmoins le droit, selon ce que vous proposez, à
15 une compensation?
- 16 R. Tout à fait, parce que vous n'arriverez jamais à
17 définir qu'une personne n'a jamais, où que ce soit,
18 eu de problème lié aux épisodes de smog ou de
19 pollution de NOx, O.K., et là on peut ajouter les
20 autres polluants. Comme je vous disais tantôt, et
21 c'est important de se le rappeler, il n'y a pas de
22 seuil en deçà duquel il n'y a pas d'impact sur la
23 santé. O.K.? Et deuxièmement, on parle d'un
24 problème qui voyage et d'un problème récurrent
25 auquel on tente d'apporter des solutions depuis

1 longtemps. Et la situation avec Volks, c'est qu'au
 2 lieu d'avoir coopéré à réduire la pollution, bien,
 3 Volks et Audi ont malheureusement, dans ce cas-là,
 4 envenimé de beaucoup le problème.
 5 **Q.** Je comprends. Ma question était, et là je reviens
 6 un peu à ma question, c'était, je vous ai dit, si
 7 une personne qui est, je ne sais pas moi, j'ai dit
 8 en Abitibi ou en Gaspésie, ne souffre jamais de
 9 problème respiratoire, par exemple, elle va
 10 néanmoins...
 11 **R.** Comment...
 12 **Q.** ... avoir une compensation?
 13 **R.** Comment on développe des problèmes de respiratoire?
 14 Ce n'est pas : on a des problèmes respiratoires et
 15 une fois qu'on est soumis à la pollution, on a...
 16 le problème s'aggrave. Non, le problème
 17 respiratoire vient qu'on est affecté par des
 18 sources extérieures, bien souvent, et c'est ça pour
 19 ça qu'on dit...
 20 **Q.** Mais, monsieur Bélisle, je vous arrête. Votre... le
 21 procureur a mis la réserve et effectivement vous
 22 avez un niveau de connaissance très élevé, on tente
 23 d'éviter de -- et la ligne, elle est fine, j'en
 24 conviens, je pense que je vous ai laissé donner vos
 25 explications...

1 ne doit pas par exemple dépasser?
 2 **R.** Voilà.
 3 **Q.** Voilà. Mais même en dessous de ces seuils-là, on
 4 produit néanmoins... une voiture produit néanmoins
 5 de l'oxyde d'azote?
 6 **R.** Tout à fait.
 7 Me STÉPHANE A. PAGÉ
 8 procureur de la partie requérante :
 9 Puis juste une précision, évidemment...
 10 Me STÉPHANE PITRE
 11 procureur de la partie intimée :
 12 Oui, allez-y.
 13 Me STÉPHANE A. PAGÉ
 14 procureur de la partie requérante :
 15 ... je ne veux pas faire d'intervention, mais...
 16 Me STÉPHANE PITRE
 17 procureur de la partie intimée :
 18 Non non, allez-y.
 19 Me STÉPHANE A. PAGÉ
 20 procureur de la partie requérante :
 21 ... sinon je pourrais vous le dire après, mais je
 22 ne peux pas... en fait, c'était... c'est une
 23 précision par rapport à ce qui s'est dit. Il y a
 24 deux chefs de dommages qui sont réclamés, en fait
 25 il y a des dommages punitifs de trente-cinq dollars

1 **R.** J'essaye de répondre du mieux que je peux.
 2 **Q.** Non, ça va, ça va. Je pense que là on tombait
 3 dans... on a débordé humblement du cadre...
 4 **R.** O.K.
 5 **Q.** ... de la question spécifique que je vous avais
 6 posée, spécifiquement. Je me permets, vous avez
 7 dit : toute forme de NOx ou d'oxyde d'azote cause
 8 un préjudice, cause des problèmes?
 9 **R.** C'est un fait. Il n'y a pas...
 10 **Q.** Est-ce que j'ai bien entendu ça?
 11 **R.** ... de seuil en deçà duquel le NOx ne porte pas
 12 atteinte à la santé.
 13 **Q.** O.K. Et est-ce que vous savez, sur la base, et une
 14 voiture à essence, quelle qu'elle soit, va produire
 15 des NOx...
 16 **R.** Oui.
 17 **Q.** ... est-ce que j'ai bien compris ça? Oui. Et ce que
 18 je comprends, c'est qu'il y a des seuils...
 19 **R.** Bien, il y a des normes...
 20 **Q.** ... en haut duquel -- laissez-moi juste finir ma
 21 question...
 22 **R.** Oups! Excusez.
 23 **Q.** ... ça va être difficile pour la sténographe. Donc,
 24 il y a des seuils ou il y a des normes dans les
 25 lois et dans les règlements qui permettent... qu'on

1 (35 \$), il y a des dommages moraux de quinze
 2 dollars (15 \$) qui eux sont plus arbitraires, là,
 3 évidemment, parce que vous soulevez la question,
 4 mais au stade de l'autorisation on n'a pas les
 5 expertises. Il n'y a pas eu d'expertise de produite
 6 sur la dispersion régionale, sur l'impact dans les
 7 régions, donc évidemment que si le recours était...
 8 vous comprenez certainement que si le recours est
 9 autorisé au stade du fond, de la demande au fond,
 10 là il y aura de l'expertise qui va être produite
 11 indépendamment.
 12 Me STÉPHANE PITRE
 13 procureur de la partie intimée :
 14 Je comprends, maître Pagé, que...
 15 Me STÉPHANE A. PAGÉ
 16 procureur de la partie requérante :
 17 On est au prima facie...
 18 Me STÉPHANE PITRE
 19 procureur de la partie intimée :
 20 ... ça sera...
 21 Me STÉPHANE A. PAGÉ
 22 procureur de la partie requérante :
 23 ... mais ça serait bonifié, ça serait appuyé.
 24 Me STÉPHANE PITRE
 25 procureur de la partie intimée :

19 mai 2016

- 35 -

1 ... ça sera des éléments, si vous permettez...

2 Me STÉPHANE A. PAGÉ

3 procureur de la partie requérante :

4 Oui.

5 Me STÉPHANE PITRE

6 procureur de la partie intimée :

7 ... je comprends que ça sera des éléments qui

8 seront plaidés.

9 Me STÉPHANE A. PAGÉ

10 procureur de la partie requérante :

11 Oui.

12 Me STÉPHANE PITRE

13 procureur de la partie intimée :

14 Je comprends que, et effectivement je pense qu'on

15 vit avec la requête telle qu'elle est, ou la

16 demande plutôt maintenant telle qu'elle est, et je

17 vous assure que je connais bien les critères qui

18 trouveront application lors de l'audition, mais je

19 comprends qu'effectivement il n'y a pas d'expertise

20 à ce moment-ci dans le dossier.

21 Me STÉPHANE A. PAGÉ

22 procureur de la partie requérante :

23 Non. Outre les études américaines...

24 Me STÉPHANE PITRE

25 procureur de la partie intimée :

- 36 -

1 Oui.

2 Me STÉPHANE A. PAGÉ

3 procureur de la partie requérante :

4 ... du MIT, de Harvard, ou autre...

5 Me STÉPHANE PITRE

6 procureur de la partie intimée :

7 Oui.

8 Me STÉPHANE A. PAGÉ

9 procureur de la partie requérante :

10 ... qui ont été produites mais qui n'ont pas été

11 commandées spécifiquement par l'AQLPA.

12 Me STÉPHANE PITRE

13 procureur de la partie intimée :

14 Oui.

15 Q. Et je comprends, monsieur Béliste, qu'il n'y a pas

16 d'études comme celles par exemple du MIT ou de la

17 Caroline du Nord -- MIT, Harvard, là, qui sont

18 conjointes -- et celle de l'Université de la

19 Caroline du Nord, spécifiques au Québec qui sont

20 dans le dossier? En ce moment?

21 R. Bien...

22 Q. Et juste avant que vous commenciez sur une longue

23 explication, est-ce que dans le dossier actuel je

24 comprends qu'il n'y a pas d'étude spécifique au

25 Québec?

- 37 -

1 R. Bien, là, votre question est bien générale. Est-ce

2 que votre...

3 Q. Non, elle est très précise.

4 R. Bien, il y a beaucoup, beaucoup, beaucoup...

5 Q. Est-ce que vous avez dans le dossier actuel

6 produit, communiqué une étude spécifique au Québec

7 qui traite de l'impact -- Bien, peut-être la

8 réponse est juste non, puis ça sera bien correct,

9 là, mais -- qui traite de l'impact du surplus

10 d'émission d'oxyde d'azote des voitures Volkswagen?

11 R. Dans le dossier présentement, non, mais dans le...

12 Q. Merci.

13 R. ... le dossier général, il y a beaucoup

14 d'informations qui existent pour parler des

15 polluants atmosphériques, dont les oxydes d'azote,

16 au Québec et partout dans le monde.

17 Q. Parfait. Je repasse mes notes, je pense que j'ai

18 terminé, là, je veux juste être certain.

19 Alors, monsieur Béliste, je voulais vous remercier

20 pour ce moment. Vous avez répondu à mes questions.

21 Merci, ça va terminer l'interrogatoire.

22 R. Alors bienvenue.

23 -----

24 **10 h 39 - ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS.**

25 -----

- 38 -

1 Je, soussignée, VÉRONIQUE SANGIN-GAGNON,

2 sténographe officielle, certifiée sous mon serment

3 d'office que les pages qui précèdent sont et

4 contiennent la transcription fidèle et exacte de la

5 preuve et du témoignage pris dans cette cause au

6 moyen de la sténotypie, le tout conformément à la

7 loi.

8 Et j'ai signé,

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Véronique Sangin-Gagnon, s.o.

1	<p>américain [1] - 10:9</p> <p>américaines.. [1] - 35:23</p> <p>analyses [5] - 20:19, 20:22, 21:14, 21:15</p> <p>ANDRÉ [1] - 3:6</p> <p>André [1] - 3:11</p> <p>année [3] - 4:18, 11:2, 13:13</p> <p>années [4] - 5:20, 8:25, 9:9, 21:7</p> <p>ans [4] - 4:22, 6:18, 9:1, 11:6</p> <p>apparement [1] - 15:19</p> <p>appeler [1] - 3:24</p> <p>application [1] - 35:18</p> <p>appliquer [1] - 21:9</p> <p>appris [1] - 7:1</p> <p>approximer [1] - 29:13</p> <p>appuyé [1] - 34:23</p> <p>AQLPA [1] - 5:3</p> <p>arbitraires [1] - 34:2</p> <p>arriver [1] - 29:14</p> <p>arrivé [2] - 10:9, 29:16</p> <p>arrête [1] - 31:20</p> <p>aspect [1] - 23:15</p> <p>aspects [1] - 12:19</p> <p>association [2] - 5:4, 13:8</p> <p>associé [1] - 30:12</p> <p>assure [1] - 35:17</p> <p>atmosphérique [6] - 4:25, 5:3, 5:7, 10:23, 11:9, 22:13</p> <p>atmosphériques [1] - 37:15</p> <p>attaché [1] - 7:11</p> <p>atteint [1] - 18:22</p> <p>atteinte [1] - 32:12</p> <p>attendez [1] - 30:4</p> <p>Audi [2] - 26:6, 31:3</p> <p>auto [1] - 18:20</p> <p>automobile [2] - 22:25, 26:12</p> <p>automobiles [1] - 20:25</p> <p>autorisé [1] - 34:9</p> <p>autre.. [1] - 36:4</p> <p>autres [4] - 5:16, 14:3, 22:12, 30:20</p> <p>avocat [1] - 12:16</p> <p>avocats [1] - 28:7</p> <p>avocats.. [1] - 12:20</p>	<p>bien.. [5] - 19:10, 21:18, 24:8, 24:9, 36:21</p> <p>bienvenue [1] - 37:22</p> <p>bois [1] - 15:14</p> <p>bonifié [1] - 34:23</p> <p>bonne [1] - 8:13</p> <p>Brunelle [1] - 5:14</p> <p>bureau [1] - 12:13</p> <p>BÉLISLE [1] - 3:6</p> <p>Bélisle [10] - 3:11, 3:22, 18:4, 19:17, 19:19, 19:21, 21:10, 31:20, 36:15, 37:19</p> <p>Bélisle.. [1] - 23:6</p> <p>bénéfice [1] - 19:17</p>	C	<p>cadre [5] - 4:3, 8:12, 23:14, 25:13, 30:7</p> <p>cadre.. [1] - 32:3</p> <p>calculables [1] - 29:17</p> <p>calculé [1] - 27:21</p> <p>Canada [3] - 22:7, 22:8, 26:1</p> <p>canadien [1] - 30:3</p> <p>capable [1] - 6:7</p> <p>Caroline [2] - 36:17, 36:19</p> <p>cas [4] - 6:11, 26:2, 30:13, 31:3</p> <p>cas-ci [1] - 30:13</p> <p>causer [1] - 6:14</p> <p>causées [1] - 30:13</p> <p>cent [5] - 3:13, 4:20, 5:5, 11:4, 11:5</p> <p>certainement [1] - 34:8</p> <p>changement [1] - 10:21</p> <p>changements [1] - 9:24</p> <p>changer [1] - 6:3</p> <p>changé [1] - 5:6</p> <p>chauffage [1] - 15:14</p> <p>chefs [1] - 33:24</p> <p>chercher [1] - 7:3</p> <p>Chibougamau [1] - 22:24</p> <p>chiffre [1] - 29:14</p> <p>chose.. [1] - 19:23</p> <p>choses [1] - 3:25</p> <p>cinq [4] - 6:22, 9:1, 21:1, 33:25</p> <p>cinquante [1] - 3:13</p> <p>cinquante-quatre [1] - 3:13</p> <p>citoyen [1] - 18:21</p> <p>clair [4] - 5:22, 19:16, 24:11, 26:16</p> <p>clairément [1] - 28:11</p> <p>claires [1] - 4:8</p> <p>cofondateur [2] - 4:21, 5:12</p> <p>cofondé [1] - 5:1</p> <p>collectif [1] - 4:4</p> <p>collective [1] - 11:19</p>	<p>commandé [4] - 20:19, 21:15, 22:1, 24:5</p> <p>commandées [1] - 36:11</p> <p>commenciez [1] - 36:22</p> <p>comment.. [2] - 28:11, 31:11</p> <p>commentaire.. [1] - 17:17</p> <p>communiqué [1] - 37:6</p> <p>comparu [1] - 3:5</p> <p>compensation [4] - 29:6, 29:8, 30:15, 31:12</p> <p>compensés [1] - 26:25</p> <p>comportements [1] - 9:24</p> <p>comprendre [4] - 9:2, 21:8, 22:16, 28:8</p> <p>comprendrez [1] - 6:17</p> <p>comprenez [2] - 19:10, 34:8</p> <p>comprene [1] - 6:11</p> <p>compris [5] - 14:16, 23:17, 26:24, 26:25, 32:17</p> <p>compris.. [1] - 25:17</p> <p>concentration [1] - 25:4</p> <p>confondent [1] - 20:18</p> <p>conjointes [1] - 36:18</p> <p>connais [1] - 35:17</p> <p>connaissait [1] - 18:19</p> <p>connaissance [10] - 8:14, 15:24, 16:9, 16:14, 16:24, 19:4, 19:22, 25:7, 28:13, 31:22</p> <p>connaissances [7] - 6:8, 8:24, 10:2, 14:13, 14:15, 22:11, 28:15</p> <p>connaissez [1] - 10:24</p> <p>connait [1] - 22:23</p> <p>connaître [1] - 21:8</p> <p>connues [1] - 20:22</p> <p>conseillers [1] - 22:9</p> <p>consiste [1] - 8:6</p> <p>contenu [2] - 8:7, 12:3</p> <p>contexte [1] - 26:11</p> <p>contourner [1] - 26:7</p> <p>contractuels [1] - 6:24</p> <p>conviens [1] - 31:24</p> <p>coopéré [1] - 31:2</p> <p>corporation [1] - 26:18</p> <p>correct [2] - 21:12, 37:8</p> <p>corrections [1] - 12:6</p> <p>coupable [1] - 28:21</p> <p>courants [2] - 24:13, 25:3</p> <p>court [1] - 4:16</p> <p>couverte [1] - 28:2</p> <p>critères [1] - 35:17</p> <p>côté [2] - 27:5, 28:7</p>	D	<p>d'absolument [1] - 26:8</p> <p>d'air [2] - 24:14, 25:3</p> <p>d'aller [1] - 8:16</p> <p>d'apporter [1] - 30:25</p> <p>d'autorisation [2] - 4:3, 11:19</p> <p>d'azote [28] - 14:1, 14:4, 14:8, 14:11, 14:18, 14:22, 14:23, 15:21, 16:3, 16:9, 20:20, 20:21, 21:17, 21:21, 22:12, 23:4, 24:4, 24:5, 24:10, 25:2, 25:8, 26:4, 32:7, 33:5, 37:10, 37:15</p> <p>d'azote.. [1] - 15:5</p> <p>d'employés [2] - 6:20, 6:21</p> <p>d'exercer [2] - 4:4, 11:19</p> <p>d'expert [1] - 14:16</p> <p>d'expertise [2] - 34:5, 35:19</p> <p>d'identifier [1] - 22:5</p> <p>d'impact [3] - 24:22, 26:5, 30:22</p> <p>d'impacts [1] - 9:22</p> <p>d'information [2] - 8:7, 10:17</p> <p>d'informations [1] - 37:14</p> <p>d'inspections [1] - 21:3</p> <p>d'intervention [1] - 33:15</p> <p>d'intégrer [1] - 6:7</p> <p>d'oxyde [7] - 14:1, 14:8, 15:5, 25:2, 25:8, 32:7, 37:10</p> <p>d'éducation [2] - 6:1, 8:4</p> <p>d'émission [1] - 37:10</p> <p>d'étude [1] - 36:24</p> <p>d'études [1] - 36:16</p> <p>d'éviter [1] - 31:23</p> <p>date [1] - 3:12</p> <p>davantage [1] - 17:2</p> <p>demande [7] - 4:3, 11:18, 11:22, 13:22, 15:8, 34:9, 35:16</p> <p>demande.. [1] - 23:15</p> <p>demanderais [1] - 23:11</p> <p>demandé [1] - 24:3</p> <p>demeure [2] - 24:10, 27:24</p> <p>dernier [1] - 26:21</p> <p>descendant [1] - 22:25</p> <p>DEUX [1] - 3:4</p> <p>deuxièmement [1] - 30:23</p> <p>devrait [1] - 28:21</p> <p>deçà [4] - 24:22, 26:5,</p>
2	<p>2006 [1] - 22:5</p> <p>2012 [2] - 13:14, 13:15</p> <p>25 000 [1] - 21:1</p> <p>29/05/1954 [1] - 3:14</p>						
3	<p>34 [3] - 4:22, 6:18, 11:6</p> <p>35 [2] - 9:1, 34:1</p> <p>39 [1] - 37:24</p>						
7	<p>7 [1] - 3:16</p> <p>720 [1] - 3:16</p> <p>75 [2] - 27:7, 27:9</p>						
9	<p>91 [1] - 10:10</p>						
A	<p>Abitibi [6] - 21:23, 22:18, 24:7, 24:11, 27:24, 31:8</p> <p>aborde [1] - 7:3</p> <p>aborder.. [1] - 14:12</p> <p>accord [1] - 12:3</p> <p>acheté [1] - 18:20</p> <p>Acid [1] - 22:3</p> <p>acides [8] - 5:5, 5:6, 6:7, 6:12, 9:18, 10:10, 10:21, 25:10</p> <p>acquises [1] - 8:25</p> <p>action [1] - 11:19</p> <p>actuel [2] - 36:23, 37:5</p> <p>actuelle [1] - 7:5</p> <p>administratives [1] - 7:24</p> <p>adresse [1] - 3:15</p> <p>affecter [2] - 22:23, 24:2</p> <p>affecté [1] - 31:17</p> <p>affirmé [1] - 3:7</p> <p>aider [1] - 21:20</p> <p>aidé [1] - 22:11</p> <p>ajouter [1] - 30:19</p> <p>Alain [1] - 5:14</p> <p>allez [2] - 33:12, 33:18</p> <p>allez-y [2] - 33:12, 33:18</p> <p>amener [1] - 10:2</p> <p>Amis [1] - 9:11</p> <p>améliorer [2] - 5:23, 8:9</p>						
B	<p>barrerai [1] - 23:12</p> <p>base [9] - 12:14, 14:19, 15:25, 20:24, 28:15, 28:25, 29:4, 29:19, 32:13</p> <p>bases [1] - 6:9</p> <p>Beauce [4] - 21:22, 22:17, 24:6, 24:11</p> <p>beaucoup.. [1] - 37:4</p> <p>bel [1] - 5:9</p>						

<p>30:22, 32:11 difficile [1] - 32:23 dirais [2] - 10:22, 29:9 dirait [1] - 18:21 directement [2] - 21:13, 30:12 directeur [4] - 7:10, 7:14, 7:21, 7:24 direction [2] - 7:9 dis [2] - 25:12, 29:25 disais [4] - 8:4, 9:15, 26:3, 30:20 disant [1] - 19:23 disons [1] - 16:2 disperse [2] - 21:16, 21:17 dispersion [4] - 20:20, 23:17, 25:8, 34:6 distinction [1] - 7:20 dix [2] - 3:4, 25:11 dix-neuvième [1] - 3:4 dixième [1] - 4:17 document [6] - 11:23, 11:25, 12:2, 12:4, 12:10, 12:13 documentations [1] - 14:17 documents [1] - 22:8 doit [4] - 21:9, 26:11, 27:1, 33:1 dollars [6] - 27:4, 27:9, 28:6, 28:13, 33:25, 34:2 domaine [1] - 18:6 domaine-là [1] - 18:6 domaines [2] - 6:3, 10:7 dommage [2] - 27:5, 30:10 dommages [6] - 6:13, 27:6, 27:22, 33:24, 33:25, 34:1 donne [1] - 19:19 donner [2] - 23:9, 31:24 donné [1] - 21:11 dossier [13] - 6:6, 7:3, 8:8, 8:15, 9:18, 18:7, 35:20, 36:20, 36:23, 37:5, 37:11, 37:13 dossier-ci [1] - 8:15 dossiers [4] - 7:13, 8:1, 9:14, 9:16 douze [2] - 13:14, 13:15 droit [3] - 26:24, 29:6, 30:14 droits [1] - 29:5 DÉBUT [1] - 3:2 débordé [1] - 32:3 début [1] - 9:15 décidé [2] - 26:7, 26:18 décision [1] - 8:16 décisions [1] - 8:14 décrit [2] - 4:10, 8:21 défendre [1] - 9:14 défense [2] - 7:13, 7:25</p>	<p>définir [3] - 28:9, 29:15, 30:17 dépasser [1] - 33:1 dépendant [1] - 24:13 dépose [1] - 3:8 dépôt [1] - 24:17 dépôts [1] - 24:20 désignée [4] - 12:23, 12:25, 16:16, 25:15 développe [1] - 31:13 développé [2] - 8:7, 18:4</p> <p style="text-align: center;">E</p> <p>effet [1] - 26:13 effets [1] - 14:1 emplois [1] - 4:15 endroit [2] - 27:18, 27:19 endroits [1] - 25:1 ensemble [1] - 28:9 entendu [2] - 23:24, 32:10 entités [1] - 3:25 entraîné [1] - 10:12 envenimé [1] - 31:4 environnement [4] - 4:23, 6:1, 6:5, 22:7 Environnement [1] - 22:8 environnemental [2] - 4:20, 9:16 environnementaux [1] - 9:4 envoyé [1] - 14:2 essayer [1] - 30:7 essence [1] - 32:14 eus [1] - 12:15 exactement [1] - 21:2 excusez [4] - 11:2, 13:4, 20:21, 32:22 exemple [14] - 6:5, 15:17, 15:20, 21:19, 21:20, 24:4, 24:6, 24:17, 25:6, 29:21, 30:8, 31:9, 33:1, 36:16 existe [1] - 25:21 existent [1] - 37:14 expert [1] - 14:13 expertise [1] - 18:5 expertises [1] - 34:5 experts [2] - 6:2, 18:7 explication [1] - 36:23 explications.. [1] - 31:25 extrapoler [1] - 26:1 extérieures [1] - 31:18</p> <p style="text-align: center;">F</p> <p>facie.. [1] - 34:17 facile [1] - 13:6 facteurs [1] - 25:2 fais [1] - 11:7 faisait [1] - 10:16</p>	<p>fait-là [1] - 26:23 fait.. [1] - 20:8 fallait [3] - 6:7, 9:25, 10:5 faut [5] - 9:2, 14:22, 22:14, 23:3, 24:18 faut.. [1] - 16:7 façon [3] - 10:22, 13:3, 21:15 fil [3] - 5:20, 8:25, 21:7 fine [1] - 31:23 finir [1] - 32:20 fins [1] - 3:24 flou [1] - 7:19 floué [1] - 26:16 floués [1] - 26:17 fois [3] - 7:18, 12:4, 31:15 fonction [2] - 10:7, 13:3 fonctionnement [1] - 7:11 fonctionné [1] - 22:4 fonctions [10] - 7:5, 7:12, 7:18, 7:20, 7:23, 7:25, 8:1, 8:2, 8:13 fonctions-là [1] - 8:13 fond [6] - 6:4, 12:22, 19:20, 24:25, 34:9 fondamental [1] - 25:24 fondateur [1] - 5:13 fondation [1] - 6:6 fondé [5] - 4:18, 4:19, 5:18, 9:2, 11:3 fondés [1] - 9:8 formation [1] - 8:24 forme [1] - 32:7 fort [1] - 9:14 Frampton [1] - 3:16 frugal [1] - 7:2 fédéral [1] - 10:4</p> <p style="text-align: center;">G</p> <p>GOR [1] - 3:16 garde [1] - 9:6 Gaspésie [1] - 31:8 gaz [1] - 26:13 genre [1] - 28:22 gens [6] - 8:6, 10:6, 12:12, 28:3, 29:11, 29:22 globale [2] - 28:25, 29:19 gradient [1] - 24:19 grand [1] - 18:23 grande [2] - 8:5, 26:18 Greenpeace [1] - 9:11 gros [1] - 6:17 Group [1] - 22:4 groupe [6] - 4:19, 5:1, 5:25, 8:4, 9:2, 20:5 groupes [5] - 9:8, 9:10, 9:13, 9:20, 22:2 groupes-là [1] - 9:13</p>	<p>guillemets [1] - 18:5 général [5] - 7:10, 7:14, 7:22, 7:24, 37:13 générale [4] - 7:9, 10:22, 16:24, 37:1 générales [1] - 14:13</p> <p style="text-align: center;">H</p> <p>Harvard [2] - 36:4, 36:17 haut [1] - 32:20 humaine [1] - 14:19 humblement [1] - 32:3</p> <p style="text-align: center;">I</p> <p>ici [3] - 14:7, 14:12, 16:13 identifiant [1] - 5:23 identifier [1] - 21:4 identifiée [1] - 5:9 imaginé [1] - 28:19 impact [1] - 25:7 impacts [8] - 6:13, 22:14, 22:21, 28:8, 29:9, 29:12, 29:17, 30:6 impactée [1] - 30:9 impactés [2] - 29:22, 29:25 impliquait [1] - 9:23 important [4] - 4:19, 22:16, 24:23, 30:21 importantes [1] - 6:4 importants [2] - 9:25, 22:22 inacceptable [1] - 26:9 industrielle [1] - 15:25 indépendamment [1] - 34:11 influencée [1] - 27:18 informer [2] - 8:6, 10:6 informé [1] - 9:19 infraction [1] - 28:21 infrastructure [1] - 6:25 instruit [1] - 9:19 internationale [1] - 26:18 interrogatoire [1] - 17:1 intimement [1] - 26:15 intimée [23] - 3:21, 16:20, 17:4, 17:10, 17:16, 17:22, 18:9, 18:15, 19:2, 19:12, 19:25, 20:7, 20:13, 33:11, 33:17, 34:13, 34:19, 34:25, 35:6, 35:13, 35:25, 36:6, 36:13</p> <p style="text-align: center;">J</p> <p>j'ai.. [1] - 24:7 j'appellerai [1] - 18:4 j'apporterais [1] - 12:5</p>	<p>j'assume [1] - 7:8 j'entends [3] - 11:13, 17:11, 24:9 j'essaie [1] - 7:17 j'essaye [1] - 32:1 je.. [1] - 18:10 jeune [1] - 9:10 jour [2] - 3:4, 7:8 journée [1] - 24:13 jours [1] - 25:11 judiciaires [1] - 8:19 juridiques [1] - 12:19 jurisprudence [1] - 28:16 juste.. [1] - 30:4 justement [1] - 21:4</p> <p style="text-align: center;">L</p> <p>l'accord [1] - 10:9 l'acide [1] - 20:20 l'action [1] - 10:17 l'Amérique [1] - 10:13 L'AN [1] - 3:4 l'AQLPA [18] - 5:2, 5:8, 5:15, 5:20, 6:6, 6:20, 6:23, 7:6, 8:15, 9:3, 10:14, 11:12, 13:5, 18:3, 20:16, 21:14, 22:3, 36:11 l'association [2] - 5:2, 12:24 l'atmosphère [5] - 14:2, 14:9, 16:10, 20:21, 21:17 l'atmosphère.. [1] - 23:20 l'audition [1] - 35:18 l'autorisation [1] - 34:4 l'autorisation.. [1] - 16:18 l'avant [2] - 8:16, 9:6 l'avant-garde [1] - 9:6 l'ensemble [7] - 10:1, 12:3, 22:6, 22:15, 27:22, 29:18 l'entité [1] - 5:9 l'envers [1] - 11:17 l'expertise [3] - 17:2, 28:7, 34:10 l'histoire [1] - 10:11 l'impact [4] - 28:20, 34:6, 37:7, 37:9 l'instant [2] - 4:11, 21:16 l'interne [1] - 7:15 l'interrogatoire [1] - 37:21 L'INTERROGATOIRE [1] - 3:2 l'objection [1] - 17:17 l'obstruction [1] - 16:25 l'opinion [1] - 10:18 l'oxyde [12] - 14:8, 14:11, 14:18, 15:21, 16:9, 20:21, 21:17,</p>
---	--	--	---	---

<p>problème-là [1] - 6:15 problèmes [8] - 5:24, 5:25, 8:10, 9:4, 26:15, 31:13, 31:14, 32:8 problématique [3] - 11:9, 22:6, 23:3 procureur [46] - 3:21, 16:12, 16:20, 16:23, 17:4, 17:7, 17:10, 17:13, 17:16, 17:19, 17:22, 17:25, 18:9, 18:12, 18:15, 18:18, 19:2, 19:7, 19:12, 19:15, 19:25, 20:3, 20:7, 20:10, 20:13, 31:21, 33:8, 33:11, 33:14, 33:17, 33:20, 34:13, 34:16, 34:19, 34:22, 34:25, 35:3, 35:6, 35:10, 35:13, 35:22, 35:25, 36:3, 36:6, 36:9, 36:13 procédure [3] - 4:5, 4:7, 5:10 procédure.. [1] - 25:13 procédures.. [1] - 8:17 produire [3] - 15:20, 22:11, 32:14 produire.. [1] - 15:24 produit [5] - 22:8, 22:10, 33:4, 37:6 produite [2] - 34:5, 34:10 produites [2] - 14:17, 36:10 professionnel [1] - 11:12 proposer [1] - 9:20 proposez [1] - 30:14 propriétaire [1] - 13:16 protoxyde [1] - 14:22 protéger [1] - 29:11 provincial [1] - 10:4 prudent [1] - 18:24 précis [1] - 29:14 précise [1] - 37:3 précision [2] - 33:9, 33:23 précédentes [1] - 9:9 préjudice [1] - 32:8 préjudicier [1] - 20:4 présente [2] - 5:10, 21:22 président [2] - 7:7, 7:21 présume [1] - 8:12 public [1] - 10:17 publique [1] - 10:18 puis. [1] - 12:18 punitif [1] - 27:5 punitifs [1] - 33:25 période [1] - 28:1 pétrochimie [1] - 16:2</p>	<p style="text-align: center;">Q</p> <p>qu'effectivement [2] - 23:18, 35:19 qualification [1] - 16:16 qualifierais [1] - 29:8 qualité [1] - 5:23 quantité [1] - 21:5 quantités [1] - 24:12 quatre [10] - 3:13, 4:20, 4:22, 5:5, 6:17, 6:22, 10:10, 11:4, 11:5, 11:6 quatre-vingt-deux [3] - 4:20, 11:4, 11:5 quatre-vingt-onze [2] - 5:5, 10:10 que. [1] - 19:8 quelqu'un [1] - 27:24 quelque [4] - 10:23, 19:23, 26:8, 28:18 quelques-uns [1] - 15:11 question-là [3] - 9:21, 10:12, 22:1 question.. [1] - 32:21 questions [13] - 4:6, 4:7, 4:24, 6:4, 6:16, 8:9, 14:14, 18:1, 19:3, 21:24, 22:10, 37:20 questions-là [1] - 6:16 quinze [5] - 27:4, 27:9, 28:6, 28:13, 34:1 quotidien [3] - 7:12, 8:11, 9:1 Québec [18] - 9:7, 10:11, 10:12, 16:4, 22:24, 24:2, 24:3, 25:19, 25:25, 26:2, 26:16, 27:18, 27:19, 28:4, 36:19, 36:25, 37:6, 37:16 québécois [9] - 14:2, 18:21, 25:17, 25:22, 26:21, 26:24, 27:2, 27:4, 30:3 Québécois [7] - 25:20, 26:17, 27:12, 27:23, 29:1, 29:7, 29:18 québécoise [2] - 5:2, 5:4</p>	<p>recours [5] - 4:4, 16:17, 29:4, 34:7, 34:8 reformuler [3] - 4:9, 17:5, 20:15 regard [1] - 8:15 regarde [1] - 15:25 regarder [2] - 14:4, 22:15 relativement [1] - 28:18 relit [1] - 12:4 remercier [1] - 37:19 remonte [1] - 6:5 rendu [1] - 4:17 repasse [1] - 37:17 repose [2] - 10:18, 21:13 reposer [2] - 6:23, 21:10 représentant [1] - 22:3 représentatif [1] - 28:19 représentation [1] - 8:2 représente [1] - 13:5 représente.. [1] - 3:24 requérant [1] - 16:17 requérante [25] - 5:10, 12:24, 16:12, 16:23, 17:7, 17:13, 17:19, 17:25, 18:12, 18:18, 19:7, 19:15, 20:3, 20:10, 25:16, 33:8, 33:14, 33:20, 34:16, 34:22, 35:3, 35:10, 35:22, 36:3, 36:9 requête [1] - 35:15 respect [2] - 25:23, 27:20 respecte [1] - 25:22 respecter [1] - 26:19 respectée [1] - 27:1 respiratoire [3] - 31:9, 31:13, 31:17 respiratoires [1] - 31:14 responsable [1] - 23:1 ressources [1] - 7:4 reste [1] - 23:13 rester [1] - 30:7 retrouve [1] - 12:7 revenir [1] - 23:14 revenu [1] - 5:15 reviens [1] - 31:5 rien [1] - 18:19 règle [1] - 6:14 règlements [1] - 32:25 récente [1] - 11:22 réchauffement [1] - 26:14 réclame [1] - 25:16 réclamez [3] - 25:12, 27:4, 27:9 réclamés [1] - 33:24 récurrent [1] - 30:24 rédaction [2] - 12:9,</p>	<p>12:11 rédigée [1] - 13:23 réduire [3] - 21:9, 26:11, 31:2 réelle [1] - 11:8 référence [1] - 15:8 référence.. [1] - 15:7 région [2] - 29:22, 29:23 régionale [1] - 34:6 régions [1] - 34:7 règlementé [1] - 26:10 régler [1] - 10:8 réglée [1] - 10:12 réparti [2] - 27:22, 28:25 répartit [1] - 16:10 répond [1] - 26:22 répondait [1] - 21:12 répondre [4] - 18:1, 23:12, 28:10, 32:1 répondu [1] - 37:20 réponse [5] - 19:19, 21:11, 23:17, 26:22, 37:8 réponses [3] - 19:18, 23:13, 23:14 réserve [1] - 31:21 rôle [2] - 7:8, 11:12 rôles [1] - 20:18</p>	<p>seuils-là [1] - 33:3 seuils.. [1] - 32:18 seulement [2] - 18:20, 19:21 sillage [1] - 10:13 simple [1] - 20:16 simplement [1] - 24:24 simplifier [1] - 3:25 situation [2] - 18:3, 31:1 six [1] - 22:4 smog [7] - 22:23, 23:1, 24:1, 26:15, 28:1, 28:3, 30:18 smog-là [1] - 23:1 sociaux [1] - 9:24 société [2] - 9:12, 28:20 sol [1] - 24:17 solennellement [1] - 3:7 solutionner [1] - 6:15 solutions [4] - 5:24, 10:8, 21:8, 30:25 sont.. [1] - 18:7 sorte [1] - 6:10 sortes [3] - 6:18, 15:11, 16:1 souffle [1] - 25:10 souffre [1] - 31:8 soulevaient [1] - 22:10 soulever [1] - 34:3 soumis [2] - 28:4, 31:15 source [3] - 14:18, 23:2, 25:9 sources [5] - 11:10, 15:23, 20:23, 21:5, 31:18 souvent [1] - 31:18 souviens [1] - 21:2 spécialisation [1] - 18:5 spécifique [3] - 32:5, 36:24, 37:6 spécifiquement [2] - 32:6, 36:11 spécifiques [1] - 36:19 stade [3] - 16:17, 34:4, 34:9 stratégies [1] - 8:9 STÉNOGRAPHE [1] - 3:9 STÉPHANE [45] - 3:20, 16:11, 16:19, 16:22, 17:3, 17:6, 17:9, 17:12, 17:15, 17:18, 17:21, 17:24, 18:8, 18:11, 18:14, 18:17, 19:1, 19:6, 19:11, 19:14, 19:24, 20:2, 20:6, 20:9, 20:12, 33:7, 33:10, 33:13, 33:16, 33:19, 34:12, 34:15, 34:18, 34:21, 34:24, 35:2, 35:5, 35:9, 35:12, 35:21,</p>
<p style="text-align: center;">R</p> <p>Rain [1] - 22:3 raison [2] - 19:5, 24:25 ramener [1] - 22:18 ramenez [1] - 22:17 rang [1] - 3:16 rappeler [1] - 30:21 rapport [3] - 12:15, 33:23 reconnait [1] - 10:14 reconnu [1] - 26:4 reconnus [1] - 23:5</p>		<p style="text-align: center;">S</p> <p>s'aggrave [1] - 31:16 s'appelait [1] - 5:3 s'applique [2] - 30:1, 30:2 s'assurer [1] - 7:2 s'entend [1] - 20:11 s'occuper [1] - 26:1 sait [2] - 23:1, 26:9 santé [5] - 24:22, 29:11, 30:11, 30:23, 32:12 savoir [4] - 19:20, 19:21, 23:3, 24:18 sciemment [1] - 26:7 scientifiquement.. [1] - 23:5 scientifiques [2] - 6:9, 20:23 sec [1] - 15:20 secteur [2] - 16:2, 16:7 secteurs [2] - 16:1, 19:22 secteurs-là [1] - 19:22 SEIZE [1] - 3:4 semble [1] - 27:1 sens [1] - 25:4 sept [1] - 25:10 sera [4] - 30:10, 35:1, 35:7, 37:8 sera.. [1] - 34:20 serre [1] - 26:13 seuil [4] - 24:21, 26:5, 30:22, 32:11 seuils [2] - 32:24, 33:3</p>		

35:24, 36:2, 36:5, 36:8, 36:12 sténographe [1] - 32:23 subira [1] - 27:25 sud [6] - 22:23, 24:2, 24:3, 24:14, 24:20, 25:11 sud-ouest [1] - 25:11 suite [2] - 4:14, 24:1 supplémentaires [1] - 30:12 suppose [1] - 13:6 sur.. [1] - 16:15 surplus [3] - 14:1, 14:8, 37:9 surtout [3] - 5:24, 25:15, 26:9 séparé [1] - 13:2 série [1] - 5:17 sûr.. [1] - 14:25	trente-cinq [2] - 9:1, 33:25 trente-quatre [3] - 4:22, 6:17, 11:6 trois [1] - 9:7 trompe [1] - 5:8 tromper [1] - 19:23 trouver [1] - 21:8 trouveront [1] - 35:18 tâches [1] - 13:3 témoin [2] - 3:19, 14:12	vous-même [3] - 7:21, 13:9, 21:14 vous.. [1] - 16:25 voyage [1] - 30:24 voyage.. [1] - 23:18 voyagent [1] - 22:20 vraiment [2] - 22:7, 28:7 vu [1] - 11:23 vulgariser [2] - 6:10, 10:2 véhicule [3] - 13:9, 13:16, 13:19 véhicules [5] - 15:12, 20:25, 21:2, 21:4, 21:6 vérification [1] - 27:17 vérifié [1] - 29:21 vérité [1] - 3:8
T	U	»
Task [1] - 22:3 tel.. [1] - 15:7 temps [9] - 4:10, 4:23, 6:22, 8:8, 9:23, 11:7, 11:14, 11:15, 11:16 tente [2] - 30:25, 31:22 tenter [1] - 4:9 tentez [1] - 23:11 termes [3] - 9:21, 24:17, 27:6 terminer [1] - 37:21 terminé [1] - 37:18 terminé.. [1] - 4:17 Terre [1] - 9:11 territoire [4] - 9:23, 22:15, 25:19, 30:3 The [1] - 22:3 titre [3] - 14:12, 14:15, 25:15 tombait [1] - 32:2 tour [1] - 10:1 Toyota [2] - 13:12, 13:20 tracer [1] - 7:17 traite [2] - 37:7, 37:9 transfrontalier.. [1] - 23:22 transfrontalière [2] - 22:13, 22:19 transmis [1] - 14:9 transport [3] - 15:12, 16:4, 16:5 travail [7] - 6:16, 6:24, 8:5, 8:11, 9:1, 10:19, 21:7 travaille [1] - 4:23 travaillent [2] - 6:2, 9:20 travailler [1] - 5:22 travaillé [3] - 10:15, 28:8, 28:9 trente [5] - 4:22, 6:17, 9:1, 11:6, 33:25	vaincre [1] - 9:12 vaut [1] - 29:14 venir [3] - 14:18, 15:10, 24:2 vent [2] - 25:7, 25:10 venus [1] - 28:3 version [1] - 11:22 versus [2] - 24:6, 27:18 veut [10] - 6:3, 7:1, 7:9, 8:1, 8:7, 9:9, 9:17, 22:24, 27:21, 28:17 vie [1] - 29:14 viendra [1] - 27:24 vient [2] - 11:10, 31:17 vingt [7] - 3:13, 4:20, 5:5, 10:10, 11:4, 11:5, 21:1 vingt-cinq [1] - 21:1 vingt-neuf [1] - 3:13 violation [4] - 26:23, 29:5, 29:10, 30:5 violée [1] - 29:12 vise [2] - 29:10, 29:11 vit [1] - 35:15 vivra [1] - 27:25 voilà [3] - 28:2, 33:2, 33:3 vois [1] - 4:4 voit [5] - 12:23, 14:17, 14:21, 15:10, 27:3 voiture [2] - 32:14, 33:4 voitures [3] - 21:21, 25:4, 37:10 Volks [2] - 31:1, 31:3 Volkswagen [7] - 4:1, 13:17, 13:25, 21:21, 26:6, 30:13, 37:10 volontairement [1] - 26:7 volonté [2] - 23:9, 25:22 votre.. [2] - 31:20, 37:2 voudrais [1] - 16:13 voulez [1] - 27:6	».. [2] - 4:1, 29:25 É échanges [2] - 12:12, 12:14 écologique [1] - 9:3 écologiste [3] - 3:18, 4:11, 8:21 écolos [1] - 9:8 écrit [1] - 12:13 éducatif [2] - 4:14, 4:16 également [1] - 11:18 élevé [1] - 31:22 élément [1] - 26:21 éléments [4] - 19:4, 23:10, 35:1, 35:7 éléments-là [1] - 19:4 émis [1] - 21:6 émise [1] - 21:21 émises [1] - 15:16 émissions [3] - 15:16, 21:9, 30:12 énorme [1] - 9:21 épisode [1] - 28:1 épisodes [4] - 22:22, 23:1, 28:2, 30:18 établi [5] - 28:6, 28:14, 28:15, 28:16, 28:24 établit [1] - 28:17 étape [1] - 21:25 étude [1] - 37:6 études [4] - 15:10, 22:1, 24:5, 35:23 études.. [1] - 14:21 évalue [1] - 27:21 évidemment.. [2] - 19:5, 33:9 évidents [1] - 9:5